



# JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

---

No 7 – 2012

## Séance

du mercredi 23 mai 2012

Présidence : Corinne Juillerat, présidente du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

### Ordre du jour :

1. Communications
2. Questions orales
3. Loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte (deuxième lecture)
4. Décret concernant les émoluments de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (deuxième lecture)
5. Modification de la loi d'introduction du Code civil suisse (deuxième lecture)
6. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (autorité de protection de l'enfant et de l'adulte) (deuxième lecture)
7. Modification de la loi sur les mesures d'assistance et la privation de liberté (deuxième lecture)
8. Modification du décret sur l'admission et la sortie des patients en établissements psychiatriques (deuxième lecture)
9. Loi portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte (deuxième lecture)
10. Question écrite no 2484  
Interrogations sur le concept sapeurs-pompiers 2015. Alain Bohlinger (PLR)
11. Arrêté portant approbation de la convention entre la Direction de la Formation, de la Culture et des Sports du canton de Bâle-Campagne et le Département de la Formation, de la Culture et des Sports de la République et Canton du Jura relative à un projet pilote de filière gymnasiale bilingue commune au «Regionales Gymnasium Laufental-Thierstein» à Laufon et à la Division lycéenne du Centre jurassien d'enseignement et de formation
12. Arrêté octroyant un crédit à l'Office de la culture pour le financement des fouilles archéologiques de Courroux-

Place des Mouleurs (crédit partiellement supplémentaire)

13. Question écrite no 2490  
Cours facultatifs à l'école primaire : état de la situation. Yves Gigon (PDC)
14. Motion no 1025  
Plus d'aide de l'Etat sans l'engagement d'un minimum de travailleurs locaux ! Damien Lachat (UDC)
15. Interpellation no 790  
Exonérations fiscales : qu'en est-il dans le Jura ? Loïc Dobler (PS)
16. Question écrite no 2476  
Des effets indésirables de la modification de la LACI. Serge Caillet (PLR)
17. Question écrite no 2482  
Contrôle du marché du travail : que fait l'Etat ? Loïc Dobler (PS)
18. Modification de la loi sur les améliorations structurelles (première lecture)
33. Résolution no 146  
Soutien aux droits des paysans. Erica Hennequin (VERTS)

*(La séance est ouverte à 8.30 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)*

---

### 1. Communications

**La présidente :** Mesdames et Messieurs les Députés, Madame et Messieurs les Ministres, je vous souhaite à toutes et tous la bienvenue pour cette nouvelle séance du Parlement.

Aujourd'hui, notre collègue Frédéric Juillerat fête son anniversaire. Tous nos vœux, Fred, et belle journée à toi. *(Applaudissements.)*

Je salue particulièrement les élèves de notre collègue Erica Hennequin, qui sont venus assister à nos débats. Bienvenue et que cette prise de contact avec nos débats puisse vous aider dans l'apprentissage du français qui vous occupe actuellement. Bienvenue à vous.

Le Bureau du Parlement, dans ses dernières délibérations, a décidé d'attribuer de manière anticipée le message du Gouvernement sur les fusions de communes. Ceci a été nécessaire afin que la commission de la justice puisse se saisir rapidement du dossier en vue de respecter les délais permettant aux futures communes fusionnées d'organiser les élections de cet automne.

J'ai reçu, en tant que présidente, un courrier de Monsieur le conseiller fédéral Schneider-Ammann accusant réception de notre résolution sur l'avenir du cheval «Franches-Montagnes». Il nous assure du suivi attentif du dossier et du soutien déjà mis en place par la Confédération, en relevant cependant les obligations de la Suisse en matière de politique commerciale extérieure qu'ils doivent respecter.

De même, j'ai reçu un courrier ce matin de l'EJCM, qui nous écrit afin de nous remercier pour la participation financière de l'Etat à leur rénovation.

Dans la rubrique sportive, permettez-moi de vous donner quelques nouvelles de notre équipe de foot. Le 7 mai dernier, nos collègues sportifs ont mené un match héroïque contre le Grand Conseil bernois. Ils se sont inclinés sur le score de 6 à 3 mais il faut bien avouer que certains de nos collègues bernois avaient un fan's club bien présent et c'est sans doute cela qui a déstabilisé nos meilleurs buteurs ! Mais pas de panique, les gars, demain soir, vous ferez certainement mieux face aux parlementaires bâlois ! Je vous invite, chers collègues parlementaires, à venir soutenir nos footballeurs préférés jeudi soir à 18.45 heures à Liesberg.

Dans mon coup de cœur du mois, j'ai choisi, parmi l'activité culturelle jurassienne florissante, de féliciter notre collègue Gilles Pierre pour la magnifique programmation qu'il nous a préparée pour la 21<sup>e</sup> édition du Chant du Gros. Le festival se déroulera du 6 au 8 septembre au Noirmont et je vous invite d'ores et déjà à visiter le site internet pour faire votre choix et réserver à temps vos billets pour la ou les soirée(s) qui vous intéresse(nt). Bravo Gilles et à bientôt sur les pâturages du Noirmont.

Je vous propose maintenant de passer sans autre au point 2 de notre ordre du jour, sachant que notre séance devrait se terminer vers 18 heures, à quelques minutes près.

## 2. Questions orales

### Libre circulation de la faune piscicole et subventions fédérales manquées pour des projets

**M. Alain Bohlinger (PLR)** : Selon un article paru dans le «Quotidien Jurassien» du 14 mai 2012, il semblerait que le canton du Jura ait manqué une opportunité financière afin d'assainir quelques seuils infranchissables par la faune piscicole sur le Doubs. En effet, selon le quotidien en question, la Confédération aurait mis à disposition du canton du Jura une enveloppe financière pour ce faire. Nos autorités auraient boudé cette opportunité.

Le problème des seuils sur le Doubs étant un problème onéreux et récurrent, cette publication m'a interpellé et je souhaite donc poser la question suivante : le Gouvernement est-il en mesure de confirmer la teneur de l'article paru dans la presse régionale ? Si oui, quelle est la raison de ce gâchis ? Je remercie d'avance le Gouvernement de sa réponse.

**M. Philippe Receveur**, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Oui, je crois qu'il est possible d'infirmer totalement la teneur de ces propos mais ce n'est pas ceux du journal, c'est ceux d'une personne, une de vos collègues, qui était interrogée plus particulièrement.

Quelle est la situation en réalité en ce qui concerne la problématique que vous abordez ? Elle est connue depuis 2002 puisque, depuis cette époque déjà, nous traitons avec l'OFEV, l'Office fédéral de l'environnement, de la libre-circulation de la faune aquatique dans le Doubs et plus particulièrement de l'assainissement des seuils. Il y en a à Saint-Ursanne, à Bellefontaine et Ocourt.

À l'époque, les seuils de Bellefontaine et d'Ocourt étaient abandonnés. L'idée a donc été, pendant la législature 2003-2006, avec l'aide de la Confédération qui prévoyait un subventionnement de 40 %, de faire un projet cantonal pour assainir ces seuils. Mais, au même moment, des projets de production d'hydroélectricité ont été engagés sur ces mêmes sites de Bellefontaine et d'Ocourt. Alors, quand il y a des projets comme ça, c'est au promoteur d'assurer la libre-circulation de la faune piscicole. Cette obligation allait donc figurer dans les charges imposées au promoteur, raison pour laquelle, à l'époque, l'Etat a renoncé à développer son propre projet.

Une participation financière du Canton et de l'Office fédéral a néanmoins été envisagée pour la réalisation de ces ouvrages, spécialement à cause de deux espèces rares, l'apron et le toxostome, surtout pour l'apron qui demande des ouvrages de franchissement assez particuliers qui sortent du cadre habituel qu'on connaît dans ce domaine. Mais le subventionnement de passes à poissons n'est possible qu'à la condition que les projets hydroélectriques ne péjorent pas la qualité du Doubs, en particulier qu'ils soient réalisés sans aucun rehaussement des seuils existants. C'est une chose importante à rappeler.

Et, récemment, la loi fédérale a changé dans ce domaine. Avec le règlement du financement des passes à poissons d'une manière spécifique et différente, une subvention du Canton et de la Confédération est toujours possible pour de tels ouvrages pour autant qu'il s'agisse de projet-pilote avec une forte plus-value.

Pour la passe à poissons de Saint-Ursanne, les choses, sur ce plan-là, seront plus simples puisque la nouvelle loi obligera Swissgrid à la financer intégralement.

On peut donc affirmer qu'il est faux de prétendre que le canton du Jura n'a pas saisi l'opportunité financière proposée par la Confédération. Il a au contraire agi dans l'intérêt public en n'engageant pas de travaux coûteux alors que ces derniers étaient, sont de la responsabilité des promoteurs du projet. Si les travaux ont pris du retard, il faut l'admettre, et ne sont pas encore réalisés, l'administration jurassienne n'en est pas la cause. C'est essentiellement dû aux préparatifs ainsi qu'aux tâches de mise en place du dossier nécessaires pour les promoteurs ainsi qu'à la complexité du dépôt de tels projets, se souvenant que le Doubs est soumis à une réglementation complexe en raison de son double statut qui est celui d'une réserve et d'un site IFP (Inventaire fédéral du paysage).

**M. Alain Bohlinger (PLR)** : Je suis satisfait.

### Armes militaires égarées dans la nature dans le Jura ?

**M. Vincent Wermeille** (PCSI) : Lors de notre dernière séance du Parlement, nous avons parlé de la problématique des stands de tir dans le canton du Jura. Notre collègue Gérard Brunner nous orientait sur le tir en campagne alors que Madame la ministre nous informait qu'il y aurait un tir jurassien en 2013 mais qu'on ne tirerait pas le jour du 23 juin.

Pendant ce temps-là, la presse nous apprenait que notre armée avait perdu la trace de 27'000 fusils d'assaut.

Proportionnellement à la population du canton du Jura, le canton du Jura serait concerné par 270 armes qui auraient disparu. Mais il y a des sources discordantes, militaires par ailleurs, qui affirment que ces armes n'auraient pas disparu quand bien même on ne sait pas exactement où elles sont !

Le Gouvernement jurassien peut-il nous rassurer et affirmer qu'il n'y a pas 270 fusils d'assaut qui se baladent dans la nature jurassienne ? Et, question subsidiaire, est-ce que le tir jurassien de 2013 aura quand même lieu si on ne les retrouve pas ?

**M. Charles Juillard**, ministre de la Police : Je remercie encore une fois le député Wermeille de s'intéresser pareillement au tir et d'en faire une telle publicité. Les tireurs apprécieront sans doute parce qu'effectivement, c'est aussi un sport qui mérite d'être relevé, qui mérite d'être pratiqué et dont les conditions-cadres méritent aussi d'être données pour être pratiqué, y compris aux Franches-Montagnes.

Ici, en l'occurrence, la question que vous posez, Monsieur le Député, a trait à ces armes qui auraient soi-disant disparu. Je dois vous dire que je suis un peu emprunté pour vous répondre parce que, depuis environ six ans maintenant, les cantons n'ont plus aucun pouvoir, aucune tâche d'organisation, de contrôle en la matière. C'est entièrement repris par la Confédération. Et c'est vrai qu'à ce moment-là, il y a eu pour le moins quelques flous, quelques hésitations, voire quelques problèmes informatiques qui n'ont pas encore permis de reconstituer totalement l'ensemble des bases de données des militaires qui ont été libérés du service et qui auraient dû rendre leur arme sans qu'ils l'aient fait.

Selon les informations qui nous ont été données après – vous l'avez vu – les réactions du chef de l'armée en particulier, ce chiffre de 27'000 semble largement exagéré.

Faire un raccourci ou une règle de trois par rapport à la population jurassienne est un peu court parce que, vous le savez Monsieur le Député, les jeunes Jurassiens ne sont pas les plus portés sur le service militaire de telle sorte, vous le savez aussi, qu'il y en a à peu près la moitié qui ne font pas de service militaire dès leur recrutement. Donc, vous pouvez déjà diviser par deux au moins votre statistique... et encore, je pense que vous êtes largement au-dessus.

Prétendre qu'il n'y a pas quelques fusils d'assaut qui se baladent quelque part, j'espère pas dans la nature mais dans quelques greniers ou quelques caves de la République, ça, je ne peux pas vous dire le contraire. Certainement qu'il y en a. Mais vous dire combien et comment, je n'en sais strictement rien parce que, je le répète, depuis que nous ne nous en occupons plus, nous n'avons plus aucun contrôle sur cette question-là.

Par contre, toute autre est la situation des armes pour lesquelles il faut un permis et c'est un peu là, je crois, que la

confusion a été aussi jetée par les médias. Il y a, vous le savez, la volonté de créer une base de données commune aux vingt-six cantons, soutenue par le canton du Jura, par rapport à toutes les armes autorisées en circulation dans ce pays. Les cantons ont chacun leur base de données mais il n'y a pas de base de données commune et nous avons privilégié, au niveau de la Conférence des Directeurs de Justice et Police, plutôt de mettre en réseau ces bases de données plutôt que, par redondance, refaire une base de données de la Confédération. Et je pense qu'il y a eu aussi un certain nombre de confusions par rapport à cela.

Le tir cantonal 2013, pour terminer sur votre question Monsieur le Député, aura bel et bien lieu et je ne peux que vous encourager à y participer.

**M. Vincent Wermeille** (PCSI) : Je suis satisfait.

### Déviations des poids-lourds roulant sur l'A16 par Fahy

**Mme Erica Hennequin** (VERTS) : Mes questions portent sur la déviation des poids-lourds par Fahy.

Il y a exactement un an, la majorité de ce Parlement votait un crédit de plus d'un demi-million de francs, ajouté au presque un million de la Confédération, pour un rond-point à l'entrée de Fahy ainsi que pour 470 mètres de route, tout cela pour éviter un trafic direct entre Bure et Porrentruy à l'ouverture du tronçon Boncourt-Bure de l'A16.

C'était un dossier pas très bien ficelé : un projet beaucoup trop cher, des travaux commencés avant que le Parlement n'octroie le crédit, des éclairages trop intenses sans utilisation de LED, etc.

Ce jour-là, le représentant du Gouvernement nous a garanti, je cite : « Nous nous y engageons : nous allons faire le nécessaire pour que cette route devienne la route suivie et non pas simplement une offre de plus qui reporterait, par exemple sur la Basse-Allaine, les problématiques liées au trafic ».

En commission, on nous a aussi garanti que tout serait fait techniquement pour diriger sans contrainte le trafic vers Fahy et que si cela ne suffisait pas, des mesures plus contraignantes pourraient être prises rapidement.

Or, nous savons que l'itinéraire de délestage par Fahy ne fonctionne pas. Les nuisances sont par moment insupportables, surtout à Porrentruy, et il y a un problème de sécurité pour tous les usagers.

On pouvait lire, il y a quelque temps, dans la presse que le Canton ne pouvait rien faire. Est-ce qu'on nous a trompés pour nous faire voter le crédit d'un demi-million pour le Jura d'un million pour la Confédération ? C'est ma première question.

La deuxième concerne les mesures qui seront prises : quelles sont les mesures plus contraignantes que le Canton va prendre pour respecter les promesses faites avant la votation par le Parlement et dans combien de temps seront-elles appliquées ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

**M. Philippe Receveur**, ministre de l'Équipement : Non, nous n'avons trompé personne. Je crois que si la question est posée de manière aussi directe, avec autant de tact, je vais vous répondre de manière très directe aussi. Non, on ne vous a pas trompés. Mais d'ailleurs vous le savez. Vous

relisez la partie du PV qui vous arrange mais il faut lire aussi celle qui prévoyait notamment que le dispositif adopté ne serait pas à même de garantir à 100 % les effets que l'autoroute – contre laquelle vous vous êtes d'ailleurs battue – allait apporter pour alléger le trafic. C'est peut-être la première chose à rappeler.

En ce qui concerne le dossier. Il a été accepté par le Parlement. Bon, je ne vais pas revenir là-dessus, le crédit a été adopté dans le contexte que nous connaissons. Il avait notamment pour but de mettre sur pied un itinéraire de délestage, de faire en sorte que le trafic que nous recensons actuellement en Basse-Allaine et qui, à cette époque-là, était perçu comme insupportable par les différentes localités traversées du fait que l'autoroute n'est pas connectée entre Boncourt et Porrentruy, puisse être allégé.

Et qu'est-ce qu'on constate aujourd'hui ? C'est que cette déviation a été mise en service, qu'à la suite des engagements pris par le Gouvernement, la route Bure-Porrentruy a été interdite aux poids-lourds, la route Bure-Courtemaîche a été interdite aux poids-lourds. Et nous avons organisé les premiers comptages à partir du début de cette année. Bien sûr, certains nous disaient, déjà une semaine après la mise en service de la petite séquence d'autoroute qui n'est pas terminée entre Boncourt et Bure, que cette déviation ne fonctionnait pas. Il faut laisser le temps au courant de trafic de se faire.

Et ce que nous avons pu constater sur la base des premiers comptages mais que nous poursuivons, parce que nous suivons attentivement l'évolution de la situation, c'est que la situation s'était stabilisée en Basse-Allaine.

Maintenant, si on nous dit que des poids-lourds posent problème lorsqu'ils utilisent précisément cet itinéraire de délestage, ça fait partie, je dirais, de la pesée d'intérêts qui avait été faite à l'époque pour dire : nous allons tenter de les emmener par là. Je rappelle que, par ailleurs, l'Etat s'était engagé à financer de manière très importante la traversée du village de Courtedoux pour ce faire et qu'aujourd'hui, nous y sommes... mais, je tiens à vous rassurer quand même, pour une période limitée. Le calendrier d'ouverture de l'autoroute, tel qu'il a été articulé jusqu'à maintenant, va pouvoir être tenu. Dans l'intervalle, nous observons, pour l'instant, avec les chiffres du premier trimestre de cette année, que la situation n'est pas celle que vous décrivez mais semble au contraire avoir apporté une amélioration. Nous restons bien entendu prêts et attentifs à en discuter, notamment avec les maires des localités concernées qui, jusqu'à aujourd'hui, ne nous ont pas interpellés dans ce sens. Nous restons prêts à voir dans quelle mesure des actes supplémentaires doivent être posés pour tâcher d'infléchir encore plus le cours des choses.

Vous l'avez rappelé fort justement tout à l'heure, nous n'avons pas tout pouvoir en ce domaine-là. Nous pouvons faire comme on l'essaie lorsqu'on canalise l'eau mais, à la fin, obliger les gens, mettre des policiers, mettre des barrières ne sont pas du registre du possible et, surtout, je dirais que cette situation doit être comprise comme étant transitoire, pour une durée d'environ deux ans et quelques mois, à partir de laquelle l'autoroute apportera le soulagement que tous les Jurassiennes et les Jurassiens espèrent.

**Mme Erica Hennequin (VERTS) :** Je suis partiellement satisfaite.

### Aire de repos sur l'A16 entre Bassecourt et Boécourt

**M. Thomas Stettler (UDC) :** Ma question porte sur le bien-fondé du projet d'aire de repos sur l'A16 entre Bassecourt et Boécourt.

Notre autoroute, une fois terminée, aura une longueur de 85 km et pas moins de 23 jonctions la desserviront, ce qui fait en moyenne la bagatelle d'une jonction tous les 3,5 km, soit moins de trois minutes de route ! En plus, deux aires de ravitaillement sont prévues dans ce projet. Une à Boncourt et une à Delémont. Il est donc certain qu'à son achèvement, notre autoroute aura droit à une inscription dans le « Livre des records » pour son accessibilité !

Cerise sur le gâteau, cette place de repos, qui n'apporte rien à l'économie de notre Canton, aura une emprise sur le terrain d'exactly 29'900 m<sup>2</sup>, soit environ quatre terrains de football ! Je trouve que c'est beaucoup pour faire dodo et des pipis !

Mais, certainement, le ministre me corrigera en me disant que c'est aussi pour des cacas et des poubelles. (*Rires.*) Et, d'ailleurs, ce n'est rien de nouveau car, jusqu'à présent, c'est la place des gitans.

Bref, ce projet, qui fait l'objet d'une magnifique maquette exposée à Boécourt, est un monstre autogol et, à mon sens, plusieurs questions s'imposent :

1. Le Gouvernement peut-il nous garantir qu'une solution pour l'accueil des gens du voyage sera trouvée avant le début des travaux ?
2. Combien coûtera cette place aux contribuables jurassiens ?
3. Le Gouvernement n'estime-t-il pas suffisante la qualité de l'offre en restaurants et places de parc à chaque sortie d'autoroute ?

Je remercie d'avance le Gouvernement pour ses réponses.

**M. Philippe Receveur,** ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Le « Livre des records » comptera-t-il un jour un député jurassien qui croit que l'autoroute n'a été construite que pour nous ? Je ne le pense pas.

Vous nous rappelez que la Transjurane, une fois terminée, fera 85 km. C'est vrai que c'est là le kilométrage qu'elle affiche sur le territoire desservi par la Transjurane. Mais je crois que la chose qu'il faut rappeler ici, c'est que la Transjurane – et c'est vrai, cela avait été voulu à l'époque, soutenu par le Jura et la Confédération – a une certaine vocation interjurassienne puisque le nombre de sorties est plus important sur le réseau suisse en général, pas seulement chez nous, qu'il ne l'est par exemple chez nos voisins français, allemands ou encore italiens. Mais surtout, cette route a une vocation transjurassienne et, au-delà, de lien au réseau des routes nationales. Je vous rappelle, Monsieur le Député, qu'à l'heure où nous parlons, les Chambres fédérales planchent sur l'arrêté portant complément du réseau des routes nationales. Vous savez que ce n'est que tardivement que le Jura a pu obtenir son intégration, je dirais son lien avec le reste de la Suisse et avec la France aussi, raison pour laquelle il ne faut pas considérer ces 85 km comme le point de départ qui relie deux destinations elles-mêmes confinées. Ce sont deux points situés sur un réseau beaucoup plus vaste.

Vous parlez d'une aire de ravitaillement à Boncourt et d'une à Delémont. Alors, à Delémont, il n'y en aura pas. A

Boncourt, les choses sont en train de se discuter. Vous le savez, près de la plate-forme douanière, un espace a été réservé, qui peut servir d'aire de ravitaillement. On sait aussi qu'il est possible de trouver des solutions différentes de celle qui consiste à se coller à l'autoroute mais peut-être, qui sait, faire profiter une localité voisine très proche de ce rôle qui est normalement dévolu à une aire de ravitaillement. Et, donc, pour ce fait, il faut aussi considérer que si on a une aire de ravitaillement à Boncourt et qu'on circule en direction de la France, il n'y en a plus avant longtemps et si on circule en direction de la Suisse, la prochaine que nous trouverons se situe à l'heure actuelle à Gunzgen-Nord quand on se dirige vers Lucerne, après Oensingen. Donc, ce n'est pas trois arrêts prévus sur un tronçon de 85 km, ce n'est pas le cas.

Mais, ici, surtout, on parle d'autre chose. On parle d'une aire de repos. L'aire de repos, c'est quelque chose de très différent qui est fixé par la loi sur les routes nationales. On ne construit pas une route nationale selon notre bon vouloir. La route nationale est soumise à une législation stricte, à une ordonnance, toutes deux fédérales, et doit remplir un certain nombre de critères qui sont validés régulièrement par le Conseil fédéral, par le DETEC et par l'OFROU. A ce titre-là est imposée notamment, tous les tant de kilomètres – je ne peux malheureusement pas vous dire exactement quelle distance – une aire de repos pour permettre aux conducteurs de s'arrêter, de faire une halte hygiénique; pour leur santé, pour la sécurité aussi, respirer et bouger, c'est important.

Maintenant, vous nous parlez des gens du voyage, avec les termes que vous avez choisis, sur lesquels je ne reviens pas, mais je voudrais simplement préciser que nous travaillons à la recherche de solutions et qu'à l'heure actuelle, pour ce qui concerne les gens du voyage d'origine suisse, une solution semble être à bout touchant. Pour les gens du voyage d'origine étrangère, les choses sont un petit peu plus compliquées mais des discussions sont en cours, qui permettent de considérer comme crédible que nous allons trouver une solution.

Vous nous parlez des coûts de cette aire de repos. Et bien, ils sont englobés dans ceux de la route nationale, subventionnés à 95 % par la Confédération. Ils font partie du plan définitif approuvé par le Conseil fédéral et, en cela, la Transjurane ne présente aucune particularité par rapport à l'ensemble du reste du réseau suisse. De ce point de vue-là, pour prendre un terme à la mode, nous sommes sur un plan tout à fait normal.

**M. Thomas Stettler** (UDC) : Je suis partiellement satisfait.

#### **Afflux de ressortissants français dans le Jura suite aux élections présidentielles**

**M. Martial Courtet** (PDC) : En s'informant ces derniers jours, on ne pouvait pas passer à côté de la question d'un possible afflux, dans notre région, de citoyens français suite à l'élection présidentielle chez nos voisins.

Je sais que cette question suscite des avis tranchés. Pour ma part, j'ai l'espoir qu'un tel phénomène, s'il est bien géré, puisse être bénéfique à notre Canton. En effet, cette petite augmentation d'habitants et donc de rentrées fiscales ne serait pas malvenue.

Ma question est la suivante : est-ce que cette hypothèse se vérifie auprès des services cantonaux concernés et, si

oui, quelle est la stratégie prévue par le Gouvernement en vue d'encadrer ce possible afflux de citoyens français ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

**M. Charles Juillard**, ministre des Finances : Il est vrai que, depuis le 6 mai dernier, la problématique de l'arrivée, soi-disant massive, de ressortissants français sur territoire suisse, et en particulier dans le canton du Jura, défraye quelque peu la chronique et notamment les médias. Nous avons pu lire beaucoup de choses. Je serais tenté de dire «un peu tout et n'importe quoi». Et il est utile, c'est vrai, de peut-être recadrer un petit peu ce qu'il se passe, en tout cas ce que nous pouvons constater au niveau de l'administration cantonale.

Il y a, depuis quelque temps, des demandes de ressortissants français pour venir s'établir en Suisse et dans le Jura. Ces demandes sont formulées en principe par des mandataires, voire par des apporteurs d'affaires. Il y a eu – on l'a constaté en Ajoie et vous l'avez vu aussi au travers de la presse – des investisseurs français qui ont acquis plusieurs biens immobiliers, à Porrentruy en particulier mais aussi dans le reste de l'Ajoie. Et il se trouve que ces biens immobiliers sont de plus en plus soit rachetés, soit occupés à titre de locataires, par des ressortissants français qui viennent s'établir dans le canton du Jura. Mais, heureusement, ou malheureusement, je prends acte qu'il n'y en a pas en tout cas autant que la presse a bien voulu le dire, du moins pas pour l'instant.

En ce qui concerne ces arrivées, il y a deux situations bien claires.

Une qui est traditionnelle : ce sont des gens retraités ou des gens sans activité lucrative en Suisse, qui viennent chez nous et qui demandent à être imposés selon la dépense, ce que l'on appelle à tort mais vulgairement le forfait fiscal. Alors, quelle est la situation par rapport à ces forfaits fiscaux ? Jusqu'au 31 décembre 2010, nous avons environ 14 cas de contribuables imposés d'après la dépense, ce qui rapportait grosso modo 800'000 francs d'impôts, tout compris (Canton, commune, Confédération). La situation au 22 mai est un peu différente mais pas sensiblement au nombre de cas : il y a 19 cas le 22 mai; 19 contribuables taxés d'après la dépense mais qui rapportent cette fois environ 1,3 million d'impôts, dont 550'000 francs pour l'Etat. Juste à titre de comparaison pour qu'on puisse se rendre compte si c'est bien, ou si ce n'est pas bien, etc. – on peut longuement discuter de cette question – ça rapporte autant que 140 contribuables jurassiens moyens, ce qui n'est donc pas négligeable; ça permet de payer la moitié des frais d'écolage qui sont remboursés; ça permettrait aussi, à choix, de payer les subventions allouées aux repas à domicile et au planning familial; ça paie les subventions aux différents musées jurassiens; ou ça permet aussi de payer à peu près 60 % des subventions à la culture. Alors, est-ce que c'est important pour l'Etat ? Oui, Monsieur le Député, cette somme est relativement importante pour l'Etat et je crois que ce n'est pas si mal si ça vient dans nos caisses plutôt que d'aller dans les caisses d'autres cantons. Mais, ça, c'est la situation des personnes taxées selon la dépense.

Il y a, à côté de cela, toute une série de ressortissants, notamment français, qui viennent s'établir dans le Jura mais pour y être considérés comme des citoyens jurassiens à part entière et qui sont taxés tout à fait normalement sur leur revenu et sur leur fortune.

J'aimerais encore préciser que, sur les 19 cas dont j'ai

parlé tout à l'heure, il y a 17 millionnaires en fortune imposable qui ont plus de 40 millions de fortune imposable. Ce sont des gens qui investissent; ce sont des gens qui consomment, sur place aussi, et d'ailleurs les commerces régionaux le sentent très bien.

**La présidente** : Monsieur le Ministre, il faut conclure !

**M. Charles Juillard**, ministre des Finances : Encore, si vous le permettez, deux choses.

Nous avons toujours très clairement respecté les règles applicables en la matière, à savoir l'analyse globale de leur revenu pour fixer le montant des forfaits. Jusqu'à maintenant, nous n'avions que des gens avec peu de revenu ou peu de fortune. Maintenant, on sent quand même une évolution.

Que faire pour les accueillir ? Vous savez que, dans le programme de législature, il est prévu de créer...

**La présidente** : Merci de conclure, Monsieur le Ministre !

**M. Charles Juillard**, ministre des Finances : ... un bureau pour le développement démographique, ce que nous allons mettre en place le plus rapidement possible. Mais les communes sont aussi impliquées dans ce programme.

**M. Martial Courtet** (PDC) : Je suis satisfait.

#### **Taxation des concubins avec enfants à charge entre 2006 à 2011**

**Mme Maryvonne Pic Jeandupeux** (PS) : J'ai été interpellée par un contribuable qui vit en concubinage avec la mère de son enfant. Il m'explique qu'il était taxé depuis 2006 au tarif préférentiel pour personnes mariées et qu'on lui avait dit que, désormais, il serait taxé au tarif de base, soit celui pour personne célibataire. N'ayant pas constaté de changement dans la législation cantonale, il souhaitait comprendre les raisons de cette modification qui entraînait pour lui des conséquences financières non négligeables.

J'ai demandé à d'autres concubins avec enfant à charge de quelle manière ils étaient imposés. Et, là, surprise : la plupart d'entre eux ont toujours été taxés au tarif de base !

Devant ces différences de traitement fiscal pour des situations qui me semblaient comparables, j'ai contacté M. Fueg, du Service des contributions, que je salue au passage et remercie encore du temps qu'il m'a consacré. Selon les propos du chef de service, les situations des concubins avec enfant à charge n'étaient pas tout à fait comparables entre elles entre 2006 et 2011. En effet, ceux qui étaient au courant du vide juridique qui régnait durant cette période, suite à un arrêt du Tribunal fédéral, et qui ont demandé à bénéficier du tarif pour personnes mariées l'ont obtenu. Les autres ont toujours été taxés au tarif pour célibataire. Ainsi, seule la connaissance de la jurisprudence fédérale explique cette différence de traitement entre contribuables d'une même catégorie.

Si je comprends le dilemme juridique auquel était confronté le Service des contributions et qu'il serait trop long d'évoquer ici, j'estime que la solution pragmatique appliquée par le fisc jurassien a instauré une inégalité de traitement choquante. D'où mes questions : comment notre ministre des Finances explique-t-il la différence de traitement réservée par le Service des contributions entre les concubins

avec enfant à charge durant la période 2006 à 2011, selon qu'ils revendiquent ou non le tarif pour personnes mariées ? Et quelle proportion de concubins ont bénéficié du tarif pour personnes mariées entre 2006 et 2011 ? Je vous remercie de votre réponse.

**M. Charles Juillard**, ministre des Finances : Je remercie Maryvonne Pic Jeandupeux d'avoir précisé qu'elle avait déjà posé la question à plusieurs reprises à Monsieur Fueg et obtenu de nombreuses fois des réponses les plus complètes possibles, semble-t-il, d'après les échanges de courriels que j'ai pu voir. Alors, je ne sais pas trop ce que je vais rajouter aux réponses que vous avez déjà obtenues, en plus de celles que j'ai déjà données ici à cette tribune à l'un de vos collègues du même groupe sur les mêmes questions, sinon confirmer ce que vous a dit le Service des contributions. Vous dire que la pratique instaurée en 2006 était de dire qu'on n'applique pas l'arrêt du Tribunal fédéral sauf si on nous le demande parce qu'aux yeux des autorités jurassiennes de l'époque – je rappelle que je suis entré au Gouvernement un tout petit peu après – il n'était pas concevable qu'on puisse considérer les concubins et les couples mariés sur un pied d'égalité sous l'angle fiscal parce qu'on ne pouvait pas d'un côté additionner les revenus et pratiquer un tarif sur des revenus additionnés et puis appliquer le même tarif sur des revenus qui n'étaient pas additionnés. Et, là, la décision du Tribunal fédéral était, à notre avis, clairement inégalitaire, raison pour laquelle, en accord avec le Gouvernement de l'époque, le Service des contributions avait renoncé à modifier la loi d'impôt jurassienne et avait continué sa pratique. Mais il est vrai que si des contribuables se prévalaient de cette décision du Tribunal fédéral pour être taxés, à notre avis, illégalement avec un tarif qui n'aurait pas dû s'appliquer à eux, ils ont été traités selon la jurisprudence du Tribunal fédéral. La LHID a été modifiée pour revenir à la situation antérieure, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011, et avec la fameuse circulaire no 30 de l'Administration fédérale des contributions, dans laquelle on trouve beaucoup de choses. Et d'ailleurs toutes ces situations sont clairement expliquées dans cette circulaire, y compris dans le guide qui est envoyé aux contribuables. Alors, il est vrai que ça fait un choc : d'un côté, ça rétablit une inégalité de traitement en sachant que si vous êtes concubins, vos revenus ne sont pas additionnés et ils doivent donc être considérés pour eux-mêmes alors que si vous êtes mariés, vos revenus sont additionnés et ils doivent être considérés avec un tarif de couple marié. Par contre, si vous avez des enfants à charge, il y a encore une distinction qui se fait avec le barème parental ou sans le barème parental selon que vous avez les enfants à charge, que vous payez une contribution d'entretien, etc. Ce serait beaucoup trop compliqué à vous expliquer tout ça ici mais je vous renvoie au guide qui synthétise clairement cette situation.

Encore une chose : combien de cas ? Je n'en sais rien du tout, Madame la Députée.

**Mme Maryvonne Pic Jeandupeux** (PS) : Je ne suis pas satisfaite.

#### **Fissure dans le tunnel A16 du Mont-Terri**

**M. Alain Lachat** (PLR) : 1998, ouverture des tunnels de l'A16 entre l'Ajoie et la vallée de Delémont et ceci à satisfaction de tous les automobilistes. Bientôt quinze ans que les tunnels sont traversés quotidiennement par un grand nom-

bre d'automobilistes et chacun de nous a constaté, dans le tunnel du Mont-Terri, un problème récurrent : une fissure dans la voûte laissant échappée de l'eau sur la chaussée et les accotements. Bien que sachant que des mesures ont été prises sans pouvoir y remédier, il semble qu'une augmentation du volume d'eau se déversant sur les véhicules est constatée et que les fissures augmentent.

Je suis convaincu que la sécurité est sous contrôle par le Service des ponts et chaussées mais bien des interrogations, de la part des usagers, se posent sur l'état de la situation et sa dégradation. D'où ma question en trois volets :

- Quelles seront les mesures qui seront prises dans le futur pour remédier à ce défaut qui se prolonge dans le temps ?
- Ce défaut est-il sous garantie ?
- La sécurité est-elle assurée ?

Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

**M. Philippe Receveur**, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Nous avons rappelé tout à l'heure à cette tribune le statut de la route nationale, qui a considérablement varié entre le moment où la Transjurane a été ouverte (premier tronçon Porrentruy-Delémont en 1998) et aujourd'hui.

Il me faut donc rappeler aujourd'hui que ces tronçons sont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (nous sommes dans la cinquième année), dorénavant la propriété de la Confédération et non plus des cantons. Propriété de la Confédération qui non seulement assume ce statut de propriétaire mais en assume également l'entretien par le biais de filiales de l'Office fédéral des routes.

Dans le cas présent, c'est la filiale d'Estavayer-le-Lac qui est responsable de notre tronçon. Cette dernière a déjà eu l'occasion de faire savoir au Service des ponts et chaussées, qui est partenaire et non plus responsable dans ce contexte, qu'elle souhaite gérer ce dossier de manière coordonnée pour l'ensemble du réseau des routes nationales dont elle a la charge parce que ce n'est pas une spécificité typiquement jurassienne; des situations comparables se produisent ailleurs dans le réseau national.

Et je crois que c'est quand même important de profiter de l'occasion de cette question pour répondre aux interrogations que l'on peut avoir s'agissant de l'état de la route nationale, en particulier le tunnel du Mont-Terri. Depuis l'ouverture de ce tunnel, dont tous les experts nous disent que la sécurité n'est en aucun cas remise en cause par ces arrivées d'eau, plusieurs mesures ont été prises pour tenter de régler le problème. On pense ici à des mesures techniques évidemment, à des forages, à des forages drainants, à la pose d'éléments de tôle qui permettent d'écouler les eaux dans les espaces prévus à cet effet à l'intérieur même du tunnel. Et en 2008, c'est-à-dire dès la reprise de la route par la Confédération, un expert a été mandaté pour étudier les causes précises et proposer des mesures supplémentaires d'assainissement. A partir de là, différents travaux d'assainissement, de chambres de récolte des eaux et de conduites ont été exécutés jusqu'à ce jour pour améliorer le drainage de ces eaux, sans toutefois, c'est vrai, pouvoir régler le problème de manière définitive.

Lors de la dernière fermeture du tunnel, les tôles posées sur la voûte du tunnel ont dû être démontées pour permettre le nettoyage de ces forages d'évacuation des eaux. La filiale va maintenant poursuivre l'étude de solutions avec des man-

dataires spécialisés afin d'améliorer la situation d'un problème dont la solution, il faut bien le reconnaître, reste très empirique.

A l'avenir, surtout, il s'agira de soigner l'entretien et le nettoyage des équipements mis en place, ce qui sera fait par l'Unité territoriale no IX, qui a son point d'appui aussi dans le Jura, pour tenter de remédier à ce défaut, qui n'est plus sous garantie, on le comprendra, vu l'écoulement du temps. Les travaux d'assainissement sous la conduite de la filiale de l'OFROU sont pris en charge en totalité par cette dernière depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**M. Alain Lachat** (PLR) : Je suis satisfait.

**Mise en place d'une carte avantage pour les jeunes : qu'en est-il pour les familles ?**

**M. Frédéric Lovis** (PCSI) : Le 4 novembre 2009, le Parlement acceptait la motion 906 intitulée «Procurer des avantages aux familles». En quelques mots, le groupe PCSI demandait d'introduire une carte donnant droit à des avantages pour des activités de loisirs, sportives ou encore culturelles, aux familles.

Dernièrement, la presse relatait que la déléguée interjurassienne à la jeunesse, Joanna Eyer, planchait sur ces futurs projets. A ce titre, le groupe PCSI profite de saluer l'excellent travail et la communication qui est entrepris par ce service. Elle souhaitait notamment proposer une carte «avantage jeune», en collaboration avec la Franche-Comté en France voisine, pour les personnes de moins de 30 ans afin de bénéficier de rabais pour le même genre d'activités stipulées auparavant.

Même si les deux objectifs ne s'adressent pas au même public, il est fort probable que des démarches similaires soient effectuées et des prestataires communs contactés. De ce fait, le Gouvernement peut-il nous dire si :

- Par rapport à la motion 906, une collaboration a-t-elle été engagée avec la déléguée interjurassienne à la jeunesse ? et
- Sachant que des contacts ont été pris avec différents partenaires (communes, acteurs sociaux) afin de mettre en place des cartes «famille», des cartes «avantages jeunes» et des cartes «culture», le Gouvernement ne verrait-il pas d'un bon œil de réunir et de favoriser la collaboration de ces prestataires ?

Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

**M. Michel Thentz**, ministre des Affaires sociales : Si votre mémoire est bonne et que vous revenez en arrière jusqu'au moment de l'acceptation de la motion, si vous vous rappelez des débats qui ont eu lieu ici en plénum, vous vous souvenez peut-être que la position du groupe PDC avait évolué au cours de la discussion puisque le groupe PDC demandait une transformation en postulat et que, finalement, il s'était rallié à la motion, sachant qu'il avait été pris un certain nombre d'engagements ici à la tribune par le Gouvernement de plutôt lancer d'abord une étude, raison pour laquelle, effectivement, un mandat a été confié à Caritas pour mener une étude justement sur la faisabilité et l'opportunité de mettre en place une carte «famille» telle que demandée par la motion.

Un concours de circonstances fait que j'ai reçu ce lundi le rapport de Caritas, qui évalue effectivement l'opportunité

et la manière de mettre en place cette carte «famille». Je l'avoue, je n'ai pas encore eu le temps de prendre connaissance de ce rapport et de ses conclusions, ce qu'il faudrait faire pour mettre en place une telle carte «famille».

Ceci dit, je me pose un certain nombre de questions par rapport à l'opportunité de mettre en place cette carte «famille» mais, avant de vous faire part de ces considérations, je reviens sur votre question, c'est-à-dire la collaboration avec la déléguée à la jeunesse et effectivement ce projet Interreg en lien avec la Franche-Comté à l'intention des jeunes, donc cette sorte de carte «jeunes».

A ce jour puisque nous n'avons pas encore les résultats de l'étude de Caritas, le travail n'a pas été fait en commun avec la déléguée à la jeunesse mais c'est vrai que votre remarque est pertinente et qu'effectivement, au vu de l'étude que nous allons faire du rapport qui nous a été donné par Caritas et du travail en cours pour construire ce passeport «jeunes», il y a des synergies peut-être à mettre en place si ce n'est que, dans un cas, il s'agit d'un projet Interreg et que, dans notre cas, c'est-à-dire la carte «famille», il s'agirait plutôt d'un projet purement cantonal. Ces deux projets se différencient aussi par le fait que, du côté de la déléguée à la jeunesse et du projet en cours, il y aurait non seulement l'accès à des services culturels ou sportifs mais aussi dans les commerces, dans les magasins, ce qui n'est pas tout à fait le même objectifs. Mais, effectivement, je prends note de votre remarque, qui me paraît pertinente, et nous allons voir s'il y a possibilité de trouver des synergies.

Je reviens à ce que je voulais dire tout à l'heure par rapport à une réflexion en ce qui concerne la carte «famille» qui, par essence, devrait bien évidemment plutôt s'adresser aux familles à bas revenus. Je ne suis pas complètement certain en fait que le fait de devoir montrer patte blanche et véritablement «se faire repérer» (si j'ose dire) dans la société comme étant une famille à bas revenu, je me demande s'il n'est pas stigmatisant de devoir encore avouer là qu'on manque de revenu. C'est un tout petit peu délicat. Je serais, quant à moi, plus enclin à augmenter les prestations de l'Etat en faveur des familles, notamment par la mise en place de prestations complémentaires mais là, vous le savez, le débat est en cours.

**M. Frédéric Lovis (PCSI) :** Je suis satisfait.

#### **Démarchages de la commune de Soyhières pour accueillir la décharge pour matériaux inertes**

**M. Emmanuel Martinoli (VERTS) :** La télévision locale «Telebasel» a diffusé, le 16 mai, un reportage sur la situation à Soyhières après la votation sur le plan spécial de la nouvelle décharge, votation qui a eu lieu, comme vous le savez, le 6 mai.

Dans ce reportage, le directeur de l'entreprise Tozzo SA à Bubendorf, canton de Bâle-Campagne, a déclaré que ce n'est pas son entreprise qui s'est adressée à la commune de Soyhières pour venir y déposer ses déchets. Selon M. Tozzo, ce sont la commune et la bourgeoisie de Soyhières qui se sont adressées à l'entreprise Tozzo pour lui proposer de venir à Soyhières déposer ses déchets. Il y a donc eu démarchage de Soyhières, qui décide d'une décharge pour ensuite aller chercher de quoi la remplir !

Mes questions au Gouvernement :

– Est-il normal que des communes jurassiennes s'adressent

à des entreprises extracantonales pour leur proposer de déposer leurs déchets dans le Jura ?

- Allons-nous voir, à l'avenir, les communes jurassiennes s'adresser à des entreprises hors du Canton pour boucher leurs trous et boucher leurs déficits avec des déchets ?
- Est-ce que nous verrons des projets de décharges fleurir dans chaque commune jurassienne ?
- Que pense le Gouvernement de cette démarche ?

Merci pour la réponse.

**M. Philippe Receveur,** ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Je pense qu'il est bon de rappeler ici que la problématique des déchets dépasse très largement le contexte communal. De ce point de vue-là, la question des déchets et des décharges est une thématique qui occupe l'Etat jurassien par rapport aux différents besoins qu'expriment les entreprises et les habitants du canton du Jura mais aussi par rapport à sa position face à d'autres cantons partenaires et voisins.

Donc, l'approche cantonale consolidée sur la thématique des déchets n'est pas quelque chose de nouveau. Et puis, comme on n'a pas l'habitude de travailler seul dans notre coin, il s'agit de thèmes que nous abordons régulièrement avec nos partenaires lors des différents entretiens et discussions que nous pouvons avoir, quelle que soit leur provenance mais en particulier ici aussi avec les communes. Donc, les communes savent aussi que des besoins existent sur le plan cantonal. Et les communes, vous le savez, elles sont indépendantes, autonomes. Le terme «indépendantes» est trop fort mais elles sont autonomes. Elles ont donc le droit de prendre des initiatives, des décisions, dans le cadre de leurs domaines de compétences, ce qui ne signifie pas à la fin que parce qu'une commune réclame une décharge quelque part, elle va obligatoirement s'y faire. Je crois qu'il faut être clair là-dessus. Ça nécessite une appréciation globale, consolidée, pluridisciplinaire, à l'intérieur de laquelle, bien sûr, l'avis d'une population communale est pris en considération mais, je dirais, le vote communal ne fait pas la décharge.

Alors, vous me demandez s'il est normal que la commune ait discuté avec ses voisins. C'est quand même une commune frontalière du canton de Bâle. Je vous inviterais à leur poser la question à eux. Moi, je ne vois pas à dire qu'une commune soit blâmable parce qu'elle prend des initiatives dans un contexte transparent, ouvert et connu de tous.

Maintenant, on parle d'importation de déchets. Je crois qu'il faut se méfier des raccourcis dans ce domaine-là. Nous avons tous une responsabilité, Monsieur le Député, en matière de déchets, pas seulement celle de les nier, de les refuser, de vouloir les réduire, qui est une responsabilité primaire tout à fait en amont, que nous partageons, qui est un des soucis de l'Etat d'ailleurs, mais s'agissant des déchets existants – ici on parle de matériaux inertes et je pense que c'est important de le préciser aussi – des gravats par exemple, nous avons aussi l'obligation de trouver des solutions et d'apporter notre contribution sans être des exportateurs purs.

Donc, c'est dans le contexte de l'évaluation de la situation sur le plan de nos relations et des courants de déchets aussi avec notre voisinage que les choses doivent s'examiner. Je vous rappellerais que, les déchets ménagers, on les exporte. Ici, on a peut-être éventuellement un rôle à jouer de



concert avec nos voisins mais avant tout, je le rappelle, pour régler la demande jurassienne. C'est ça le premier regard que nous devons porter sur ce dossier, le Jura n'ayant pas vocation – et loin de là l'idée du Gouvernement jurassien – à devenir la poubelle de la Suisse.

**M. Emmanuel Martinoli** (VERTS) : Je suis partiellement satisfait.

#### **Transports scolaires des élèves de Courfaivre vers l'école secondaire de Bassecourt par CarPostal**

**M. Frédéric Juillerat** (UDC) : A la rentrée scolaire prochaine, 60 élèves de Courfaivre seront scolarisés à l'école secondaire de Bassecourt.

Jusqu'ici, les transports étaient assurés en toute sécurité par un car d'une entreprise privée équipé, pour toutes les courses, de sièges en nombre suffisant et dotés de ceintures de sécurité. Cette situation, qui répond à la base légale fédérale, donne entière satisfaction.

Or, pour la rentrée scolaire 2012 et après un appel d'offres, les transports seront effectués par CarPostal, dont les cars ne comportent que 30 sièges et ne sont pas équipés de ceintures de sécurité.

Si des raisons financières sont à la base de ce choix, elles ne sont justifiées ni au regard de la sécurité des enfants, ni envers l'offre.

Le Gouvernement ne juge-t-il pas déloyal d'avoir en concurrence, pour une entreprise privée, CarPostal qui, lui, bénéficie d'aides financières des collectivités publiques ? Mais, surtout, qui sera tenu pour responsable en cas d'accident avec CarPostal ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

**M. Philippe Receveur**, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Oui, le Gouvernement a reçu une lettre signée par un nombre important de cosignataires de Courfaivre s'agissant de cette question de transports scolaires dans la Haute-Sorne.

Comment les transports scolaires sont-ils régis dans notre Etat jurassien, plus largement en Suisse ? Je crois que c'est l'occasion de rappeler ici que les règles applicables à l'admission des véhicules à la circulation sont fondées sur le droit fédéral; c'est donc la loi sur la circulation routière, les différences ordonnances, qui fixent précisément, à l'intention des détenteurs de véhicules, les obligations qu'ils doivent respecter pour pouvoir circuler. Alors, on a des règles d'un certain niveau quand on est en trafic individuel; on a des règles d'un niveau plus exigeant quand on est en trafic public. Et c'est notamment le cas des transports scolaires; c'est notamment le cas des transports de ligne que sont les transports par exemple par CarPostal.

Donc, la première réponse que je peux donner à votre question, c'est que les offres qui sont faites par CarPostal sont des offres qui émanent d'une entité reconnue, qui a une expérience éprouvée dans le domaine du transport public et qui n'utilise que des véhicules reconnus conformes aux prescriptions, adaptés à l'usage qui nous est proposé. Ça, c'est la première chose.

Deuxième chose, et c'est là un des principes fondateurs en matière de transports scolaires. Les transports scolaires ont lieu et sont organisés de manière spécifique là et quand l'offre en transports publics ordinaires n'est pas suffisante. A

contrario, si des transports publics sont disponibles, on n'a pas la mission d'organiser des transports spécifiques. La question doit également être examinée sous cet angle ici sachant l'extension de lignes qui s'est produite récemment du côté de la Haute-Sorne et qui emmène CarPostal jusqu'à Courfaivre dorénavant.

Et vous le savez aussi, l'Etat doit procéder par le biais d'appel d'offres. On n'adapte pas simplement à quelqu'un parce qu'on le trouve agréable en tant que partenaire, parce qu'il nous satisfait pleinement mais, régulièrement, on est tenu de revisiter nos partenariats – vous nous le demandez d'ailleurs assez régulièrement – dans le contexte des mandats qu'on peut confier à des tiers. Et c'est dans le cadre d'un appel d'offres ouvert, tout à fait loyal – je crois que le terme est adéquat – que CarPostal a finalement emporté ce marché-là, s'il faut le dire ainsi, au détriment d'un autre transporteur qui, jusque-là, avait effectué à satisfaction, c'est vrai, les transports scolaires.

Alors, je ne crois pas qu'on puisse dire qu'on est dans une situation où la déloyauté serait de mise. CarPostal est un prestataire qui n'est plus une régie publique au sens où on l'entendait dans le passé, qui est fondé en société, qui doit assumer ses coûts, qui a besoin pour cela de pouvoir compter sur les mécanismes de la loi sur les transports publics, comme le font tous ceux qui s'astreignent à des transports de ligne. Et, de ce point de vue-là, je ne crois pas qu'il soit opportun ou adéquat de parler de concurrence déloyale. Bien au contraire, CarPostal est un prestataire comme d'autres sur un domaine que nous considérons ici.

Et, à la fin, vous nous posez la question de savoir qui est responsable dans le cas où surviendrait par malheur un accident, chose que personne ne souhaite devoir envisager mais qui reste du domaine du possible dès lors qu'on est dans un espace de transport. Et bien, la responsabilité est principalement assumée par l'auteur du transport, qui effectue un transport avec des véhicules conformes aux prescriptions, qui effectue, je dirais, son travail de manière conforme à la loi et, à partir de là, je ne vois pas qu'il y ait des raisons d'imaginer un autre régime de responsabilité que celui-ci.

Mais je terminerai en vous disant que les octrois d'autorisation ou les mandats pour fonctionner comme transports scolaires, qu'ils soient spécifiques à des tiers qui s'organisent exprès pour ça ou qu'ils soient en relation avec CarPostal, font toujours l'objet d'un examen minutieux. Il arrive parfois qu'il y ait des réclamations. Nous les examinons avec leurs auteurs et, autant que c'est possible, nous tâchons de leur trouver des solutions, avec le prestataire, adaptées à l'état de la demande. Nous n'avons pas pour habitude de faire la sourde oreille.

**M. Frédéric Juillerat** (UDC) : Je suis partiellement satisfait.

#### **Coûts d'hospitalisation moindres dans le canton de Neuchâtel et conséquences pour l'Hôpital du Jura**

**M. Yves Gigon** (PDC) : Depuis la révision législative entrée en vigueur en début de l'année, les patients peuvent choisir leur hôpital. Le patient qui veut se faire opérer peut aller dans n'importe quel hôpital de la Suisse sans passer par une autorisation du médecin cantonal. Si cela coûte plus cher, c'est à la charge du patient.

Les tarifs hospitaliers de référence des cantons du Jura et de Berne sont plus élevés que ceux de Neuchâtel, pour

les soins aigus notamment. Le canton de Neuchâtel, qui a fixé ses tarifs pour l'année 2012, sont meilleur marché que ceux du canton du Jura. Le patient neuchâtelois qui désire être hospitalisé dans le Jura devra contribuer aux frais de son traitement. A l'inverse, si un Jurassien ou un Bernois veut être soigné à l'Hôpital neuchâtelois, il peut le faire sans conséquence financière pour lui.

En résumé, un patient neuchâtelois n'a aucun avantage financier à venir se faire soigner au Jura et un patient jurassien pourra se faire hospitaliser à Neuchâtel à moindre coût. Cette situation fera qu'une certaine partie de la population pourra se faire opérer meilleur marché, notamment les Francs-Montagnards pour des raisons de proximité, dans les hôpitaux neuchâtelois, au détriment de l'Hôpital du Jura.

Mes questions sont dès lors les suivantes :

- Est-ce que le budget a pris en considération cet état de fait et est-ce qu'il y aura éventuellement un manque à gagner pour le Canton et son hôpital ?
- Quelles seront les répercussions pour l'Hôpital du Jura et les finances cantonales en sachant que mois de patients viendront dans notre structure hospitalière ?

Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

**M. Michel Thentz**, ministre de la Santé : C'est évidemment le cœur même de la modification de la LAMal auquel vous faites allusion ici, c'est-à-dire l'inévitable comparaison entre les divers hôpitaux au niveau de leurs coûts. On parle ici effectivement du somatique aigu et non pas des autres prestations. C'est celles-ci pour lesquelles il y a eu des modifications au niveau de la LAMal à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et qui amènent malheureusement à considérer la santé comme un vaste marché et les hôpitaux comme étant des entités qui doivent être en concurrence entre elles, ce qui pose véritablement des problèmes : on commence à se comparer et à dire : «Tiens, celui-ci est moins cher, plus cher», et on instaure de fait une sorte de tourisme hospitalier.

Ceci dit, le libre-choix de l'hôpital est en quelque sorte cadré dans la LAMal et le fait de dire que «n'importe qui peut n'importe quand aller dans n'importe quel hôpital se faire soigner» est un tout petit peu «taillé à la hache» (si vous me permettez l'expression) puisqu'effectivement, en fonction des listes qui ont été établies et des reconnaissances qui ont été établies dans les cantons pour leurs propres établissements hospitaliers ainsi que pour les établissements extérieurs, les cas de figure sont différents. Mais, effectivement, si c'est de votre choix que vous allez dans un hôpital non répertorié dans une liste jurassienne, vous devriez alors payer la différence mais c'est uniquement lorsque vous faites un choix par pure convenance personnelle que vous auriez à payer la différence.

Dans le cas neuchâtelois auquel vous faites allusion, effectivement, les coûts neuchâtelois sont légèrement inférieurs. Le prix de la prestation neuchâteloise est légèrement inférieure à la même prestation dans le canton du Jura. Alors, il n'en coûterait rien pour nos ressortissants. Effectivement, cela pose un problème. Cela pose un problème évident que l'Hôpital du Jura a pris très au sérieux et il essaie de trouver le moyen de ramener ses coûts à une moyenne – et ce sera le cas pour tous les hôpitaux de Suisse qui sont en dessous des moyennes suisses – et il va être nécessaire de rechercher des moyens pour rationaliser, pour diminuer les coûts. Mais, soyons clair, diminuer les coûts pose des problèmes évidemment structurels au sein de ces entrepri-

ses que sont devenus les hôpitaux et, quelque part, il va falloir faire des pressions, pourquoi pas aussi et malheureusement sur le personnel qui, à l'heure actuelle, est déjà soumis à forte pression.

Le Gouvernement est au courant de ce qui se passe et de cette réflexion du côté de l'Hôpital du Jura pour tenter de maîtriser les coûts et d'amener ceux-ci à la moyenne suisse. A l'heure actuelle, les coûts excédentaires sont pris à charge, pour 2012, moitié-moitié entre l'Hôpital du Jura et l'Etat jurassien sachant que les coûts excédentaires sont considérés comme étant des prestations d'intérêt général, donc ne sont pas pris en charge par les assureurs maladie et complètement à la charge du canton en question. Et, donc, bel et bien, nous avons à nous poser la question de savoir quelles sont ces prestations d'intérêt général que nous souhaitons nous payer en quelque sorte et que les assurés jurassiens devront sortir de leur poche.

Alors, pour répondre clairement à votre question : oui, il y a un surcoût. Effectivement, pour 2012, ce surcoût a été réparti en fait entre l'Hôpital du Jura et le Gouvernement jurassien. A l'avenir, ce sera un combat (si j'ose dire) pour l'Hôpital du Jura pour essayer de maîtriser ses coûts et faire en sorte d'arriver au plus proche de la moyenne suisse des coûts.

**M. Yves Gigon (PDC)** : Je suis satisfait.

### 3. Loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 440 et suivants du Code civil suisse (RS 210),

vu l'article 28 de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 (RSJU 211.1),

*arrête :*

#### SECTION 1 : Dispositions générales

Article premier

But

La présente loi vise à régler l'organisation et le fonctionnement de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après : l'autorité de protection).

Article 2

Terminologie

Les termes désignant des personnes dans la présente loi s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

#### SECTION 2 : Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

Article 3

Autorité de protection

<sup>1</sup> L'autorité de protection est une autorité administrative rattachée au Département de la Justice.

<sup>2</sup> Elle agit de manière indépendante.

Article 4

Composition

L'autorité de protection est composée de trois membres permanents professionnels et d'au moins trois membres non

permanents provenant de différentes professions déployant une activité en matière de protection de l'enfant et de l'adulte.

#### Article 5

##### Membres permanents

<sup>1</sup> Les membres permanents comprennent un juriste, un travailleur social et un psychologue.

<sup>2</sup> Ils sont engagés par le Gouvernement conformément à la loi sur le personnel de l'Etat.

#### Article 6

##### Membres non permanents

<sup>1</sup> Les membres non permanents comprennent notamment un médecin généraliste ou un pédiatre, un psychiatre et une personne du domaine financier ou fiduciaire.

<sup>2</sup> Ils sont nommés par le Gouvernement pour la durée de la législature. Leur mandat est renouvelable.

#### Article 7

##### Organisation

<sup>1</sup> L'autorité de protection est présidée par le membre permanent juriste.

<sup>2</sup> Les deux autres membres permanents assument la fonction de vice-président.

#### Article 8

##### Services d'appui

<sup>1</sup> L'autorité de protection dispose d'un secrétariat, de travailleurs sociaux, de contrôleurs de comptes et de ressources en matière juridique.

<sup>2</sup> Le Gouvernement arrête la dotation en personnel de l'autorité de protection.

#### Article 9

##### Siège et audiences

<sup>1</sup> L'autorité de protection a son siège à Delémont.

<sup>2</sup> Elle peut tenir ses audiences dans les trois districts, en fonction des affaires à traiter.

#### Article 10

##### Attributions de l'autorité

<sup>1</sup> L'autorité de protection exerce toutes les attributions incombant à l'autorité de protection de l'adulte et à l'autorité de protection de l'enfant en vertu de la législation fédérale.

<sup>2</sup> Elle a en outre les attributions suivantes :

- a) elle pourvoit à la garde, en lieu sûr, des titres, objets de valeur, documents importants et autres objets semblables des personnes protégées;
- b) elle veille à ce que l'argent comptant des personnes protégées soit placé de manière sûre et rémunératrice;
- c) elle tient le registre des tutelles, des curatelles et des mesures de placement à des fins d'assistance, ainsi que le registre des comptes de tutelle et de curatelle;
- d) elle est habilitée à demander la déclaration d'absence dans le cas de l'article 550 du Code civil suisse (RS 210);
- e) elle accomplit toute autre tâche qui lui est dévolue par la législation.

#### Article 11

##### Fonctionnement de l'autorité

##### a) Collégial

<sup>1</sup> L'autorité de protection prend ses décisions de manière collégiale, dans une composition de trois membres comprenant son président ou un vice-président.

<sup>2</sup> Lorsqu'une audience n'est pas nécessaire, elle peut statuer par voie de circulation.

#### Article 12

##### b) Compétences du président

Sous réserve de dispositions contraires du droit fédéral, le président de l'autorité de protection ou, en cas d'empêchement de ce dernier, un vice-président, peut statuer seul dans les cas suivants :

1. mesures urgentes lorsqu'il n'est pas possible de réunir à temps l'autorité collégiale;
2. dépôt d'une requête en modification de l'attribution de l'autorité parentale auprès du tribunal compétent en matière de divorce ou de séparation (art. 134, al. 1, CC);
3. approbation de conventions relatives aux contributions d'entretien (art. 134, al. 3, et art. 287 CC);
4. dépôt d'une requête visant à faire représenter un enfant dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation (art. 146, al. 2, ch. 2, CC);
5. consentement à l'adoption d'un enfant sous tutelle (art. 265, al. 3, CC);
6. enregistrement du consentement à l'adoption à donner par le père et la mère (art. 265a, al. 2, CC);
7. transfert de l'autorité parentale au père (art. 298, al. 2, CC);
8. attribution de l'autorité parentale conjointe (art. 298a, al. 1, CC);
9. octroi de l'autorisation de placer un enfant auprès de parents nourriciers et organisation de la surveillance de l'enfant (art. 316, al. 1, CC);
10. décision ordonnant la remise périodique de comptes et de rapports relatifs aux biens de l'enfant (art. 318, al. 3, et 322, al. 2, CC);
11. octroi de l'autorisation d'opérer des prélèvements sur les biens de l'enfant (art. 320, al. 2, CC);
12. octroi du consentement requis pour les actes juridiques relevant de l'administration extraordinaire des biens (art. 374, al. 3, CC);
13. désignation de la personne habilitée à représenter une personne incapable de discernement dans le cadre de mesures médicales (art. 381, al. 2, et art. 382, al. 3, CC);
14. demande relative au transfert de la compétence en cas de changement de domicile (art. 442, al. 5 CC);
15. autorisation de déroger au devoir de garder le secret (art. 413, al. 2, CC);
16. refus de l'autorisation de consulter le dossier (art. 449b CC);
17. exécution des décisions de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 450g CC)
18. délivrance d'informations sur l'existence d'une mesure de protection à l'égard d'une personne déterminée (art. 451, al. 2, CC);
19. requête en établissement d'un inventaire (art. 553, al. 1, ch. 3, CC).

### Article 13 Secrétariat

Le secrétariat assume les tâches ordinaires de secrétariat et de gestion de l'autorité de protection en se conformant aux instructions des membres de celle-ci. Il tient la comptabilité de cette autorité.

### Article 14 Travailleurs sociaux

Les travailleurs sociaux employés à l'autorité de protection procèdent notamment aux évaluations de situations et aux enquêtes sociales requises par les membres de cette dernière.

### Article 15 Contrôleurs de comptes

<sup>1</sup> Les contrôleurs de comptes procèdent au contrôle des comptes relatifs aux mesures de protection et à l'examen du rapport du curateur ou du tuteur.

<sup>2</sup> Ils collaborent à l'établissement de l'inventaire des valeurs patrimoniales que doit gérer le curateur ou le tuteur.

### Article 16 Ressources en matière juridique

L'autorité de protection peut confier des tâches d'ordre juridique à son personnel disposant des qualifications et connaissances nécessaires en la matière, telles que la fourniture de renseignements, l'examen de questions juridiques particulières, la rédaction et la motivation de projets de décisions, l'examen de conventions et l'audition de personnes.

### Article 17 Statut des membres et du personnel

<sup>1</sup> Les membres permanents et le personnel de l'autorité de protection ont le statut d'employé de l'administration cantonale et sont soumis à la législation en la matière.

<sup>2</sup> Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, la rémunération des membres non permanents de l'autorité de protection.

## SECTION 3 : Collaboration

### Article 18 Avec les communes

L'autorité de protection collabore avec les autorités communales pour l'institution et l'administration des mesures de protection. Elle peut en particulier requérir et échanger des renseignements sur la situation personnelle de la personne à protéger.

### Article 19 Avec les services sociaux régionaux

#### Commission et Gouvernement : Avec d'autres institutions

<sup>1</sup> L'autorité de protection collabore avec les services sociaux régionaux pour l'institution et l'administration des mesures de protection.

<sup>2</sup> Elle peut en particulier confier des mandats d'expertise dans les situations complexes et dans celles relatives à la protection de l'enfant.

<sup>3</sup> Elle attribue aux curateurs des services sociaux régionaux les mandats de curatelle nécessitant des compétences

professionnelles, en particulier ceux concernant les mesures de protection de l'enfant.

#### Commission et Gouvernement :

<sup>3</sup> Elle attribue les mandats de curatelle nécessitant des compétences professionnelles, en particulier ceux concernant les mesures de protection de l'enfant, aux curateurs des services sociaux régionaux ou aux curateurs d'autres services ou institutions aptes à assurer de tels mandats.

### Article 20 Avec le Service de l'action sociale

L'autorité de protection collabore, dans la mesure indiquée par les circonstances du cas, avec le Service de l'action sociale.

## SECTION 4 : Autorité de surveillance et autorités judiciaires

### Article 21 Autorité de surveillance et de recours

<sup>1</sup> La Cour administrative du Tribunal cantonal est l'autorité de surveillance de l'autorité de protection.

<sup>2</sup> Elle est également l'instance judiciaire de recours pour les décisions de cette autorité.

### Article 22 Juge en matière de placement à des fins d'assistance

Le juge administratif du Tribunal de première instance est l'instance compétente pour les cas mentionnés à l'article 439 du Code civil suisse, ainsi que pour les mesures préalables et postérieures découlant de la loi sur les mesures d'assistance et le placement à des fins d'assistance (RSJU 213.32).

## SECTION 5 (Supprimée.)

## SECTION 6: Dispositions transitoires et finales

### Article 24 Exécution

Le Gouvernement édicte les dispositions d'application nécessaires.

### Article 25 Institution commune

L'organisation prévue par la présente loi peut être revue en cas de création d'une institution commune interjurassienne chargée de la protection de l'enfant et de l'adulte.

### Article 26 Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Le Gouvernement règle le passage au nouveau système.

<sup>2</sup> Il règle en particulier :

1. la phase de constitution et l'entrée en fonction de l'autorité de protection;
2. les modalités de transmission des dossiers des autorités tutélaires et de l'autorité tutélaire de surveillance à l'autorité de protection;
3. les autres problèmes de transition qui peuvent surgir.

## Article 27

## Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

## Article 28

## Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

La présidente :            Le secrétaire :  
Corinne Juillerat    Jean-Baptiste Maître

**La présidente** : Si vous vous rappelez bien, en première lecture, nous avons fait une seule entrée en matière pour les points 3 à 9 et cette entrée en matière n'avait pas été combattue.

En ce qui concerne aujourd'hui notre point 3, la loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte, deux petites modifications nous sont proposées par rapport au texte voté en première lecture. Une relève de la délégation à la rédaction, l'autre de la commission elle-même avec l'accord du Gouvernement. Je passe donc la parole à Monsieur le président de la commission de la justice pour nous en parler.

**M. Yves Gigon** (PDC), président de la commission de la justice : Je serai bref.

La commission de la justice s'est réunie entre les deux lectures pour traiter les modifications éventuelles relatives aux modifications du droit de la tutelle. Il n'y a rien de particulier à relever si ce n'est peut-être trois points.

Premièrement, les propositions de modification – je dirais même d'adaptation syntaxique – de la délégation à la rédaction sont approuvées à l'unanimité par la commission et ne prêtent à aucun commentaire particulier.

Deuxièmement, suite à l'intervention d'un de nos confrères lors du dernier Parlement, il s'avérait que l'article 19 de la loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte pouvait poser problème. En effet, l'AJAM assure des mandats tutélaires, tant en matière de protection de la jeunesse que de protection de l'adulte, pour une certaine catégorie d'étrangers. Le texte de loi tel qu'adopté en première lecture pouvait exclure l'AJAM pour de tels mandats. Ainsi, il vous est proposé, afin de remédier à cette problématique, une modification de la note marginale de l'article 19 et de l'alinéa 3 du même article, qui mentionne : «Elle attribue les mandats de curatelle nécessitant des compétences professionnelles, en particulier ceux concernant les mesures de protection de l'enfant, aux curateurs des services sociaux régionaux ou aux curateurs d'autres services ou institutions aptes à assurer de tels mandats». Et la note marginale : «Avec d'autres institutions». Cela permet, comme l'a relevé notre collègue la dernière fois, d'inclure l'AJAM notamment dans l'attribution de tels mandats.

Troisièmement, plusieurs d'entre nous, et notamment des membres de la commission de la justice, ont été interpellés par l'Association jurassienne de Coparentalité pour faire part de leur étonnement de n'avoir pas pris en compte leurs revendications lors de la procédure de consultation. Celles-ci demandaient notamment à inscrire dans la loi la défense de l'intérêt supérieur de l'enfant et l'inscription du principe de la médiation en cas de problème, ceci de manière très résumée. Les revendications ont bien entendu été

discutées au sein de la commission de la justice. Cependant, il est apparu que ces principes relevaient du droit fédéral, du Code civil et de la jurisprudence. Ils ne pouvaient pas être mentionnés dans un texte d'organisation d'une autorité. Ces principes seront bien entendu appliqués au regard du droit fédéral et des dispositions de procédure.

Au vu de ce qui précède, la commission de la justice vous propose l'adoption de ce texte avec les propositions de modifications telles que mentionnées par la délégation de rédaction et la proposition de la note marginale de l'article 19 et de l'article 19, alinéa 3. Je ne monterai plus dans le cours du débat pour la discussion de détail. Je vous remercie.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

Article 6

**La présidente** : L'article 6 fait l'objet d'une modification proposée par la délégation à la rédaction et acceptée par l'unanimité de la commission ainsi que le Gouvernement. Quelqu'un désire-t-il prendre la parole à ce sujet ? L'article est accepté.

Article 19, note marginale alinéa 3

**La présidente** : Nous avons là la proposition de la commission ainsi que du Gouvernement. Quelqu'un désire-t-il prendre la parole à ce sujet ? Ce n'est pas le cas. Accepté. Ah, nous devons voter parce que c'est une modification par rapport à la première lecture.

*Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par 54 députés; l'article 19 est adopté.*

*Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 56 députés.*

**4. Décret concernant les émoluments de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte** (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu la loi du 9 novembre 1978 sur les émoluments (RSJU 172.11),

arrête :

## SECTION 1 : Dispositions générales

## Article premier

## Principe de la perception

<sup>1</sup> L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte perçoit, sauf dispositions légales contraires, les émoluments fixés dans le présent décret.

<sup>2</sup> L'autorité de surveillance et les autorités de recours en matière de protection de l'enfant et de l'adulte perçoivent des émoluments conformément à la législation sur les émoluments judiciaires.

## Article 2

## Terminologie

Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner

des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Article 3**  
Prise en compte de revenus périodiques

<sup>1</sup> Si la fortune à gérer consiste en un droit à des rendements, à des jouissances ou à d'autres revenus périodiques, dans les cas où il y a lieu de se baser sur la fortune nette, la valeur prise en compte correspond à vingt-cinq fois le rendement annuel moyen.

<sup>2</sup> Dans les cas de gestion de salaires, l'émolument est calculé sur la base du revenu annuel brut sans les prestations en nature.

**Article 4**  
Gestion commune de plusieurs fortunes

Lorsque les fortunes de plusieurs personnes protégées sont gérées en commun et qu'il est rendu compte pour toutes à la fois, les émoluments sont calculés sur le montant de chaque fortune séparément.

**Article 5**  
Exonération et réduction

<sup>1</sup> Il n'est pas perçu d'émolument lorsque l'assujetti n'est pas en mesure d'exercer une activité lucrative et dispose d'une fortune nette inférieure à 10'000 francs ou lorsqu'il bénéficie de prestations de l'aide sociale.

<sup>2</sup> L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut renoncer à percevoir un émolument, en particulier dans les cas du droit de la filiation, lorsque cela est justifié par les circonstances. Cela peut notamment être le cas lorsque les intéressés collaborent activement avec l'autorité.

**Article 6**  
Débours

<sup>1</sup> Les débours ne sont pas comptés dans les émoluments. Ils sont portés en compte séparément et, sous réserve de l'alinéa 3, supportés par l'assujetti ou la personne tenue de pourvoir à son entretien.

<sup>2</sup> Les débours comportent notamment les frais de déplacement, de subsistance, de logement, de port, de communication, de publication, d'expertises, de confection d'inventaire par un notaire et autres nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'autorité.

<sup>3</sup> Lorsque l'assujetti et la personne tenue de pourvoir à son entretien ne disposent ni d'une fortune, ni de revenus suffisants, les débours sont supportés par la collectivité dont relève l'autorité.

**Article 7**  
Frais de déplacement, de subsistance et de logement

<sup>1</sup> Les frais de déplacement, de subsistance et de logement doivent être limités au strict nécessaire.

<sup>2</sup> Ils sont pris en considération à raison du montant en vigueur pour les agents publics qui relèvent de la collectivité dont dépend l'autorité. Des montants supérieurs ne sont admissibles que dans les cas dûment justifiés.

**Article 8**  
Placement à des fins d'assistance

Les émoluments et frais relatifs au placement à des fins d'assistance sont réglés dans la législation en la matière.

**Article 9**  
Renvoi

Pour le surplus, les dispositions du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale s'appliquent, en particulier les chapitres premier et V.

**SECTION 2 : Emoluments**

**Article 10**  
Valeur des émoluments

<sup>1</sup> L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte perçoit les émoluments suivants :

	Points
1. En cas d'existence d'un mandat pour cause d'incapacité : a) pour l'examen des questions y relatives et les indications au mandataire (art. 363, al. 2 et 3 CC); b) pour compléter et interpréter le mandat (art. 364 CC); c) pour le règlement d'affaires non couvertes par le mandat ou en cas de conflit d'intérêts entre le mandant et le mandataire (art. 365, al. 2 CC); d) pour fixer l'indemnisation du mandataire (art. 366, al. 1 CC); e) pour prendre les mesures nécessaires ou donner des instructions au mandataire, si les intérêts du mandant sont en danger (art. 368 CC)	20 à 250
2. En cas d'existence de directives anticipées du patient : a) pour l'examen des questions relatives aux directives anticipées (art. 373 CC); b) pour prendre les mesures nécessaires ou donner des instructions, si les directives anticipées ne sont pas respectées, si les intérêts du patient sont en danger ou si les directives anticipées ne sont pas l'expression de la libre volonté du patient	50 à 250

	Points
3. En cas de représentation par le conjoint ou le partenaire enregistré : a) pour le consentement à des actes relevant de l'administration extraordinaire des biens (art. 374, al. 3 CC) b) pour l'examen des conditions permettant la représentation et la décision et les indications y relatives (art. 376, al. 1 CC); c) pour le retrait partiel ou total du pouvoir de représentation (art. 376, al. 2 CC)	50 à 250
4. En cas de représentation dans le domaine médical, pour la désignation d'un représentant (art. 381, al. 2 CC)	50 à 250
5. Pour la prise et la levée de mesures provisionnelles ou provisoires (art. 445 CC)	50 à 350
6. Pour l'institution d'une tutelle ou d'une curatelle, y compris la nomination du tuteur ou du curateur, ainsi que pour la levée d'une telle mesure, avec les démarches y relatives	50 à 500
7. Pour la nomination d'un tuteur ou d'un curateur reprenant l'exécution d'une mesure en cours; saut contestation, aucun émoluments n'est perçu en cas de reconduction dans ses fonctions de la même personne à la fin de sa période de fonction	50 à 300
8. Pour accomplir certains actes, donner mandat à un tiers ou désigner une personne ou un office qualifié (art. 392 CC)	50 à 300
9. Pour le relevé des éléments d'un inventaire, par demi-journée	100 à 250
10. Pour : a) l'établissement des inventaires; b) l'établissement des comptes et des rapports de tutelle, et de curatelle; c) la tenue du registre des comptes de tutelle ou de curatelle  Si la fortune nette excède 100 000 francs	20 à 100      jusqu'à 300
11. Pour l'examen des comptes et des rapports de tutelle ou de curatelle et la transcription 11.1. Emolument de base 11.2. Supplément lorsque la fortune est :	50  50 100 150 200 450 500 250
12. Pour la garde d'objets de valeur, de titres et autres, au maximum cinq pour mille par an de la valeur au cours du jour, cette valeur étant arrondie aux 1 000 francs supérieurs, les émoluments déjà versés concernant les dépôts bancaires devant être déduits	
13. Pour la garde de biens de fortune dont la valeur n'est pas déterminable, ainsi que de documents importants, par an	10 à 50
14. Pour les consentements relatifs à des actes juridiques (notamment art. 416 et 417 CC)	50 à 500

		Points
15.	Pour autoriser le curateur à accomplir certains actes matériels (notamment art. 391, al. 3, CC)	0 à 50
16.	Pour l'examen et le jugement de recours contre des mesures limitant la liberté de mouvement	50 à 500
17.	Pour l'examen et le jugement de recours formés contre le tuteur ou le curateur	50 à 500
18.	Pour dispenser partiellement ou totalement les proches assumant une curatelle de l'obligation de remettre un inventaire, d'établir des rapports et des comptes périodiques et de requérir le consentement pour certains actes	20 à 250
19.	Pour libérer le tuteur ou le curateur de ses fonctions, à l'exclusion d'une non-reconduction à la fin de la période de fonction	20 à 250
20.	Pour informer les tiers sur l'existence d'une mesure de protection et sur ses effets	20 à 50
21.	Pour le consentement à l'adoption et la décision de renoncer au consentement des parents (art. 265, al. 3 et 265d, al. 1, CC)	50 à 150
22.	Pour les mesures prises et les ordonnances rendues en droit de la filiation (art. 270 à 327 CC), sauf si les circonstances justifient de renoncer à tout émoulement	50 à 500
23.	Pour les rapports concernant l'attribution des enfants dans les procédures de divorce et de protection de l'union conjugale	100 à 1 000
24.	Pour la représentation en justice de l'enfant au sens de l'article 146 CC, par heure, sous réserve de dispositions légales spéciales	75 à 150
25.	Pour l'inventaire de la fortune de l'enfant et l'autorisation de prélèvements sur les biens de l'enfant	20 à 500
26.	Pour le transfert de l'autorité parentale, sauf si les circonstances justifient de renoncer à tout émoulement	50 à 750
27.	Pour l'attribution de l'autorité parentale conjointe (art. 298a CC), l'élaboration et l'approbation de la convention incluses	50 à 750
28.	Pour l'établissement de la paternité et la détermination des contributions d'entretien	50 à 750
29.	Pour la réglementation des relations personnelles	50 à 750
30.	Pour la modification de jugements relevant du droit du mariage (art. 134 CC)	50 à 750

<sup>2</sup> Il ne peut être perçu d'émoulement pour des travaux administratifs usuels tels que le classement et le numérotage des annexes, la réception et la réexpédition de pièces concernant le compte de tutelle et de curatelle, ainsi que pour la recherche de signatures.

<sup>3</sup> Les débours sont facturés en plus des émoulements au sens de l'alinéa 1.



## SECTION 3 : Voies de droit

## Article 11

## Voies de droit

<sup>1</sup> Les décisions de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte relatives à la fixation des émoluments et des débours sont sujettes à opposition auprès de ladite autorité dans les trente jours dès leur notification.

<sup>2</sup> Les décisions sur opposition de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte sont sujettes à recours dans les trente jours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal.

<sup>3</sup> Demeurent réservés les cas dans lesquels la décision est attaquée sur d'autres points que les émoluments et débours et pour lesquels d'autres voies de droit sont prévues.

## SECTION 4 : Dispositions transitoire et finales

## Article 12

## Disposition transitoire

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux affaires en cours au moment de leur entrée en vigueur.

## Article 13

## Abrogation

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments des autorités de tutelle est abrogé.

## Article 14

## Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

La présidente :            Le secrétaire :  
Corinne Juillerat    Jean-Baptiste Maître

**La présidente :** Il n'y a pas de modification depuis la première lecture et, si personne ne désire intervenir dans cette discussion, je vous propose d'appliquer l'article 62 du règlement du Parlement et de passer directement au vote final. Quelqu'un s'oppose-t-il à cette procédure ? Si ce n'est pas le cas, nous allons donc voter.

*Au vote, en deuxième lecture, le décret est adopté par 58 députés.*

## 5. Modification de la loi d'introduction du Code civil suisse (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura, arrête :*

I.

La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 (RSJU 211.1) est modifiée comme il suit :

## Article 8

## Modification des renvois au Code civil suisse :

Article 333, alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Pour prendre les mesures nécessaires à l'égard des personnes de la maison d'un chef de famille atteintes de déficience mentale ou de troubles psychiques destinées à assurer la sécurité de celles-ci et des autres personnes.

## Article 11 (nouvelle teneur)

## Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est compétente pour toutes les tâches qui lui sont dévolues en vertu des législations fédérale et cantonale.

## Article 12 (nouvelle teneur)

## Modification des renvois au Code civil suisse :

Article 30 (nouvelle teneur)

Art. 30 Pour autoriser les changements de nom (département auquel est rattaché le Service de la population).

Suppression :

Articles 269c et 371

## Article 16 (nouvelle teneur)

Les publications prévues par les articles 36, 174, 555, 558, 582, 662 du Code civil suisse et par l'article 359a du Code des obligations se font dans le Journal officiel.

## Article 17 (nouvelle teneur)

Dans les cas des articles 36, 555, 558, 582 et 662 du Code civil suisse, la publication devra avoir lieu trois fois de suite.

## Article 20 (nouvelle teneur)

Les officiers de l'état civil informeront d'office l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de toute naissance d'enfant n'ayant de rapport de filiation qu'avec la mère.

## Articles 23 à 25

(Abrogés.)

## Article 26 (nouvelle teneur)

Le droit d'aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou l'obligation de l'informer d'une situation dans laquelle un enfant est victime de mauvais traitements, ne reçoit pas les soins ou l'attention commandés par les circonstances, ou dont les intérêts ne sont pas sauvegardés de manière adéquate, se règle conformément aux articles 12 et 13 de la loi sur la politique de la jeunesse.

## Article 27

(Abrogé.)

## Article 28 (nouvelle teneur)

## Organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte

L'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte est réglée par une loi spéciale.

## Articles 30 à 49

(Abrogés.)

## Article 54, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> L'autorité communale compétente introduit une procédure des scellés :

a) au décès d'une personne qui vivait seule et ne bénéficiait pas d'une mesure de protection (tutelle, curatelle de représentation ou de portée générale ou mandat pour cause d'inaptitude);

Article 55, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> La Recette et Administration de district fait dresser un inventaire :

a) lorsqu'un héritier est ou doit être placé sous tutelle ou sous curatelle de représentation ou de portée générale;

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :            Le secrétaire :  
Corinne Juillerat    Jean-Baptiste Maître

**La présidente** : On se trouve ici dans la même situation que précédemment au point 4, et je vous propose de procéder de la même manière, c'est-à-dire de passer directement au vote final si personne ne désire intervenir sur cette modification de loi.

*Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 58 députés.*

## 6. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (autorité de protection de l'enfant et de l'adulte) (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

arrête :

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 (RSJU 172.111) est modifié comme il suit :

### CHAPITRE IX (nouvelle teneur)

Article 108, lettres f et o

(Abrogées.)

### SECTION 2 : Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

Article 111 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est une autorité administrative rattachée au Département de la Justice.

<sup>2</sup> Sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont réglés par une loi spéciale.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :            Le secrétaire :  
Corinne Juillerat    Jean-Baptiste Maître

**La présidente** : Nous nous retrouvons dans le cas d'appliquer l'article 62 du règlement du Parlement et de passer directement au vote final si personne ne s'y oppose. C'est le cas.

*Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par 59 députés.*

## 7. Modification de la loi sur les mesures d'assistance et la privation de liberté (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

arrête :

I.

La loi du 24 octobre 1985 sur les mesures d'assistance et la privation de liberté (RSJU 213.32) est modifiée comme il suit :

Titre (nouvelle teneur)

Loi sur les mesures et le placement à des fins d'assistance

Article premier (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> La présente loi a pour but de régler l'application des dispositions fédérales concernant le placement à des fins d'assistance (art. 426 et suivants CC; RS 210).

<sup>2</sup> Elle fixe en outre les conditions dans lesquelles peuvent être ordonnées des mesures préalables destinées à éviter un placement à des fins d'assistance.

Article 2 (nouvelle teneur)

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes adultes et, à l'exception du chapitre II et des articles 52 à 54, aux mineurs.

Article 6 et note marginale (nouvelle teneur)

Mesures de protection

Est également réservée à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte la possibilité de prendre des mesures autres que celles prévues par la présente loi, conformément aux dispositions du Code civil suisse.

Article 9, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les autorités judiciaires et administratives peuvent annoncer à l'autorité les cas nécessitant la prise de mesures au sens de la présente loi et dont elles ont connaissance dans l'exercice de leurs tâches. Cette faculté appartient également aux personnes soumises au secret professionnel; elles doivent préalablement se faire délier dudit secret.

<sup>2</sup> Toute personne ou organisation a le droit de signaler à l'autorité les cas nécessitant des mesures au sens de la présente loi.

Article 11, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Dans ce cas, les dispositions du Code de procédure pénale suisse sont applicables par analogie.

Article 12 (nouvelle teneur)

En cas de nécessité, l'autorité procure d'office un avocat à la personne faisant l'objet de la procédure de placement à des fins d'assistance. Le mandataire désigné est rémunéré selon les normes applicables à l'assistance judiciaire gratuite.

## Article 13 (nouvelle teneur)

La personne en cause peut se faire représenter dans toutes les phases de la procédure par l'un de ses proches, par une personne de confiance ou par un avocat.

## Article 14, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> La décision, qui contient notamment les motifs justifiant la mesure prise, est communiquée par écrit à l'intéressé et, le cas échéant, à son mandataire, à son représentant légal et à la personne de confiance.

## Article 15 (nouvelle teneur)

Lorsque l'autorité prononce un placement à des fins d'assistance, elle en informe en temps utile l'autorité compétente si des mesures doivent être prises envers les personnes dont l'intéressé a la charge ou concernant ses biens.

## Article 16, alinéa 1 et note marginale (nouvelle teneur) et alinéa 2 (abrogé)

Information de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du domicile

<sup>1</sup> L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du lieu de résidence de la personne en cause ou le médecin informe sans délai l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du domicile des mesures prises ou qui paraissent devoir être prises en vertu de la présente loi.

## Article 18 (nouvelle teneur)

Sont considérées comme mesures préalables toutes les interventions officielles ou privées faites en faveur d'une personne pour la traiter, la soigner ou l'assister afin de lui éviter un placement à des fins d'assistance.

## Article 20 (nouvelle teneur)

L'autorité, après avoir pris l'avis d'un médecin, peut astreindre l'intéressé à suivre un traitement ambulatoire.

## Article 26 et note marginale (nouvelle teneur)

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

Les mesures préalables décrites aux articles 20 à 25 sont prises par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

## Article 27

(Abrogé.)

## Article 29 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le placement ou le maintien de personnes dans un établissement approprié n'est possible que si les conditions des articles 426 et 427 du Code civil suisse sont remplies.

<sup>2</sup> Le placement ou le maintien de mineurs en établissement est autorisé aux conditions de l'article 310 du Code civil suisse.

## Article 30 (nouvelle teneur)

Le placement à des fins d'assistance ne peut être ordonné que si les mesures préalables décrites au chapitre II ci-dessus ou des mesures de protection se sont révélées ou se révéleraient insuffisantes.

## Article 31 et note marginale (nouvelle teneur)

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

<sup>1</sup> L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est l'autorité compétente pour prononcer le placement à des fins d'assistance à l'égard des personnes domiciliées dans le Canton.

<sup>2</sup> En cas de péril en la demeure, elle est en outre compétente pour prononcer de telles mesures envers toutes les personnes qui se trouvent dans le Canton.

## Articles 32 à 34

(Abrogés.)

## Article 35 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> En cas de péril en la demeure ou lorsqu'il doit être opéré à bref délai, le placement à des fins d'assistance peut être ordonné par un médecin autorisé à pratiquer sur le territoire cantonal.

<sup>2</sup> Le médecin doit être indépendant de l'établissement dans lequel il place la personne en cause.

## Article 36 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> La placement ou le maintien dans un établissement d'une personne souffrant de troubles psychiques ou d'une déficience mentale ne peut être ordonné par l'autorité qu'avec le concours d'un expert médical.

<sup>2</sup> L'autorité sollicite également l'avis d'un expert dans les autres cas lorsque les conditions du placement à des fins d'assistance ne peuvent pas être constatées clairement ou afin de déterminer l'établissement approprié.

<sup>3</sup> Lorsque, pour les besoins de l'expertise, la personne en cause doit être internée, la durée de l'internement sera strictement limitée au temps nécessaire à l'examen; les prescriptions sur le placement à des fins d'assistance sont applicables par analogie.

## Article 37 et note marginale (nouvelle teneur)

Rapport de la commune

Avant de statuer, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte demande un rapport à la commune de domicile sur la situation personnelle de la personne en cause.

## Article 38, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Si les autorités de justice pénale prononcent une mesure de sûreté, un placement chez des particuliers ou dans un établissement d'éducation ou de traitement ou une peine privative de liberté de six mois au plus sans sursis, la procédure de placement est abandonnée; elle est reprise dans les autres cas, en règle générale, dès l'entrée en force du jugement pénal.

## Article 39, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> La décision, prise après un examen approfondi de tous les éléments rassemblés durant la procédure, indique notamment le nom et le lieu de l'établissement au cas où le placement à des fins d'assistance est ordonné.

## Article 41 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> En cas de péril en la demeure, le placement à des fins d'assistance peut être ordonné à titre provisoire selon les conditions ci-après.

<sup>2</sup> Si l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte n'est pas encore en possession d'une expertise là où elle est requise, elle ordonne le placement sous réserve d'acceptation par l'établissement. En cas de divergence de vues, ce dernier informe immédiatement, avec l'indication des motifs, l'autorité qui a ordonné le placement. Celle-ci confirme ou rapporte sa décision.

<sup>3</sup> La décision de placement provisoire peut être notifiée et motivée oralement par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou le médecin qui l'ordonne. L'intéressé doit cependant être informé par écrit de son droit de recourir. La décision est confirmée par écrit dans les quarante-huit heures. Au surplus, l'article 14 est applicable.

#### Article 42 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Lorsque la décision de placement provisoire a été rendue par un médecin, ce dernier la communique dans tous les cas à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et lui transmet le dossier y relatif, dans les quarante-huit heures.

<sup>2</sup> Sauf levée de la mesure dans l'intervalle, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ouvre une procédure de placement ordinaire; elle prend contact avec les responsables de l'établissement où la personne est placée pour déterminer si le placement est toujours nécessaire.

<sup>3</sup> L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte rend une décision en procédure ordinaire sur le maintien en établissement dans les six semaines suivant la décision de placement provisoire à des fins d'assistance.

<sup>4</sup> Si la décision n'est pas rendue dans ce délai, la décision de placement provisoire devient caduque.

#### Article 43 nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le maintien provisoire en établissement d'une personne entrée de son plein gré qui demande à en sortir peut être décidé par le médecin-chef de l'établissement si elle met gravement en danger sa vie ou son intégrité corporelle ou celles d'autrui.

<sup>2</sup> La décision de maintien provisoire peut être notifiée et motivée oralement par l'établissement. L'intéressé doit cependant être informé par écrit de son droit de recourir. La décision est confirmée par écrit dans les quarante-huit heures. Au surplus, l'article 14 est applicable.

<sup>3</sup> La décision est communiquée sans délai à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte avec le dossier y relatif.

<sup>4</sup> Sauf confirmation de la mesure par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou par un médecin indépendant de l'établissement, la décision de maintien provisoire en établissement est valable trois jours au plus.

<sup>5</sup> Pour le surplus, l'article 42, alinéas 2 à 4, s'applique par analogie.

#### Article 44 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Toute personne entrant de son plein gré ou sur décision de l'autorité dans un établissement dans lequel des placements à des fins d'assistance sont effectués régulièrement ou occasionnellement reçoit, de même que son représentant légal et la personne de confiance, une note écrite l'informant de son droit d'en appeler au juge contre son maintien dans cet établissement ou le rejet d'une demande de libération.

<sup>2</sup> Lorsque l'établissement ne s'occupe qu'exceptionnelle-

ment de placement à des fins d'assistance, il veille à faire connaître sans délai les voies de droit à la personne en cause, à son représentant légal et à la personne de confiance.

#### Article 46, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Lorsque le placement à des fins d'assistance a été ordonné par une mesure provisoire, la personne en cause doit être libérée dès que le danger qu'elle présente pour elle-même ou pour autrui n'est plus imminent.

<sup>2</sup> Demeure réservé l'article 42, alinéa 4.

#### Article 47 (nouvelle teneur)

Lorsque le placement à des fins d'assistance a été ordonné en procédure ordinaire par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, celle-ci est aussi compétente pour en prononcer la mainlevée. Dans les autres cas, la compétence appartient à l'établissement.

#### Article 48 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte examine d'office, dans les six mois qui suivent le placement, si les conditions du maintien de la mesure sont encore remplies et si l'institution est toujours appropriée.

<sup>2</sup> Elle effectue un deuxième contrôle au cours des six mois qui suivent. Par la suite, elle effectue l'examen aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an.

<sup>3</sup> En principe, le résultat de l'examen est communiqué aux intéressés.

#### Article 49 (nouvelle teneur)

Dès que l'état d'une personne ne nécessite plus son internement, l'établissement est tenu de la libérer, dans les cas où il est compétent pour prononcer la mainlevée ou, si cette compétence ne lui appartient pas, de proposer la mainlevée à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte; cette dernière statue rapidement.

#### Article 50, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> La personne placée, son représentant légal ou conventionnel, l'un de ses proches ou la personne de confiance, peut saisir en tout temps l'établissement d'une demande de libération; ce dernier statue rapidement.

<sup>2</sup> Si l'établissement n'est pas compétent pour prononcer la mainlevée, il transmet sans délai la demande à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, avec son préavis.

#### Article 53, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Le cas échéant, l'autorité compétente pour prononcer la libération fait ordonner les mesures de protection qui s'imposent.

#### Article 54 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut, si nécessaire, obliger la personne en cause à se soumettre à de telles mesures sous peine de réintégration en établissement; la réintégration ne peut être ordonnée qu'aux conditions de l'article 426 du Code civil suisse.

<sup>2</sup> Lorsque l'établissement prononce la libération et que des mesures postérieures s'imposent, il en informe l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte; la compétence de prononcer des mesures contraignantes appartient à cette dernière.

## Article 55

(Abrogé.)

## Article 56 et note marginale (nouvelle teneur)

Recours contre des mesures préalables ou postérieures et contre les mesures de placement

## 1. Recours au juge administratif

Les décisions portant sur des mesures préalables ou postérieures fondées sur les dispositions des chapitres II et IV, ainsi que les décisions fondées sur l'article 439 du Code civil suisse, peuvent, dans les dix jours dès leur communication, faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif du Tribunal de première instance.

## Article 57 (nouvelle teneur)

Les décisions du juge administratif du Tribunal de première instance et de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte en matière de mesures préalables ou postérieures et de placement à des fins d'assistance peuvent être attaquées dans les dix jours dès leur communication auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal.

## Article 58 (nouvelle teneur)

Le recours peut être déposé par la personne en cause, par un de ses proches ou par la personne de confiance.

## Article 59

(Abrogé.)

## Article 61 (nouvelle teneur)

Le recours qui parvient à une autorité ou à un service incompétents doit être transmis immédiatement à l'autorité compétente.

## Article 64, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le recours prévu aux articles 56 et 57 n'a pas d'effet suspensif, à moins que l'autorité ne le prévoie dans la décision ou que l'autorité de recours n'en décide autrement, d'office ou sur requête.

## Article 65, alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> L'autorité de recours peut toutefois décider que le placement sera effectué dans un autre établissement.

## Article 65a (nouvelle teneur)

Le président de la Cour administrative statue seul sur les recours relatifs à des mesures provisoires.

## Article 67, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> L'Etat veille à ce que les établissements nécessaires à l'exécution des placements à des fins d'assistance soient à disposition; il peut à cet effet conclure des conventions avec d'autres cantons ou avec des établissements privés.

## Article 69, alinéa 2 et note marginale (nouvelle teneur)

But du séjour en établissement et mesures limitant la liberté de mouvement

<sup>2</sup> Les mesures limitant la liberté de mouvement telles que notamment l'isolement, la contention, la limitation des contacts avec l'extérieur, de même que le traitement médicamenteux ne peuvent être ordonnées qu'aux conditions des articles 383 du Code civil suisse et 28a de la loi sanitaire.

## Article 71a (nouvelle teneur)

Un médecin appelé à intervenir pour ordonner une mesure de placement à des fins d'assistance en cas de péril en la demeure peut imposer des mesures de contrainte au sens de l'article 69, alinéa 2, lorsque l'urgence l'exige, notamment aux fins du transfert du patient en établissement.

## Article 72 (nouvelle teneur)

En cas de nécessité, l'exécution d'une mesure de placement à des fins d'assistance peut être exécutée avec l'aide de la police.

## Article 73 (nouvelle teneur)

La surveillance des établissements où sont exécutées des mesures de placement à des fins d'assistance incombe à la commission de surveillance des droits des patients.

## Article 74, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte tient un registre des personnes pour lesquelles sont ordonnées des mesures au sens de la présente loi.

<sup>2</sup> Le registre est examiné par la Cour administrative du Tribunal cantonal.

## Article 75 (nouvelle teneur)

Le Département de la Justice peut autoriser des autorités d'autres cantons à placer des personnes dans les établissements sis sur territoire jurassien pour autant que ceux-ci soient capables de les recevoir et que les frais inhérents au placement soient garantis.

## Article 77 (nouvelle teneur)

Les débours sont supportés par l'Etat, sous réserve de répartition des dépenses conformément à la législation sur l'action sociale.

## Article 79, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Sauf disposition légale ou conventionnelle contraire, les frais découlant de l'exécution des mesures prévues par la présente loi et les frais accessoires sont supportés par la collectivité tenue à l'aide sociale sous réserve de répartition des dépenses conformément à la législation sur l'action sociale.

## Article 80 et note marginale (nouvelle teneur)

Action récursoire

<sup>1</sup> Pour les frais mentionnés à l'article 79, la collectivité tenue à l'aide sociale dispose d'un droit de recours envers la personne au bénéfice de la mesure, les personnes tenues de pourvoir à son entretien ou de la soutenir en vertu de la loi ou d'une convention, ainsi qu'envers les autres personnes tenues à remboursement selon la législation sur l'action sociale.

<sup>2</sup> Ce droit de recours est exercé conformément aux dispositions de la législation sur l'action sociale.

## Article 81 (nouvelle teneur)

Le juge civil statue sur les prétentions à des indemnités fondées sur l'article 454 du Code civil suisse.

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :            Le secrétaire :  
Corinne Juillerat    Jean-Baptiste Maître

**La présidente** : Deux petites modifications de la délégation à la rédaction vous sont proposées aux articles 16 et 74. Comme il ne s'agit pas de modifications qui sont discutées ou contestées, je vous propose également d'appliquer l'article 62 du règlement du Parlement et de voter directement sur cette modification de loi. Quelqu'un s'y oppose-t-il ? Ce n'est pas le cas.

*Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 57 députés.*

**8. Modification du décret sur l'admission et la sortie des patients en établissements psychiatriques**  
(deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*  
arrête :

I.

Le décret du 24 octobre 1985 sur l'admission et la sortie des patients en établissements psychiatriques (RSJU 213.322) est modifié comme il suit :

Préambule (nouvelle teneur)

vu l'article 87 de la loi du 24 octobre 1985 sur les mesures et le placement à des fins d'assistance

Article 2, lettre a (nouvelle teneur)

a) son placement est ordonné dans cet établissement en vertu des dispositions du Code civil suisse relatives au placement à des fins d'assistance, ou

Article 6, alinéa 2, lettres b et d (nouvelle teneur)

b) le cas échéant, le nom et l'adresse du tuteur ou du curateur, du représentant et de la personne de confiance de l'intéressé;

d) les mesures limitant la liberté de mouvement au sens des articles 438 du Code civil suisse, 28a de la loi sanitaire et 69, alinéa 2, de la loi sur les mesures et le placement à des fins d'assistance, avec l'indication du nom de la personne qui a décidé la mesure, le but, le type, la date et l'heure du début et de la fin de la mesure.

Article 8, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> La mainlevée d'un placement ordonné à des fins d'assistance est réglée par les dispositions relatives au placement à des fins d'assistance.

Article 10, alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Si les conditions de l'article 427 du Code civil suisse sont remplies, le médecin-chef de l'établissement peut ordonner le maintien provisoire en établissement, conformément à l'article 43 de la loi sur les mesures et le placement à des fins d'assistance.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :            Le secrétaire :  
Corinne Juillerat    Jean-Baptiste Maître

**La présidente** : On se trouve également dans la situation de passer directement au vote final. Quelqu'un désire-t-il revenir sur l'un ou l'autre des articles de ce décret ? Si ce n'est pas le cas, je propose aux personnes qui acceptent le décret sur l'admission et la sortie des patients en établissements psychiatriques de voter «vert».

*Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par 58 députés.*

**9. Loi portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte**  
(deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu la loi du ... sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte (RSJU 213.1),

arrête :

I.

La loi du 9 novembre 1978 sur le droit de cité (RSJU 141.1) est modifiée comme il suit :

Article 7 (nouvelle teneur)

Lorsqu'une personne possède le droit de cité de plusieurs communes, son origine est déterminée par le droit de cité de celle de ces communes qui est en même temps son domicile actuel ou qui a été son dernier domicile; sinon, est déterminant le dernier droit de cité communal que cette personne ou ses ascendants ont acquis (art. 22 CC).

II.

Le décret du 6 décembre 1978 concernant l'admission au droit de cité communal et cantonal et la libération des liens de ce droit de cité (RSJU 141.11) est modifié comme il suit :

Article 2 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> La possession de l'ancien droit de bourgeoisie dans une commune emporte celle du droit de cité de cette même commune (art. 2, al. 3, LDC).

<sup>2</sup> Lorsqu'une personne possède le droit de cité de plusieurs communes, son origine est déterminée par le droit de cité de celle de ces communes qui est en même temps son domicile actuel ou qui a été son dernier domicile; sinon, est déterminant le dernier droit de cité communal que cette personne ou ses ascendants ont acquis (art. 22 CC).

III.

La loi du 18 février 2009 concernant le contrôle des habitants (RSJU 142.11) est modifiée comme il suit :

Article 21, lettre b, chiffre 5 (nouvelle teneur)

5. l'existence d'une curatelle de portée générale ou d'un mandat pour cause d'incapacité en cours ou de toute autre curatelle communiquée par l'autorité de protection.

IV.

La loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques (RSJU 161.1) est modifiée comme il suit :

Article 2, alinéa 5 (nouvelle teneur)

<sup>5</sup> Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité ne sont pas électeurs.

Article 6, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Sont éligibles à toutes les fonctions publiques les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans, qui ne sont pas protégés par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité.

V.

La loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative; RSJU 175.1) est modifiée comme il suit :

Article 227, alinéa 2<sup>bis</sup> (nouvelle teneur) et alinéa 2<sup>ter</sup> (nouveau)

<sup>2bis</sup> Elle jouit également de cette faculté dans les contestations entre époux, parents et alliés, ainsi que dans les contestations dérivant du droit des successions et du droit de la famille, en particulier du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte.

<sup>2ter</sup> Sauf violation manifeste des règles de droit, il n'est pas alloué de dépens dans les affaires relevant du droit de la filiation et du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte.

VI.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21) est modifié comme il suit :

Article 28, lettre c (nouvelle teneur)

c) les émoluments en matière de protection de l'enfant et de l'adulte.

VII.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments judiciaires (RSJU 176.511) est modifié comme il suit :

Article 14, alinéa 4 (nouvelle teneur)

<sup>4</sup> Elle perçoit un émolument de 50 à 500 points pour les décisions en matière de protection de l'enfant et de l'adulte, de bourses et d'assistance judiciaire gratuite.

Article 30, alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Le tuteur ou le curateur cité d'un prévenu indigent peut recevoir la même indemnité qu'un témoin.

VIII.

La loi du 1<sup>er</sup> septembre 2010 relative à la justice pénale des mineurs (RSJU 182.51) est modifiée comme il suit :

Article 19 (nouvelle teneur)

Si le juge des mineurs constate au cours d'une procédure qu'un acte a été commis par un enfant de moins de 10 ans, il avise ses représentants légaux et, s'il apparaît que l'enfant a besoin d'une aide particulière, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

IX.

La loi du 9 novembre 1978 sur les communes (RSJU 190.11) est modifiée comme il suit :

Article 36, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Le droit fédéral est seul applicable à la responsabilité découlant de travaux de caractère industriel effectués par le personnel de la commune.

X.

Le décret du 6 décembre 1978 sur la police locale (RSJU 192.244.1) est modifié comme il suit :

Article 6, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> En ce qui concerne les mesures de police d'autres autorités administratives (office des poursuites et faillites, autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, autorités d'aide sociale, etc.), la police locale est tenue au besoin de prêter son concours, sur réquisition de ces autorités. Les organes de police des différentes communes, ainsi que ceux de la commune et de l'Etat, doivent se prêter aide mutuellement. Les contestations au sujet de cette obligation sont vidées par le juge administratif du Tribunal de première instance.

XI.

Le décret du 6 décembre 1978 sur l'établissement d'inventaires (RSJU 214.431) est modifié comme il suit :

Article 3a, alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> L'inventaire public selon l'article 405, alinéa 3, du Code civil suisse est ordonné par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Article 7, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> L'administrateur de la masse, chaque héritier, le tuteur, le curateur, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et, quand les frais sont à la charge de l'Etat, le Service des contributions, peuvent demander la taxation de la note.

Article 9, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur)

a) cette personne vivait seule et ne faisait pas l'objet d'une mesure de protection;

Article 44 et note marginale (nouvelle teneur)

Communication à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

Dans les cas de l'article 55, alinéa 1, lettres a, b et d, de la loi d'introduction du Code civil suisse, le notaire doit en outre soumettre l'inventaire à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Article 46, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> S'il s'agit d'une tutelle ou d'une curatelle comprenant une gestion de biens, l'administrateur de la masse est remplacé par le tuteur ou le curateur. Il est loisible à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de proposer le notaire.

Article 47, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> A cette fin, l'administrateur de la masse, le tuteur ou le curateur, doivent mettre le notaire en mesure de prendre connaissance de l'état des biens de la succession ou de la personne protégée et lui fournir tout renseignement nécessaire.

Article 51, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> S'il s'agit d'un inventaire de tutelle ou de curatelle, le notaire invite à participer aux opérations l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, le tuteur ou le curateur et la personne protégée, pour autant que cette dernière soit âgée d'au moins seize ans et capable de discernement; s'il s'agit d'un inventaire successoral, l'administrateur et les héritiers.

Article 60, alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Les frais de l'inventaire public incombent à la personne au bénéfice d'une mesure de protection ou à la succession et, si cette dernière ne suffit pas, aux héritiers qui l'ont demandé.

XII.

La loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code pénal suisse (RSJU 311) est modifiée comme il suit :

Article 25 (nouvelle teneur)

Autorités de l'action sociale et de la protection de l'enfant et de l'adulte

Les autorités chargées de l'action sociale (notamment : le Service de l'action sociale), qui fournissent des secours à l'intéressé, ainsi que l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ont qualité pour porter plainte en cas de violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP).

XIII.

La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP; RSJU 321.1) du 16 juin 2010 est modifiée comme il suit :

Article 31, alinéa 4, chiffre 10 (nouvelle teneur)

10. article 62c, alinéa 5 : Avis à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte;

XIV.

La loi du 20 décembre 1990 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (Loi scolaire; RSJU 410.11) est modifiée comme il suit :

Article 77, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Si les parents n'y remédient pas eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire, les enseignants et les autorités scolaires dénoncent à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte les menaces qui pèsent sur le développement et la santé des élèves.

XV.

La loi du 25 avril 1985 sur les bourses et prêts d'études (RSJU 416.31) est modifiée comme il suit :

Article 16, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Est considéré comme domicile juridique en matière de bourses le domicile civil des parents du requérant ou celui de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte lorsque le requérant est au bénéfice d'une tutelle ou d'une curatelle de portée générale.

XVI.

La loi du 26 octobre 1978 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (RSJU 471.1) est modifiée comme il suit :

Article 10, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Les détenteurs de l'autorité parentale ou le tuteur décident de l'appartenance des mineurs de moins de seize ans.

XVII.

La loi d'impôt du 26 mai 1988 (RSJU 641.11) est modifiée comme il suit :

Article 147, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les héritiers du contribuable, son tuteur, son curateur, dans la mesure où cela entre dans le cadre de sa mission, ou le liquidateur lui sont subrogés dans une procédure de taxation en cours.

Article 195, alinéa 4 (nouvelle teneur)

<sup>4</sup> Au moins un des héritiers ayant l'exercice des droits civils et le représentant légal d'héritiers mineurs ou protégés par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'incapacité doivent assister à l'inventaire.

XVIII.

La loi du 13 décembre 2006 sur l'impôt de succession et de donation (LISD; RSJU 642.1) est modifiée comme il suit :

Article 6, alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Dans le cas de succession d'une personne déclarée absente par l'autorité jurassienne, est réputé dernier domicile de cette personne le siège de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte qui administre ses biens.

Article 8, note marginale et alinéa 2 (nouvelle teneur)

II. Epoux, partenaires enregistrés, mineurs et personnes au bénéfice d'une mesure de protection

<sup>2</sup> Les mineurs, sous autorité parentale ou sous tutelle, ainsi que les personnes au bénéfice d'une curatelle de portée générale ou d'un mandat pour cause d'incapacité qui participent à une succession ou à une donation sont assujettis personnellement à l'impôt.

Article 37, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Si le défunt ou le donateur était au bénéfice d'une curatelle de portée générale, ou d'une curatelle pour cause d'absence, ladite part revient à la commune du siège de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.



## XIX.

La loi du 26 octobre 1978 concernant l'entretien et la correction des eaux (RSJU 761.11) est modifiée comme il suit :

## Article 25, alinéa 4

(Abrogé.)

## XX.

La loi sanitaire du 14 décembre 1990 (RSJU 810.01) est modifiée comme il suit :

## Remplacement d'expression

L'expression «Service de la santé» est remplacée par «Service de la santé publique» aux articles suivants : 6; 7, al. 1; 9, al. 1; 13, al. 1; 14, al. 1 et 2; 17; 38 et note marginale; 48, al. 2; 54, al. 3; 66, al. 3; 71, al. 1; 77a.

## Article 7, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le Service de l'enseignement et le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire organisent l'éducation à la santé, en collaboration avec le Service de la santé publique :

## Article 8, alinéa 1, lettre f (nouvelle teneur)

f) la lutte contre les addictions dues aux substances psychoactives (tabac, alcool, stupéfiants, médicaments, etc.) ou à d'autres causes (addictions comportementales);

## Article 26a, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Aucun soin ne peut être fourni et aucun examen clinique ne peut être subi sans le consentement libre et éclairé du patient concerné capable de discernement, qu'il soit majeur, mineur ou sous curatelle de portée générale, sauf si des intérêts vitaux de la collectivité l'exigent.

<sup>3</sup> Un patient capable de discernement peut à tout moment refuser ou interrompre des soins ou quitter un établissement. Le dispensateur de soins a alors le droit de lui demander de confirmer sa décision par écrit après l'avoir clairement informé des risques ainsi encourus. Sont réservées les dispositions concernant le placement à des fins d'assistance.

## Article 26b (nouvelle teneur)

Toute personne capable de discernement peut, conformément à la législation fédérale en la matière, rédiger des directives anticipées ou désigner une personne physique appelée à s'entretenir avec le médecin sur les soins médicaux à lui administrer et à décider en son nom.

## Articles 26c et 26d

(Abrogés.)

## Article 28a (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Toute mesure de contrainte à l'égard des patients est en principe interdite. Demeurent réservées les mesures du droit pénal en matière de mesures de sûreté et du droit civil pour les personnes résidant dans un établissement médico-social ou sujettes à un placement à des fins d'assistance.

<sup>2</sup> A titre exceptionnel et, dans la mesure du possible après en avoir discuté avec le patient, son représentant thérapeutique, son représentant légal ou ses proches, le méde-

cin responsable d'un établissement hospitalier peut, après consultation de l'équipe soignante, imposer pour une durée limitée des mesures de contrainte strictement nécessaires à la prise en charge d'un patient capable de discernement ou incapable de discernement lorsque ces mesures vont à l'encontre de sa volonté présumée :

- a) si le comportement du patient présente un danger grave pour sa sécurité ou sa santé ou pour celles d'autres personnes et
- b) si d'autres mesures moins restrictives de la liberté personnelle ont échoué ou n'existent pas.

<sup>3</sup> On entend par mesure de contrainte, au sens de l'alinéa précédent, l'isolement, la contention et la limitation des contacts avec l'extérieur.

<sup>4</sup> Le médecin responsable peut déléguer cette prérogative à un autre dispensateur de soins de l'établissement.

<sup>5</sup> Pour le surplus, les dispositions du Code civil relatives aux mesures limitant la liberté de mouvement des personnes résidant dans un établissement médico-social s'appliquent aux mesures prises en vertu du présent article.

## Article 28b

(Abrogé.)

## Article 28c, alinéa 1, lettre c (nouvelle teneur)

c) instruire et statuer sur les cas de violation des dispositions des droits des patients dont elle prend connaissance par elle-même ou qui lui sont dénoncés sur plainte; demeure réservée la compétence de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de statuer sur les plaintes relatives aux mesures de contrainte;

## Article 28d (nouvelle teneur)

Toute personne séjournant en établissement hospitalier ou médico-social, son représentant légal ou thérapeutique ou ses proches peuvent s'adresser au médiateur ou déposer une plainte auprès de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou de la commission de surveillance des droits des patients.

## Article 75

(Abrogé.)

## XXI.

La loi du 9 décembre 1998 portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LiLPC; RSJU 831.30) est modifiée comme il suit :

Article 2, alinéa 1<sup>bis</sup> (nouvelle teneur)

<sup>1bis</sup> Le séjour dans un home, un hôpital ou tout autre établissement ne fonde aucune nouvelle compétence; il en va de même du placement dans une famille d'une personne, au bénéfice ou non d'une mesure de protection du droit civil, décidé par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou par une autre autorité.

## XXII.

La loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale (RSJU 850.1) est modifiée comme il suit :

## Article 8, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Elles signalent sans retard à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et aux autorités compétentes en matière de mesures d'assistance et de placement à des fins d'assistance les faits pouvant justifier leur intervention.

## Article 49, lettres f et g (nouvelle teneur)

- f) d'assumer la prise en charge de mesures de protection de l'enfant et de l'adulte;
- g) de soutenir l'aide bénévole fournie par les particuliers dans le domaine de l'action sociale et en matière de protection de l'enfant et de l'adulte;

## Article 64, lettre g (nouvelle teneur)

- g) autorise les placements dans des établissements situés hors du Canton, à l'exclusion des mesures de placement à des fins d'assistance;

## XXIII.

Le décret du 21 novembre 2001 concernant les institutions sociales (RSJU 850.11) est modifié comme il suit :

## Article 6, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Pour le placement d'enfants chez des parents nourriciers, l'autorisation est délivrée par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou par une autre autorité désignée par le Gouvernement. Ce dernier règle, par voie d'ordonnance, le placement d'enfants.

Article 21, alinéa 1, chiffre 1, 6<sup>e</sup> tiret (nouvelle teneur)

- d'assumer des mandats de protection de l'enfant ou de l'adulte ou d'assistance de probation;

## XXIV.

La loi du 22 novembre 2006 sur la politique de la jeunesse (RSJU 853.21) est modifiée comme il suit :

## Article 11, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> La protection de la jeunesse consiste en aide volontaire et en mesures de droit civil et de droit pénal. Elle relève des organismes publics ou privés œuvrant dans ce domaine, de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, des tribunaux civils et du Tribunal des mineurs.

<sup>3</sup> Les mesures de droit civil sont ordonnées par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et par les tribunaux civils; elles sont exécutées par les services sociaux régionaux et les institutions éducatives et médicales cantonales et extracantonales et, le cas échéant, par les privés désignés à cet effet. Demeurent réservées les compétences d'autres organismes dans les cas d'urgence.

## Article 12 (nouvelle teneur)

Toute personne qui constate ou dispose d'éléments fondés pour présumer qu'un enfant est victime de mauvais traitements, de quelque nature que ce soit, ou ne reçoit pas les soins et l'attention commandés par les circonstances a le droit d'en informer l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

## Article 13, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Tout agent public cantonal ou communal qui acquiert connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, qu'un enfant est victime de mauvais traitements, de quelque nature que

ce soit, ou ne reçoit pas les soins et l'attention commandés par les circonstances est tenu d'en informer l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou son supérieur hiérarchique à l'intention de cette dernière.

<sup>3</sup> L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte avise, s'il y a lieu, les autorités de justice pénale.

## Article 15, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Il veille à une collaboration efficace avec le Département de la Formation, de la Culture et des Sports, ainsi qu'entre les autorités et les organismes qui œuvrent en faveur de la jeunesse, en particulier entre les autorités administratives cantonales et communales, les autorités scolaires, le corps enseignant, les associations d'aide à l'enfance, les organisations de jeunesse, les associations socio-culturelles et sportives, les associations de parents, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, les services sociaux régionaux, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, les autorités judiciaires, le Centre médico-psychologique, l'Office de la culture, l'Office des sports, la Police, les infirmières scolaires, les professionnels de la santé et les autres services spécialisés privés ou publics

## XXV.

La loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges; RSJU 935.11) est modifiée comme il suit :

## Article 28, lettres b et c (nouvelle teneur)

- b) font l'objet d'une mesure prévue par la loi sur les mesures et le placement à des fins d'assistance;
- c) sont, en raison de leur abus d'alcool, au bénéfice d'une mesure de protection du droit civil ou à la charge de l'aide sociale.

## Article 84, alinéa 1, chiffre 3 (nouvelle teneur)

- 3. celui qui, sciemment, héberge ou reçoit des clients ou des hôtes frappés d'une interdiction ou d'une mesure au sens des articles 22 et 28;

## XXVI.

La loi du 26 octobre 1978 sur le jeu (RSJU 935.51) est modifiée comme il suit :

## Article 6 (nouvelle teneur)

Il est défendu aux représentants légaux des mineurs et des majeurs au bénéfice d'une mesure de protection du droit civil de reconnaître ou de payer les dettes contractées au jeu ou à la suite de gageures par les personnes placées sous leur autorité. Ils peuvent répéter les dettes de cette nature qui auraient été payées par ces personnes.

## XXVII.

La loi du 20 octobre 2010 concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (Loi sur la prostitution, LProst; RSJU 943.1) est modifiée comme il suit :

## Article 5, alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le détenteur de l'autorité parentale et l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

## XXVIII. Dispositions finales

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente : Corinne Juillerat  
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

**La présidente** : Nous trouvons ici des modifications de la délégation à la rédaction qui vous sont proposées au chiffre romain XI, article 47, chiffre romain XX, article 28a, chiffre romain XXIV, articles 11, 12 et 13. Ces modifications ont été acceptées par l'unanimité de la commission et du Gouvernement. Si personne ne demande la discussion à ce sujet, je vous propose d'appliquer l'article 62 du règlement du Parlement et de passer au vote final. Quelqu'un désire-t-il revenir sur l'un ou l'autre de ces articles ? Ce n'est pas le cas.

*Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 59 députés.*

**La présidente** : Merci pour la rapidité de ces débats. Je vais vous octroyer vingt minutes de pause... Ah non, on va encore passer le dernier point du Département des Finances, de la Justice et de la Police.

**10. Question écrite no 2484****Interrogations sur le concept sapeurs-pompiers 2015****Alain Bohlinger (PLR)**

La Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP), qui remplace la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP), vient de sortir le nouveau concept sapeurs-pompiers 2015. Celui-ci remplace le concept sapeurs-pompiers 2010 de la FSSP.

L'ECA Jura est l'institution qui organise, surveille et contrôle le bon fonctionnement des SIS et des centres de renfort (CR) de Delémont et Porrentruy, par son inspecteur des SIS pour le canton du Jura.

L'OFROU, quant à lui, décide de l'organisation ainsi que des subventions attribuées aux services intervenants sur les autoroutes.

En parcourant le concept 2015 de la CSSP, les temps de référence pour le déplacement en intervention sont pour la plupart ceux qui font référence jusqu'à aujourd'hui dans l'ancien concept 2010, mis à part celui des interventions pour la défense contre les hydrocarbures (pollutions), qui est de 45 minutes (20 minutes auparavant) et qui ne précise pas si cela concerne les pollutions hydrocarbures sur autoroutes et sur territoire cantonal.

Voici donc mes questions :

1. Est-ce que les deux centres de renfort d'aujourd'hui répondent positivement au concept 2015 ?
2. Est-ce que, par ce nouveau concept 2015, certaines tâches pourraient être supprimées ou redistribuées à l'un ou l'autre des deux centres de renfort, et lesquelles ?

**Réponse du Gouvernement :**

Depuis 2009, les temps de référence (temps écoulé depuis la réception de l'alarme par les sapeurs-pompiers jusqu'à leur arrivée sur le lieu de l'intervention) déterminés par l'OFROU sont pratiquement identiques à ceux mentionnés dans le principe VIII du document «SAPEURS-POMPIERS 2015 / Conception de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP)».

La seule exception concerne le feu où l'OFROU admet 20 minutes pour l'A16 et la CSSP demande, pour les feux de bâtiments, 10 minutes en zone à forte densité de constructions et 15 minutes en zone à faible densité de constructions.

En ce qui concerne la lutte contre les hydrocarbures et la défense chimique, le temps de référence est effectivement le même pour les deux organisations (OFROU et CSSP), soit 45 minutes, qu'il s'agisse d'intervention sur la route nationale (A16) ou sur le territoire cantonal.

L'OFROU avait déjà modifié cette durée en 2007, ce qui a conduit à la suppression de prestations financières de la part de la Confédération pour le centre de renfort de Porrentruy en ce qui concerne les interventions hydrocarbures, sachant que le centre de renfort de Delémont respecte le temps de référence de 45 minutes pour l'ensemble du tracé de l'A16 sur le territoire cantonal.

Les temps de référence doivent être respectés dans 80 % des cas pour la CSSP et 90 % des cas pour l'OFROU.

Comme le canton du Jura a une topographie particulière, certaines interventions hydrocarbures ne pourraient pas être garanties en Ajoie dans les temps requis par le centre de renfort de Delémont, d'où la nécessité de maintenir le centre de renfort de Porrentruy pour les besoins purement cantonaux.

**Réponses aux questions**

1. Est-ce que les deux centres de renfort d'aujourd'hui répondent positivement au concept 2015 ?

Réponse : oui

2. Est-ce que par ce nouveau concept 2015, certaines tâches pourraient être supprimées ou redistribuées à l'un ou l'autre des deux centres de renfort, et lesquelles ?

Réponse : Afin de respecter les temps de référence pour l'ensemble des prestations des sapeurs-pompiers (feux, accidents, sauvetages, etc.), la situation actuelle est satisfaisante et il n'y a pas lieu de modifier les structures en place en ce qui concerne les centres de renfort. Ainsi, les tâches qui leur sont confiées ne doivent pas être modifiées et la pérennité des deux centres de renfort n'est pas remise en question.

**M. Alain Bohlinger (PLR)** : Je suis satisfait.

**La présidente** : Avant de vous octroyer la pause, je vous demanderais encore un petit exercice parce qu'on a un petit problème technique. Il faudrait que vous enleviez tous votre carte afin qu'on puisse procéder à une réinitialisation du système. Alors, une fois que c'est fait, vous pouvez prendre la pause jusqu'à 10.10 heures.

*(La séance est suspendue durant vingt minutes.)*

**La présidente** : Mesdames et Messieurs les Députés, Madame et Messieurs les Ministres, nous allons reprendre avec le Département de la Formation, de la Culture et des Sports. Mais, en tout premier lieu, je vais vous demander de réinsérer votre carte dans le système de vote afin que tout soit adéquat pour la suite.

**11. Arrêté portant approbation de la convention entre la Direction de la Formation, de la Culture et des Sports du canton de Bâle-Campagne et le Département de la Formation, de la Culture et des Sports de la République et Canton du Jura relative à un projet pilote de filière gymnasiale bilingue commune au «Regionales Gymnasium Laufental-Thierstein» à Laufon et à la Division lycéenne du Centre jurassien d'enseignement et de formation**

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 84, lettre b, de la Constitution cantonale (RSJU 101),

vu les articles 42 et 45, alinéa 3, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales (RSJU 611),

vu les articles 6, alinéa 1, et 115, alinéa 3, de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue (RSJU 412.11),

*arrête :*

**Article premier**

La République et Canton du Jura participe à un projet pilote de filière gymnasiale bilingue allemand-français commune à la division lycéenne du Centre jurassien d'enseignement et de formation à Porrentruy et au Regionales Gymnasium Laufental-Thierstein à Laufon.

<sup>2</sup> Le projet pilote s'étend du 1<sup>er</sup> août 2012 au 31 juillet 2017.

**Article 2**

Les termes désignant des personnes dans la présente convention s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Article 3**

<sup>1</sup> La compétence de conclure une convention réglant l'organisation de la filière et la participation des élèves est déléguée au Département de la Formation, de la Culture et des Sports (ci-après : «le Département»).

<sup>2</sup> Le Département s'assure notamment d'une répartition équitable entre élèves francophones et germanophones.

**Article 4**

**Gouvernement et commission :**

<sup>1</sup> Aux conditions de la convention, un montant de 1'740'000 francs est octroyé pour la durée du projet pilote.

<sup>2</sup> Cette dépense couvre le montant maximal à charge de la République et Canton du Jura pour les élèves jurassiens autorisés à suivre la filière en première et deuxième années de formation à Laufon dans le cadre de la Convention scolaire régionale du Nord-Ouest de la Suisse concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions CSR/RSA 2009.

<sup>3</sup> Le canton de Bâle-Campagne verse au canton du Jura une contribution équivalente pour les élèves bâlois qui fréquenteront les cours du Lycée cantonal en troisième et quatrième années de formation.

**Article 5**

La dépense est imputable au budget et aux comptes du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, rubrique 510.3611.07.

**Article 6**

En cas de non-pérennisation de la filière, les élèves ayant déjà commencé leur cursus sont autorisés à terminer leur formation, sous réserve des conditions de promotion.

**Article 7**

<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2012.

<sup>2</sup> Il est communiqué :

- au Département de la Formation, de la Culture et des Sports;
- au Département des Finances, de la Justice et de la Police;
- au Contrôle des finances;
- au Journal officiel pour publication.

La présidente :  
Corinne Juillerat

Le secrétaire :  
Jean-Baptiste Maître

**M. Damien Chappuis** (PCSI), président de la commission de la formation : Depuis un certain temps maintenant, le Gouvernement jurassien milite pour une politique de rapprochement avec le canton de Bâle. Le projet qui est soumis à notre autorité va dans ce sens puisqu'il vise à mettre en œuvre une expérience-pilote de filière de maturité gymnasiale bilingue commune aux lycées de Laufon et de Porrentruy. Il rejoint également la volonté du Gouvernement de resserrer les liens culturels et d'intensifier les échanges économiques, sociaux et éducatifs avec les régions linguistiques du Nord-Ouest de la Suisse.

Cette politique de rapprochement et de mobilité est d'ailleurs soutenue par une stratégie de plurilinguisme orientée notamment vers l'apprentissage de la langue allemande et l'intensification des échanges avec la région bâloise et, ce, dès les premières années de l'école obligatoire jusqu'au degré tertiaire.

Afin qu'un tel projet puisse voir le jour, il faut des porteurs de dossier et je tiens ici à souligner le travail considérable de Monsieur Pierre-Alain Cattin, directeur du Lycée cantonal, ainsi que de son homologue, le directeur du gymnase de Laufon, Monsieur Isidor Huber, qui est présent dans la salle. Ils entretiennent des contacts et collaborent à des échanges depuis plusieurs années.

Ces échanges ont contribué à fixer l'objectif qui vise à mettre en place un cursus de maturité gymnasiale bilingue français-allemand, en immersion entre les deux établissements précités, ouvert à la fois à des élèves bâlois et jurassiens. Les élèves issus des deux cantons seront donc ainsi réunis et entameront leur formation en 11<sup>ème</sup> année (HarmonoS) au gymnase de Laufon, durant deux ans, et la poursuivront au Lycée cantonal à partir de la deuxième année jusqu'à l'obtention de leur certificat de maturité gymnasiale. Soulignons ici le point fort qui est mis sur l'apprentissage des langues. A signaler encore que ce projet, à caractère innovant car intercantonal et d'ailleurs unique en Suisse, a

reçu le soutien de l'Office fédéral de la culture et de la CDIP.

De plus, il est bon de noter que la maturité bilingue intercantonale n'entre pas en concurrence avec la classe de maturité bilingue français-allemand du Lycée cantonal dans la mesure où cette filière constitue une alternative (formule en immersion) et s'adresse aussi bien à des élèves jurassiens que bâlois.

Afin de voir le jour, ce projet a ouvert les inscriptions durant le mois de février 2012 et a récolté 23 inscriptions du côté jurassien et 12 inscriptions de la part des Bâlois. Sur Porrentruy, des entretiens de sélection ont été menés afin de ne retenir que 10 candidats. Il a notamment été jugé de la capacité de l'étudiant à comprendre ce qu'il lui était indiqué en allemand, sa faculté de s'exprimer dans la langue de Goethe sans vraiment prendre en compte les critères de grammaire ou de syntaxe. Afin de faire une classe avec 50 % d'élèves francophones et 50 % de langue allemande, ce ne sont aussi que 10 élèves laufonnais qui ont été retenus pour former finalement une classe de 20 maturants. Ces élèves profiteront d'ailleurs de cours de sensibilisation pour qu'ils puissent intégrer cette nouvelle structure à la future rentrée. Dans l'intervalle, il faudra encore harmoniser les plans d'études et former les enseignants.

Les jeunes intéressés à ce projet peuvent venir de différents endroits du Jura et il est souhaité que, dans le futur, le critère de déplacement ne constitue pas un frein. Il serait bon que les élèves considèrent plus l'offre en soi que le déplacement lui-même qui peut faire peur. D'ailleurs, si un étudiant devait trouver une famille d'accueil, le Département se tient prêt à l'aider dans ses démarches.

Les directions de l'instruction publique des deux cantons, avec l'accord de leurs gouvernement et parlement respectifs, ont choisi de s'engager dans un projet-pilote de 5 ans et de lier la démarche à une convention intercantonale, soumise à ratification de notre autorité dans notre Canton compte tenu principalement de ses incidences financières.

Incidences financières justement qui peuvent être qualifiées d'équilibrées entre les deux cantons dans la mesure où les montants versés pendant les deux premières années du cursus par le canton du Jura seront compensés par les recettes provenant de la fréquentation des élèves de Bâle-Campagne lors des deux suivantes. A noter tout de même la charge un peu moins conséquente de la part du canton du Jura à son voisin bâlois, ce qui est dû au fait que la 11<sup>ème</sup> année (HarmoS) coûte moins cher que les années gymnasiales.

Notons encore qu'à terme, le Département se porte prêt à développer d'autres projets, telle par exemple une offre de formation en immersion pour d'autres filières commerciales et professionnelles, et à développer davantage d'échanges.

Avant de conclure, la tribune est l'occasion pour moi, au nom de la commission, de remercier Madame Elisabeth Baume-Schneider, responsable du Département, Monsieur Olivier Tschopp, chef du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, Monsieur Pierre-Alain Cattin, directeur du Lycée cantonal, ainsi que Monsieur Isidor Huber, directeur du Gymnase de Laufon. La commission a en effet pu bénéficier des compétences et des connaissances des uns et des autres pour étudier ce projet d'avenir. Je tiens également à remercier les membres de la commission pour leur active participation ainsi que la secrétaire, Madame Nicole Roth, pour ses précieux conseils et l'excellente tenue des verbaux.

Je vous invite donc, au nom de la commission unanime, à accepter l'entrée en matière ainsi que l'arrêté qui s'y rapporte.

Finalement, je profite de ma présence à la tribune pour vous dire que le groupe PCSI soutiendra ce projet à l'unanimité. Je vous remercie de votre attention.

**M. Thomas Stettler** (UDC), président de groupe : Le groupe UDC se réjouit de voir le Gouvernement prendre des décisions proactives dans le rapprochement avec son voisin bâlois. Si, dans les divers dossiers économiques, un flirt avec Bâle est initié, avec ce projet-pilote de filière de maturité gymnasiale bilingue commune, notre Canton se trouve sur un pied d'égalité, voire en tête dans la volonté de faire partager des infrastructures qui, pour une fois, peuvent faire envie !

De plus, cette collaboration aboutit à des compétences réelles et non fictives, en l'occurrence des compétences linguistiques. Au passage, l'UDC félicite les initiants de cette convention, qui sont les directeurs des lycées, chose assez rare dans le corps enseignant qui se doit d'être relevée. Merci à eux.

Plus généralement, le groupe UDC est grandement satisfait du nombre de candidats désireux s'engager dans cette filière et remarque que cette fameuse barrière linguistique n'est qu'une barrière pour celles et ceux qui veulent encore en voir une. Notre jeunesse, elle, ne voit apparemment plus du tout une barrière mais tout au plus un obstacle à franchir au plus vite. Le groupe UDC soutient l'arrêté. Merci.

**Mme Marcelle Lüchinger** (PLR) : Ce projet de convention intercantonale soumis ce jour au Parlement s'inscrit dans la volonté du Jura de se rapprocher du Nord-Ouest de la Suisse dans le domaine de l'éducation et de la formation.

Il s'agit aussi de faciliter l'accès à l'Université de Bâle et aux filières des hautes écoles spécialisées à nos étudiants jurassiens.

Le projet favorise non seulement l'apprentissage de l'allemand mais préconise l'immersion complète puisque, dès la rentrée scolaire 2012, 10 élèves jurassiens et 10 élèves bâlois de 9<sup>e</sup> année seront réunis dans une même classe à Laufon, puis viendront terminer leur bac à Porrentruy.

Savoir l'allemand n'est pas seulement un avantage culturel mais il faut savoir que l'allemand donne 23 % de salaire en plus, selon certaines études, et que les employeurs sont prêts à payer beaucoup et longtemps pour garder cette compétence dans leur entreprise.

Le groupe PLR soutiendra, à l'unanimité, cet arrêté et vous recommande d'en faire autant. Merci de votre attention.

*(Lors de l'intervention de la ministre, l'enregistrement a connu plusieurs perturbations et il n'a peut-être pas été possible de prendre en considération tous les éléments qu'elle a évoqués et qui ne figuraient pas dans le document en sa possession.)*

**Mme Elisabeth Baume-Schneider**, ministre de la Formation : Je me réjouis de porter ce dossier du Gouvernement devant vous, pour au moins « cinq bonnes raisons » :

- Premièrement, promouvoir l'apprentissage de la langue allemande de manière originale et innovante et, partant,

améliorer la communication et l'expression orale des élèves dans cette langue.

- Secondement, inciter les élèves jurassiens à s'engager vers de nouveaux cursus de formation, via notamment d'autres contextes linguistiques, en les faisant aussi découvrir d'autres approches, d'autres méthodes d'enseignement, d'autres lieux d'enseignement.
- Troisièmement, donner la possibilité, toujours à de jeunes Jurassiens, à travers un contact régulier avec des élèves de langue allemande, d'établir des liens et de mieux comprendre l'environnement culturel, l'environnement social de leurs voisins immédiats et leur propre positionnement dans la société.
- Quatrièmement, et c'est extrêmement important, de développer la réciprocité, à savoir accueillir des étudiants lausannois (...) au Lycée cantonal à Porrentruy alors que des Jurassiens fréquenteront le RegionalesGymnasium Laufental-Thierstein. Dans ce contexte, intensifier la collaboration avec le canton de Bâle-Campagne dans le domaine de l'éducation et de la formation et donner ainsi la possibilité à des élèves de poursuivre leurs études dans une haute école de la région bâloise, que ce soit une université ou peut-être une haute école, université avec laquelle nous avons pu créer des liens privilégiés ces dernières années.
- Cinquièmement, et la liste n'est pas exhaustive, enrichir le catalogue de mesures déjà mis en place pour promouvoir l'apprentissage de l'allemand.

Je me permettrai d'ailleurs de porter l'accent sur ce dernier point, à savoir l'apprentissage de la langue allemande au travers du parcours de formation, l'ensemble du dossier ayant été bien présenté par le président de la commission de la formation, Monsieur le député Chappuis, que je remercie sincèrement.

Par rapport à l'apprentissage de l'allemand. D'abord, par la généralisation des démarches de sensibilisation précoce au cycle primaire 1 (actuelle école enfantine et première et deuxième années), ensuite des offres de cours de langue et de culture allemandes au cycle primaire 2 (c'est-à-dire 3, 4, 5 et 6<sup>e</sup> années d'école), une offre spécifique de filière bilingue (vous avez d'ailleurs reçu un rapport qui vous a été transmis en mars de cette année avec une évaluation et un bilan). Ensuite, la mise en œuvre d'une structure bilingue à l'école secondaire est en projet. Le développement du cadre d'échanges individuels et de séjours linguistiques. Enfin, l'élaboration d'une formation à l'intention du corps enseignant de l'école primaire.

Pour ce qui a trait au degré secondaire II, plusieurs mesures ont été mises en place, comme par exemple des échanges d'apprentis entre les administrations publiques bâloise et jurassienne, la collaboration nouée avec l'entreprise Novartis ou la mise en place d'un parcours de formation balisé pour des apprentis laborantins de la Division technique, qui les mène à la Fachhochschule Nordwestschweiz, qui est donc la Haute école spécialisée dans le domaine des sciences de la vie. Ils obtiennent en amont une maturité professionnelle et ensuite les compétences linguistiques et pratiques au sein de l'entreprise pharmaceutique bâloise.

On peut également mentionner que le Gouvernement vient d'accepter une «structure de coordination et de promotion de la mobilité des jeunes», avec des échanges linguistiques professionnels (...) et non plus réservés aux étudiants à plein-temps, à savoir les étudiants de l'Ecole de commerce

(...). La Division santé-social-arts est également concernée. C'est l'adhésion à la convention scolaire du Nord-Ouest de la Suisse qui permet ainsi cette mobilité.

Ce projet de maturité gymnasiale bilingue marque la volonté de collaboration entre deux gymnases mais également la volonté de densifier, d'enrichir l'offre sur le plan linguistique.

Permettez-moi encore d'indiquer quelques chiffres. En 2000, 14 élèves; puis entre 12 et 15 à partir de 2001. En 2005, on est passé à 20 pour ensuite compter 20, 25. En 2009-2010, c'était des plus petites classes. Et 2011, je ne sais pas ce qui s'est passé mais 37 jeunes se sont inscrits pour la maturité bilingue. Cela concerne une classe qui a non moins de 1'060 leçons en langue allemande sur les trois années (histoire, philosophie, éducation physique et sportive), auxquelles s'ajoutent les heures d'allemand.

Une filière extrêmement intéressante mais exigeante. On ne peut que se réjouir de cet intérêt marqué pour la filière.

Au niveau de l'Ecole de commerce, il existe également une filière bilingue; ouverte la première fois en 2006, elle regroupe entre 15 et 20 élèves répartis sur la deuxième et troisième années de formation.

Donc, on le voit, les (...) pour leur famille.

Par rapport aux conditions d'admission-promotion de la filière, cela a été discuté en commission, mais pour être suffisamment précise, on constate l'intérêt marqué de part et d'autre dans les deux régions. On peut s'en réjouir parce que tout le monde avait pris en considération de possibles annonces de désistement mais, pour le moment, ce n'est pas le cas et les étudiants sont même, d'après ce qu'on a porté à ma connaissance, plus motivés par le projet.

Encore préciser à l'intention du Parlement que, du côté de Bâle-Campagne, le Conseil d'Etat a donné son feu vert récemment et le démarrage de la filière est possible.

Par rapport à la durée du projet-pilote de cinq ans, cela permettra d'avoir une bonne appréciation – ce qu'on souhaite à priori – de suivre le processus et de procéder aux ajustements si nécessaire.

Au niveau du coût, il est équilibré, comme l'a indiqué Monsieur le président de la commission.

Donc, me contenter d'indiquer que, pour des questions pratiques, les élèves jurassiens bénéficieront, lors de la première année de formation à Laufon (qui correspond à la dernière année de la scolarité obligatoire) d'une indemnité concernant les transports et les frais de repas (comme les autres élèves de la scolarité obligatoire) tandis qu'ils auront le même statut que les élèves fréquentant une formation de niveau secondaire II et qu'ils bénéficieront d'un soutien en fonction de leur situation de revenu, soit une bourse d'étude.

En conclusion, je tiens naturellement à m'associer aux remerciements et remercier les directeurs des deux établissements. Merci d'avoir répondu à l'invitation de porter présence. Egalement remercier le chargé de mission qui s'est occupé de tous les contacts qu'on doit prendre en amont, en aval, pour que les choses se passent bien, Olivier Tschopp, du Service de la formation du secondaire II et du tertiaire, les membres de la commission de la formation, Nicole Roth, par rapport aux débats de qualité que nous avons pu mener.

Peut-être en guise de clin d'œil parce que si cette filière voit le jour, les enseignants, par rapport à l'appréciation de Thomas Stettler, la stigmatisation de ce corps de métiers n'a

guère de sens parce qu'il le sait très bien : on cite volontiers les moutons noirs dans l'agriculture et tu sais très bien, Thomas, que tous les agriculteurs et tous les paysans ne sont pas comme ces moutons noirs. C'est vrai que, dans le corps enseignant, dire qu'il est tellement rare que d'imaginer qu'ils s'investissent, c'est un peu raccourci. Je crois que le projet – je n'enlève rien au mérite des deux directeurs – mais a pris corps déjà à l'école secondaire et ne pourrait voir le jour de part et d'autre si le corps enseignant global ne s'impliquait pas.

Le Gouvernement vous propose naturellement d'entrer en matière et l'acceptation de cet arrêté qui donne encore un peu plus de visibilité et de lecture car ce n'est pas une marotte que d'apprendre l'allemand. C'est plutôt de s'ouvrir aux autres.

Et on se réjouit d'ores et déjà d'accueillir les jeunes du Laufonnais à Porrentruy, dans le Jura. Merci de votre attention.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

#### Article 3, alinéa 1

**La présidente** : La modification qui vous est proposée par l'ensemble de la commission et le Gouvernement. Nous allons voter sur cet article. Il n'y a pas besoin ? Bon, il n'y a pas besoin de voter. Alors, c'est parfait. Donc, l'article est accepté.

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, l'arrêté est adopté par 57 députés.*

## 12. Arrêté octroyant un crédit à l'Office de la culture pour le financement des fouilles archéologiques de Courroux-Place des Mouleurs (crédit partiellement supplémentaire)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 45, alinéa 3, lettre a, 48 et 57 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales (RSJU 611),

*arrête :*

#### Article premier

Un crédit-cadre de 400'000 francs, dont 300'000 francs en crédit supplémentaire, est octroyé à l'Office de la culture.

#### Article 2

Il est destiné à financer les fouilles archéologiques de sauvetage à Courroux-Place des mouleurs.

#### Article 3

Ce montant est imputable au budget 2012 de l'Office de la culture, rubrique 420.3130.00.

#### Article 4

<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup> Il est communiqué :

- au Département de la Formation, de la Culture et des Sports;
- à l'Office de la culture;
- à la Trésorerie générale;

- au Contrôle des finances;
- à la commune de Courroux.

La présidente :  
Corinne Juillerat

Le secrétaire :  
Jean-Baptiste Maître

**M. André Henzeliln** (PLR), président de la commission de gestion et des finances : Dans le but d'assurer une utilisation judicieuse du sol, respectivement de densifier au mieux le centre de la localité, les autorités communales de Courroux ont élaboré le plan spécial «Place des Mouleurs». Ce dernier comprend, sur la parcelle N° 148, la construction d'un immeuble locatif de neuf appartements par la Société coopérative immobilière du Cartel syndical et la construction d'un immeuble locatif de seize appartements ainsi que des locaux commerciaux au rez-de-chaussée par la Pharmacie du Val Terbi SA, et, sur la parcelle N° 150, l'aménagement d'espaces verts et de 40 places de parc par la commune. La présentation et l'acceptation du plan spécial est à l'ordre du jour de l'assemblée communale du 4 juin prochain.

Dans le cadre de la mise en consultation du plan spécial, la Section d'archéologie et de paléontologie de l'Office de la culture a contacté la commune de Courroux afin de pouvoir réaliser des sondages préliminaires. Effectivement, la surface concernée se situe à l'intérieur du périmètre de protection archéologique entourant la villa gallo-romaine de Courroux, découverte au 19<sup>ème</sup> siècle. Les sondages, qui ont été réalisés fin octobre-début novembre 2011, ont ainsi révélé la présence de nombreuses structures archéologiques datant de la période gallo-romaine et du Haut Moyen Age. Etant donné que ces derniers ont été effectués sur une surface de 180 m<sup>2</sup> et à très peu de profondeur, il est plus que vraisemblable que la surface d'environ 4'800 m<sup>2</sup>, concernée par les travaux de construction, abrite des centaines de structures archéologiques.

Eu égard au fait que les découvertes se trouvent à très faible profondeur sous la terre végétale, elles sont intégralement menacées par les travaux de terrassement. Dès lors, la réalisation du projet immobilier «Place des Mouleurs» doit être précédée de fouilles archéologiques afin de permettre de dégager, de documenter et de recueillir ce patrimoine historique.

La surface relativement importante du projet immobilier sur la parcelle N° 148 implique l'organisation d'une fouille archéologique de sauvetage dont la durée est estimée à six mois et demi. Quant au coût, dont le détail est joint au message, il a été calculé à environ 400'000 francs.

Je précise encore ici que la parcelle N° 150 n'a pas pu être sondée. Dès lors, il n'est pas possible de déterminer, par avance, s'il sera possible de la documenter en même temps et sans frais supplémentaires. Cas échéant, le coût lié à cette parcelle sera intégré au budget 2013 de l'Office de la culture.

Le budget ordinaire 2012 consacré à l'archéologie cantonale ne permet de prélever que 100'000 francs, soit les 2/3 dudit budget, pour financer les fouilles de la place des Mouleurs à Courroux. La somme restante de 300'000 francs devrait donc être financée par l'intermédiaire d'un crédit supplémentaire.

La commission de gestion et des finances a étudié l'octroi de ce crédit supplémentaire de 300'000 francs lors de deux séances. Des renseignements détaillés et complets nous ont été fournis et nous ont donné entière satisfaction.

Je relèverai tout particulièrement que notre Canton a inventorié de très nombreuses zones de protection archéologique, comme celle de la place des Mouleurs à Courroux. Par contre, nous devons également composer avec le fait que seul un petit échantillon de tous les sites encore enfouis sous les terres jurassiennes est actuellement connu.

Ce qui précède démontre qu'il est difficile d'anticiper longtemps à l'avance, respectivement de planifier et d'inscrire des montants représentatifs aux budgets annuels pour effectuer des fouilles. La problématique est amplifiée lorsque les fouilles sont d'une certaine importance d'une part et que la réalisation d'un projet immobilier est prévu à court terme comme à Courroux ou même en cours de réalisation comme à Chevenez d'autre part. Dans le cas de Courroux, par exemple, il n'était pas judicieux de les réaliser avant qu'il n'y ait un projet concret d'utilisation de la parcelle. Par contre, aujourd'hui, il ne faudrait pas les retarder compte tenu que les prochains mois offrent de bonnes conditions pour réaliser des fouilles d'un côté et pour pouvoir libérer la parcelle N° 148 pour la fin de l'année de l'autre. C'est pour cette raison qu'il est prévu de débiter le chantier, dès demain, si l'arrêté qui nous est soumis est accepté.

Je mentionnerai encore qu'une demande de subvention est en cours auprès de l'Office fédéral de la culture. Si cette dernière est acceptée, nous pourrions recevoir, après la fin des travaux, un montant maximal de 100'000 francs, soit 25 % du coût de 400'000 francs.

Au niveau de la législation, il y a encore lieu de spécifier que l'article 724 du Code civil suisse spécifie au chiffre 1 (je cite) : «Les curiosités naturelles et les antiquités qui n'appartiennent à personne et qui offrent un intérêt scientifique sont la propriété du canton sur le territoire duquel elles ont été trouvées» et au chiffre 2 (je cite) : «Le propriétaire dans le fond duquel sont trouvées des choses semblables est obligé de permettre les fouilles nécessaires, moyennant qu'il soit indemnisé du préjudice causé par ces travaux».

La commune de Courroux reconnaît l'importance des vestiges archéologiques et la nécessité d'engager une fouille extensive avant le début des travaux de construction.

Je tiens encore ici à remercier Madame la ministre Elisabeth Baume-Schneider et Monsieur Robert Fellner, archéologue cantonal, pour leur disponibilité.

En conclusion, Mesdames et Messieurs les Députés, c'est à l'unanimité que la commission de gestion et des finances vous recommande aussi bien l'entrée en matière que l'acceptation de l'arrêté octroyant un crédit de 400'000 francs, dont 300'000 francs en crédit supplémentaire, pour le financement des fouilles archéologiques de Courroux-place des Mouleurs.

Profitant de cette tribune, je vous fais part que le groupe PLR acceptera aussi bien l'entrée en matière que l'arrêté. Je vous remercie de votre attention.

**Mme Elisabeth Baume-Schneider**, ministre de la Culture : Dans le sillage de l'excellente présentation du président de la CGF, Monsieur Henzelin, il n'est guère possible – je dirais à moins de découvertes supplémentaires vu que les sous-sols en regorgent mais à priori pas ici – d'apporter de nouveaux éléments d'appréciation significatifs. Dès lors, je vais mettre l'accent uniquement sur quelques éléments liés au processus incitant le Gouvernement à soumettre à votre approbation un crédit supplémentaire.

En préambule, je relève volontiers que les promoteurs,

les autorités communales et cantonales ont mené une collaboration avec leurs responsabilités et objectifs respectifs, une collaboration constructive. Certes, les démarches prennent du temps mais le dialogue fut ouvert et une relation de confiance a permis de dégager les meilleures possibilités permettant d'une part de répondre au devoir légal et moral de protection du patrimoine archéologique conservé dans le sous-sol jurassien et d'autre part la volonté de développement économique de partenaires privés et d'une communauté villageoise.

Au niveau des parcelles, tout a été dit.

Préciser également – cela a été dit également – que la législation actuelle prévoit que le financement des interventions, que ce soient les fouilles, sondages et les études après, sont à charge du Canton, sans participation de la part du promoteur ou de la commune et, ce, indépendamment du fait que le projet de construction touche ou recouvre un périmètre de protection archéologique. Parce qu'on pourrait avoir le réflexe de se dire : «Bon, si on est en périmètre de protection, on sait à quoi s'en tenir; donc, pourquoi on va s'intéresser à ces parcelles-là ?»

Du côté cantonal, nous avons toujours souhaité, comme je le disais, protéger le patrimoine mais, en même temps, ne pas empêcher, qui plus est là au centre du village, un développement économique.

Il est probable et même quasi certain que, dans les budgets 2013, nous serons amenées cette fois-ci à anticiper la suite des travaux de fouilles sur les parcelles attenantes.

Peut-être une situation qui mérite d'être précisée par rapport aux documents qui vous ont été transmis par M. Fellner, que je remercie de sa diligence par rapport à ses explications très précises, le budget qui vous est transmis et qui est inclus dans le message est en fait un devis. Et la fixation des salaires s'est faite par rapport à ce devis, en conformité avec les indications transmises par le Service des ressources humaines. Cela a été débattu en commission de gestion et des finances et, à titre d'information, pour les employés temporaires, il est prévu une rémunération plus basse que pour les employés fixes. C'est la législation cantonale et un règlement interne du Service des ressources humaines de 2007 qui le prévoient. Ainsi, par rapport à la classe de fonction, il peut y avoir des déductions allant de une à quatre classes en fonction de l'expérience professionnelle de la personne.

Pour la Section d'archéologie ou de paléontologie, la situation est un peu particulière dans la mesure où des personnes viennent d'être licenciées au vu de la fin des travaux sur l'A16, donc ont toutes l'expérience requise pour de tels travaux et, dans le cadre du premier établissement de leur possible salaire, ils ont été considérés comme des temporaires habituels. Après discussion et négociation entre l'Office de la culture et le Service des ressources humaines, il a été admis – et ça paraît cohérent – que les années d'expérience et la classification salariale qu'ils connaissaient voici quelques mois en arrière seraient maintenues.

Tout cela pour dire que les salaires indiqués sont donc à titre indicatif mais que le budget global ne sera pas dépassé par rapport à ce qui vous est proposé. Et il est fort probable que, dans le cadre des débats en lien avec les classifications salariales, il y aura lieu de se poser la question concernant la prise en considération ou non de l'expérience professionnelle par rapport à des activités temporaires lorsqu'on sait que des engagements temporaires peuvent durer une, deux, voire plusieurs années.



Indiquer également, parce qu'on fait le lien volontiers avec le site de Chevenez, que le site choisi par l'usine Tag Heuer était quant à lui un site non répertorié. Donc, là, c'était complètement imprévisible. Pour ceux qui s'étonnaient qu'on n'ait pas anticipé les fouilles, c'était impossible de les anticiper.

La collaboration, d'ailleurs, entre le Service de l'aménagement du territoire et l'OCC est bonne : lorsqu'il y a des projets, l'OCC, par le Service d'archéologie cantonal, est rapidement consulté et on peut ainsi s'organiser. Là aussi, on arrive à concilier les travaux de protection et de mise en valeur avec le développement économique.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous incite et vous invite donc à accepter cet arrêté de crédit supplémentaire. Et vous aurez également pu le prendre en considération, il n'y a pas une demande globale pour le crédit étant donné qu'on avait une marge dans le budget de l'Etat mais lorsqu'on a soumis cette demande, on ne connaissait pas Chevenez et, là, on va travailler sur crédit selon l'ancienne formule (crédit supplémentaire qui ne sera pas soumis au Parlement) étant donné la rapidité des travaux qui sont déjà en cours. Ceux-ci n'ont pas commencé à Courroux, je tiens aussi à le dire; il y a vraiment un respect de la décision du Parlement. Par contre, à Chevenez, les travaux ont débuté et sont prévus pour se terminer fin juin-mi juillet.

Je vous remercie de votre attention et vous remercie donc d'accepter l'arrêté.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, l'arrêté est adopté par 54 députés.*

### 13. Question écrite no 2490

#### Cours facultatifs à l'école primaire : état de la situation

**Yves Gigon (PDC)**

##### Article 28. Cours facultatifs

**Art. 28** <sup>1</sup> Le programme de l'enseignement de l'école primaire peut comporter une offre de cours facultatifs de chant choral, d'initiation musicale, de musique instrumentale, d'activités manuelles et de sport.

<sup>2</sup> Le cercle scolaire dispose à cet effet d'un crédit maximal équivalant à une leçon hebdomadaire par classe du cercle, mais au minimum quatre leçons. Les cours facultatifs sont organisés en procédant au regroupement d'élèves de classes et de degrés différents.

<sup>3</sup> L'enseignement facultatif peut être dispensé de manière concentrée et irrégulière au cours de l'année scolaire.

<sup>4</sup> L'organisation de cours facultatifs est soumise à la ratification du Service de l'enseignement.

Les conditions d'organisation des cours facultatifs à l'école primaire sont réglées à l'article 28 de l'ordonnance scolaire (RSJU 410.111). La palette de cours facultatifs offerts sur la base de cette disposition est particulièrement diversifiée et attractive. L'organisation de tels cours donne sans aucun doute satisfaction à la grande majorité des parents et

des enfants qui les suivent. L'enseignement de tels cours a bien évidemment un coût qui doit être supporté par les collectivités publiques, tant au niveau des charges salariales que des transports.

Il convient également de relever que de telles activités peuvent être suivies en dehors de l'école et sont proposées par différentes associations, clubs sportifs, fanfares, etc...

Ainsi, dans le souci de dégager des économies possibles, de rendre éventuellement plus efficiente l'organisation de tels cours facultatifs et de réfléchir au rôle de l'Etat dans le système éducatif, il paraît utile de faire l'état de la situation en la matière.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Combien de cours facultatifs sont organisés dans les différents cercles scolaires ?
2. Le choix n'est-il pas pléthorique, au vu des possibilités offertes par d'autres associations, clubs sportifs et autres ? Ne fait-il pas doublon ?
3. Est-ce que l'organisation de cours facultatifs permet de compléter les horaires des enseignants ?
4. Est-ce que le Service de l'enseignement a déjà refusé de ratifier l'organisation présentée par un cercle scolaire, au sens de l'article 28 al.4 de l'Ordonnance précitée ? Si oui, pour quelles raisons ?
5. Quel est le coût réel relatif aux cours facultatifs (notamment enseignement et transports) à charge des collectivités publiques ?
6. Y-a-t-il des possibilités de réduire les coûts induits par les cours facultatifs, notamment en réduisant le choix ou en modifiant l'organisation ?

#### Réponse du Gouvernement :

Le groupe parlementaire PDC interpelle le Gouvernement sur l'organisation des cours facultatifs dans les écoles primaires et sur leur positionnement en regard de la mission de l'école et l'offre associative existante. La question des coûts et de l'efficacité est également posée.

Le cadre et les modalités d'organisation des cours facultatifs sont réglés à l'article 28 de l'ordonnance scolaire. En plus de la dotation résultant de l'application de la grille horaire en fonction des diverses classes de l'établissement, chaque école primaire dispose d'un crédit école sous la forme d'une enveloppe supplémentaire, destinée en priorité à l'aide à l'apprentissage et à une sélection de cours facultatifs mettant l'accent sur les ateliers d'animation théâtrale. Le nombre maximum de leçons hebdomadaires à disposition des établissements est attribué en proportion du nombre de classes et fixé dans une directive annuelle relative à l'organisation scolaire et à l'application du plan d'études.

Nombre de classes (EE-EP-SOUTIEN-TRANSITION) par cercle scolaire	Crédit école
Delémont	54
Porrentruy	27
Bassecourt	18
17	17
Courroux	16

Saignelégier	15
Courrendlin-Vellerat	14
13	13
Courtételle, Haut Val Terbi	12
Vicques, Alle	11
Courgenay	10
Courfayvre, Le Tabeillon, Haute-Ajoie	9
Develier, La Courtine, La Baroche, Le Noirmont, Les Breuleux, Basse-Allaine, Le Creugenat	8
Les Bois, La Vendline	7
Clos du Doubs, Fontenais	6
Boécourt, La Reselle, Boncourt, Cornol	5
Soulce-Undervelier, Châtillon, Rebeuvelier, Haut-Plateau, Rossemaison, Vermes, Le Bémont-Les Enfers, Montfaucon-St-Brais, BEDALU, Coeuve	4

Dans le cadre de mesures d'économies, ce crédit école a été réduit progressivement entre 2004 et 2006. Par ailleurs, la réorganisation de la carte scolaire et la diminution d'une quarantaine de classes depuis 2004-2005 a réduit d'autant de leçons le crédit école. Avec le cumul des deux effets (réduction du crédit global et diminution du nombre de classes), on est ainsi passé d'un crédit total de 16.4 EPT en 2004-2005 à 13.1 EPT en 2010 (-3.3 EPT).

La directive annuelle précise également les principes et les conditions de mise en œuvre du crédit école :

«Le crédit école offre la possibilité aux cercles scolaires de mettre en place des prestations permettant à l'élève de :

- compléter ses apprentissages scolaires et favoriser l'égalité des chances en matière de réussite scolaire;
- développer ses compétences dans les domaines culturels, sportifs et artistiques;
- découvrir de nouvelles techniques et d'en approfondir d'autres.

Il est réparti en trois catégories :

- Catégorie 1 (Aide aux apprentissages)
  - Devoirs accompagnés
  - Méthodes d'apprentissage
  - Ateliers MITIC
- Catégorie 2 (Activités artistiques, culturelles et sportives)
  - Atelier théâtre
  - Activités polysportives
  - Musique et rythmiques
  - Activités manuelles
- Catégories 3 (Activités locales)
  - Autres cours ou activités
  - Suppléances occasionnelles
  - Permanences (surveillance des élèves)

Chaque cercle doit respecter les principes suivants :

- Chaque cercle scolaire a l'obligation de proposer une offre de prestations de la catégorie 1
- L'effectif minimal pour ouvrir un cours est en principe de 6 élèves.

- Seules les catégories 1 et 2 peuvent être mensualisées jusqu'à concurrence de la moitié du crédit total et pour autant que l'enseignement soit dispensé par un enseignant au bénéfice d'un CAP ou d'un titre reconnu équivalent. Dans des cas particuliers liés à l'emploi, le SEN peut accorder des dérogations.
- La rémunération se fait uniquement sur des périodes de 45 minutes (1 leçon) ou 25 minutes (½ leçon).»

Comme on peut le constater, le crédit école, s'il laisse à chaque cercle une marge d'autonomie et de différenciation dans son offre scolaire, s'inscrit dans une évolution plutôt restrictive dans son volume et son organisation depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance scolaire de 1993.

Par la catégorisation des types de cours et les principes fixés, le Département peut orienter les choix des cercles scolaires et favoriser des domaines spécifiques. Ainsi, les devoirs surveillés, prévus dans la loi scolaire, sont organisés dans la quasi totalité des cercles scolaires, sous une forme mensualisée ou «à la tâche», et représentent le 1/3 du crédit école. Les ateliers MITIC ont été introduits pour renforcer l'éducation aux et par les médias. Quant aux ateliers théâtre, ils s'inscrivent dans le concept général favorisant les arts de la scène dans l'ensemble du système scolaire jurassien.

Le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées :

Réponse à la question 1

On connaît le nombre de leçons utilisées dans le cadre du crédit école, exprimées ci-après en «postes équivalents plein temps – EPT». En 2010-2011, le crédit maximal disponible pour les cercles primaires, selon le tableau ci-dessus, correspondait à 13,1 EPT. Les cercles ont organisé des cours pour 6,4 EPT mensualisés et 6,2 EPT rémunérés «à la tâche». On peut donc observer une économie de 0,5 EPT. Le 56 % des 12,6 EPT est utilisé pour les cours facultatifs, le 34 % pour les devoirs surveillés et le 10 % pour les permanences et les suppléances occasionnelles. Durant l'année scolaire 2010-2011, une soixantaine de cours ont été dispensés au titre de la première catégorie (aide aux apprentissages), plus d'une septantaine au titre de la deuxième catégorie (activités artistiques, culturelles et sportives) et une trentaine au titre des cours facultatifs spécifiques aux activités locales (catégorie 3).

Réponse à la question 2

Environ 80 % des cours organisés se situent dans la liste des sept activités proposées dans les catégories 1 et 2. On ne peut donc pas parler d'offre pléthorique en termes de types de cours. Pour ce qui concerne la comparaison avec l'offre associative, seuls le sport scolaire et les activités musicales (chant choral et musique instrumentale) peuvent être concernés. La part du sport scolaire est faible et porte prioritairement sur des activités polysportives. Quant aux activités musicales, elles sont plutôt considérées par les sociétés concernées comme un appui et un complément à leurs activités, cela dans la mesure où elles sensibilisent les élèves à l'art choral et instrumental et leur donnent des bases musicales.

Réponse à la question 3

Les cours facultatifs mensualisés sont dispensés par une vingtaine d'enseignant-e-s et une dizaine de personnes-ressources assumant des cours de musique et de théâtre, pour l'équivalent de 6,4 EPT. Les cours concernés sont rémunérés au même titre que les autres leçons d'enseignement et

figurent donc dans le pensum de l'enseignant-e, avec un maximum de 28 leçons; dans une majorité des cas, les cours sont dispensés par des enseignant-e-s qui enseignent déjà dans le cercle et qui procèdent à un échange de branche ou complètent leur taux d'emploi. Pour les leçons rémunérées «à la tâche», le tarif est réduit.

Réponse à la question 4

Il arrive que le Service de l'enseignement demande des informations suivant le libellé du cours mais il n'y a pas eu de refus ces dernières années. Durant l'année scolaire 2010-2011, les cours facultatifs ressortissant à la catégorie 3 ont porté essentiellement sur les thèmes suivants : Peinture, Danse, Echecs, Initiation musicale, Informatique, Dactylographie, Création d'un journal d'école, Musique instrumentale, Chant choral, Dessin, Photographie, Cuisine, Atelier créatif, Activités Créatrices sur Textiles, Montage vidéo, Pa-tois, Education à la santé, Basket, Maintenance TIC.

Réponse à la question 5

Le coût correspond uniquement aux salaires versés. Il n'y a en effet pas de transports spécifiques organisés pour participer aux cours facultatifs et aux devoirs surveillés. Mais les élèves concernés peuvent bien entendu, le cas échéant, utiliser un transport scolaire organisé dans le cadre des prestations de base (18 transports).

Les incidences financières pour 2010-2011 portent sur les montants suivants (y compris les charges sociales) :

– cours mensualisés :	688'000 francs
– cours «à la tâche» :	458'000 francs
– total :	1'146'000 francs

Réponse à la question 6

On peut réduire le coût global de trois manières :

- en réduisant le crédit école total attribué à chaque cercle;
- en réduisant la part du crédit école qui peut être mensualisée;
- en réduisant l'offre de cours.

Comme cela a été rappelé plus haut, la norme prévue uniquement pour les cours facultatifs en 1993 est aujourd'hui utilisée pour déterminer l'ensemble du crédit école. Il y a déjà eu à deux reprises une réduction globale pour les cercles. Une nouvelle réduction remettrait en cause l'offre telle qu'elle existe actuellement.

La possible pénurie du personnel enseignant dans les prochaines années pourrait s'accompagner d'une réduction du volume des leçons rémunérées sous une forme mensualisée. Si cet enseignement devait être alors dispensé par des personnes-ressources sans formation, il s'agirait de veiller à garantir la qualité pédagogique des prestations concernées.

La liste des cours proposés s'inscrit dans le contexte et l'histoire de l'école jurassienne et la marge d'autonomie laissée aux cercles permet à ces derniers d'utiliser au mieux les ressources locales. Dans la liste des cours proposés en 2010-2011, il n'y a pas d'éléments propres à justifier une réduction du choix des cours pour des raisons pédagogiques ou éthiques. Quant à l'organisation, elle offre déjà toute liberté aux cercles, notamment en permettant des cours concentrés ou répartis sur l'année.

Le Gouvernement estime que la situation actuelle est adéquate. Elle permet aux élèves de compléter les apprentissages scolaires et de développer leurs compétences dans les domaines culturels, sportifs et artistiques. Cette offre

n'entre pas en concurrence avec les structures associatives. Toutefois, pour assurer une gestion plus efficace, plus rationnelle, le cas échéant plus économe, le Service de l'enseignement veillera à renforcer le dispositif de pilotage de l'offre globale de cours facultatifs à l'école primaire et secondaire (par exemple, en confiant à une stagiaire MPC la tâche de développer un projet de suivi de l'offre concernée).

**M. Yves Gigon (PDC)** : Je suis satisfait.

#### 14. Motion no 1025

**Plus d'aide de l'Etat sans l'engagement d'un minimum de travailleurs locaux !**

**Damien Lachat (UDC)**

A cause des différents accords internationaux et de la libre-circulation des personnes, l'engagement de main-d'œuvre étrangère n'est plus limité et, depuis l'entrée en vigueur de ce système, la pression est devenue grande sur les travailleurs locaux.

A part pour une petite minorité de branches où un manque de personnel qualifié est avéré et nécessite le recours à des travailleurs extranationaux, la plupart des emplois occupés par des frontaliers se font au détriment des travailleurs habitant dans notre Canton.

En dix ans, le Jura a vu doubler son nombre de frontaliers, avec, aujourd'hui, plus de 5'200 personnes. Il n'est plus acceptable que ce nombre continue à augmenter et que dans le même temps, le nombre de demandeurs d'emploi ne diminue pas dans la même proportion.

Si la grande partie des PME de notre Canton joue le jeu d'engager en premier lieu du personnel de notre côté de la frontière, certaines entreprises indécates ne recherchant qu'un profit maximum, n'hésitent pas à engager de la main-d'œuvre frontalière à meilleur prix, du fait de la différence des coûts de la vie de part et autre de la frontière, encore amplifiée par le taux de change.

S'il n'est pas possible de dénoncer ces accords au niveau jurassien, il n'est pas admissible que le canton subventionne des entreprises qui engagent majoritairement des frontaliers. Aides à la création d'entreprise, aides en cas de crises, subventions de la promotion économique sont quelques exemples de ce que fait l'Etat avec de l'argent public pour l'aide aux entreprises.

Au vu de ce qui précède, le groupe UDC demande au Gouvernement de ne plus accorder de soutiens financiers ou fiscaux aux entreprises qui n'engagent pas – ou dont les effectifs ne contiennent pas – au minimum 50 % de travailleurs habitant notre pays.

**M. Damien Lachat (UDC)** : Pour que les choses soient claires, j'aimerais préciser en premier lieu que cette motion concerne exclusivement les entreprises pour lesquelles l'Etat s'implique financièrement ou fiscalement. Les entreprises qui ne demandent aucun soutien de l'Etat pourront donc toujours faire comme bon leur semble.

Par contre, pour celles qui demandent des soutiens plus ou moins importants, il faut s'interroger sur l'opportunité de fixer quelques règles simples; c'est ce que propose cette motion.

Les buts de l'installation d'entreprises dans notre Canton, du point de vue de l'Etat, sont finalement simples. Ils

sont financiers.

Premièrement, l'imposition de l'entreprise en tant que personne morale peut rapporter quelque chose à l'Etat. Evidemment, si l'on accorde des rabais ou forfaits d'impôts, le gain fiscal diminue à vue d'œil.

On sait également que les moyennes et grandes entreprises peuvent facilement transférer les bénéficiaires à la maison-mère afin de bénéficier de meilleures conditions fiscales. Plusieurs cas récents dans le canton de Vaud nous le prouvent.

C'est donc ailleurs qu'il faut chercher afin de remplir la besace étatique. Il faut se tourner vers les travailleuses et les travailleurs. Dans un monde idéal, ces employés seraient payés décemment, s'acquitteraient sans trop d'arrière-pensées de leurs impôts et, avec le solde, feraient marcher l'économie et les commerces locaux, qui eux-mêmes reversent une partie de l'argent à l'Etat via les taxes et les impôts.

Force est de constater qu'avec l'explosion du nombre de travailleurs frontaliers dans notre Canton, ce système ne fonctionne que très partiellement.

En premier lieu, il n'y a pas d'imposition à la source systématique et les accords de rétrocession de l'impôt datent d'un autre temps lors duquel le nombre de frontaliers ne dépassait pas le millier.

Ensuite, les frontaliers ne dépensent pas un sou localement dans notre Canton; même l'essence et les cigarettes ne les intéressent plus tellement du fait d'un euro faible.

De plus, ils acceptent souvent des salaires plus faibles mais encore assez généreux pour leur côté de la frontière, ce qui a pour effet de créer une pression sur les travailleurs locaux qui, eux, ne peuvent accepter de travailler avec des salaires au rabais.

On peut donc se demander ce qui reste in fine pour le portemonnaie de l'Etat. Force est de constater que la réponse est : «pas grand-chose».

Il est donc important, pour notre Canton, de ne pas succomber aux chants des sirènes de grands projets d'implantation en subventionnant à tout va, sans avoir un minimum de garanties en termes d'emplois pour des locaux et donc, en conséquence, de retombées fiscales. C'est exactement ce que demande cette motion en fixant un pourcentage plancher de travailleurs habitant dans notre pays.

Chaque règle ayant toujours au moins une exception, pour les très rares cas où il serait impossible de trouver des travailleurs locaux, il serait pensable de faire une exception en accordant les aides étatiques lorsque l'entreprise prouve que toutes les démarches pour trouver du personnel local ont été faites sans succès, comme cela se pratiquait avant la libre-circulation des personnes ou comme cela se pratique depuis toujours sur le sol américain.

Je vous remercie donc de bien vouloir donner suite à cette motion qui permettra, j'en suis sûr, un développement plus juste et harmonieux de l'économie jurassienne.

**M. Michel Probst**, ministre de l'Economie : Depuis l'entrée en vigueur de différents accords internationaux sur la libre-circulation des personnes, l'engagement de main-d'œuvre étrangère n'est plus limité. En dix ans, et vous l'avez dit Monsieur le député Lachat, le nombre de frontaliers a doublé dans le canton du Jura et vous demandez, par votre mo-

tion, à conditionner les soutiens accordés au titre de la promotion économique en faveur d'entreprises, au fait que ces entreprises engagent majoritairement des frontaliers.

Il est vrai, aujourd'hui, que c'est un sujet sensible. Néanmoins, on ne peut pas, par rapport à l'accord de libre-circulation, faire n'importe quoi. Je vais tenter de vous en faire la démonstration.

Vous suggérez que le Gouvernement n'accorde plus de soutiens financiers ou fiscaux aux entreprises qui n'engagent pas – ou dont les effectifs ne contiennent pas – au minimum 50 % de travailleurs habitant notre pays.

Il est vrai que le nombre de frontaliers a augmenté continuellement au cours des dernières années et a presque doublé en dix ans, passant d'environ 3'000 personnes en 2000 à plus de 6'500 personnes aujourd'hui, selon le nombre qui nous est chaque fois transmis par le Seco, le Secrétariat à l'économie. Cette progression s'est accentuée dès l'année 2004 qui correspond à l'introduction de la libre-circulation des personnes et donc à l'abandon de la priorité à la main-d'œuvre indigène en matière d'accès au marché du travail.

L'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre-circulation des personnes a été conclu le 21 juin 1999 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002. L'article premier de cette base légale stipule que «l'objectif de cet accord, en faveur des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et de la Suisse, est d'accorder un droit d'entrée, de séjour, d'accès à une activité économique salariée, d'établissement en tant qu'indépendant et le droit de demeurer sur le territoire des parties contractantes». L'article 2 mentionne un point très important et je tiens à insister là-dessus, c'est la problématique liée à la non-discrimination. Ainsi, «les ressortissants d'une partie contractante qui séjournent légalement sur le territoire d'une autre partie contractante ne sont pas, dans l'application et conformément aux dispositions de cet accord, discriminés en raison de leur nationalité». A l'article 7 et s'agissant d'autres droits, les parties contractantes règlent notamment les droits mentionnés ci-dessous liés à la libre-circulation des personnes : le droit à l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne l'accès à une activité économique et son exercice ainsi que les conditions de vie, d'emploi et de travail.

Donc, nous ne pouvons rien faire en la matière. Vous ne voulez quand même pas qu'un Etat contrevienne à une législation arrêtée, ce d'autant que le souverain l'a acceptée et que le Jura a accepté cela également.

L'accord, encore une fois, interdit les discriminations aussi bien directes qu'indirectes. Or, l'interdiction d'aides étatiques aux entreprises qui engagent majoritairement des frontaliers constituerait probablement une discrimination indirecte touchant les frontaliers. Et si je dis probablement, c'est que si un frontalier avait recours à la justice, il est fort à parier ici, vu le droit, que ce frontalier aurait gain de cause. Les entreprises qui solliciteraient une aide étatique seraient en effet incitées à ne pas engager autant de frontaliers qu'elles le souhaitent. Les frontaliers seraient ainsi indirectement discriminés à l'embauche par rapport aux travailleurs indigènes.

S'agissant maintenant du champ d'application territorial, le présent accord s'applique d'une part au territoire de la Suisse, d'autre part aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les con-

ditions prévues par ledit traité.

L'accord s'applique donc à tout le territoire suisse. Un canton ne peut pas s'en départir et appliquer comme il le souhaiterait la règle admise dans cet accord.

Ensuite, selon M. Etienne Grisel, qui traite notamment de droit économique (je cite) : «Le législateur a le loisir d'énoncer des conditions qui ont trait à l'octroi et à l'emploi des soutiens prodigués mais il ne saurait, par ce biais, adopter des normes qui restreignent le droit fondamental. Il dispose donc d'une marge très étroite : il peut édicter les règles qui servent à justifier l'usage des deniers publics mais il doit, pour le reste, respecter les principes généraux du droit public, l'égalité notamment, ainsi que les lois de la concurrence et du marché. C'est dire que, par exemple, un subside pourra être assujéti à des dispositions qui fixent les formalités à remplir par le bénéficiaire quand il présente sa demande ou rend des comptes; de même, il sera astreint à établir qu'il a utilisé les fonds de la manière – et aux fins – prescrites. En revanche, il ne sera pas obligé à limiter sa production à tel ou tel quota, ni à pratiquer des prix de ventes déterminés».

A l'évidence, Mesdames et Messieurs les Députés, poser un quota de frontaliers ne saurait être vu comme de simples «conditions qui ont trait à l'octroi et à l'emploi des soutiens prodigués» mais bien comme une restriction – et c'est là le problème – comme une restriction (au moins indirecte) à la liberté économique. Pour les mêmes motifs, il faudrait bien voir là une discrimination – je l'ai dit et j'insiste – au moins indirecte en la matière.

Par ailleurs, dans le cadre du programme gouvernemental pour la législature 2011-2015, une mesure est prévue en vue de renforcer les mécanismes de régulation et le rôle de la commission paritaire tripartite, dans le cadre des mesures d'accompagnement à la libre-circulation des personnes.

Dans le cadre de son travail au sein de la commission, le Service des arts et métiers et du travail effectue rigoureusement les contrôles demandés par la commission (commission paritaire comme vous le savez). L'Etat constate qu'au sein de la commission, il y a toujours unanimité pour intervenir en cas de pratiques salariales suspectes. Les employeurs concernés ont tous procédé, selon la commission, aux adaptations demandées. Par ailleurs, plusieurs pistes sont actuellement à l'étude dans le cadre du contre-projet indirect – on l'appellera ainsi actuellement, peut-être qu'on devra changer le terme – à l'initiative «Un Jura aux salaires décents», actuellement à l'étude dans la commission parlementaire et qui en sera prochainement saisie.

Donc, par rapport à tout cela, par rapport au fait qu'on ne peut pas décider de mesures de façon unilatérale ou de façon indépendante, le Gouvernement vous propose de refuser la motion.

J'aimerais encore dire la chose suivante : régulièrement, nous avons des rencontres avec les entreprises, avec les grands groupes dont vous faites mention, et bien il ne faut pas avoir peur de tous ces grands groupes; lorsque l'économie fonctionne, on regrette qu'il y ait peut-être autant de grands groupes, selon vos propos. Moi, je dois dire que nous avons la chance d'avoir autant de dossiers qui aboutissent. Nous avons la chance d'avoir des dossiers encore sur nos bureaux et c'est dans l'intérêt de tous puisque vous savez très bien également que le chômage, dans le canton du Jura, a baissé. Aujourd'hui, il est à 3,2 %. Il serait bon qu'il descende encore. Au niveau des cantons romands, nous nous situons juste après le canton de Fribourg et je

vous rappelle également que la moyenne suisse, actuellement, est de 3,1 %. Et si nous en sommes là, c'est parce que les entreprises, fort heureusement, avec des entrepreneurs innovants et compétents, permettent aux chômeurs de trouver des emplois et à ces entrepreneurs de créer des places.

Donc, nous les sensibilisons régulièrement quant à l'importance, pour elles, d'engager, à compétences égales, du personnel indigène. Je peux vous assurer que les entreprises sont sensibles à cela, en tout cas la majorité d'entre elles, mais il faut bien dire que certains secteurs économiques, certains secteurs liés au domaine des soins ont besoin de frontaliers; c'est un fait.

**M. Dominique Thiévent (PDC)** : C'est avec intérêt que le groupe PDC a pris connaissance de la motion no 1025 qui a pour titre : «Plus d'aide de l'Etat sans l'engagement d'un minimum de travailleurs locaux».

Si l'objectif visé par le motionnaire, à savoir la protection des travailleurs locaux, peut paraître de prime abord louable, il n'en demeure pas moins que l'application telle que demandée nous paraît irréaliste.

Contrairement à ce qui figure dans le texte, nous pensons qu'une majorité d'entreprises manque de personnel. Les accords sur la libre-circulation des personnes n'étant pas à remettre en cause, il nous paraît évident que la main-d'œuvre frontalière est nécessaire et ne se fait pas au détriment des travailleurs habitant notre Canton. Dans tous les secteurs de l'économie, ces bras sont indispensables et contribuent fortement à l'évolution de notre tissu économique. Seuls, nous ne pourrions pas absorber le volume de travail actuel.

De la part d'un Etat tel que le nôtre, on ne peut pas faire dans un sens de la promotion économique et dans l'autre apporter des mesures qui, justement, vont à l'encontre de l'économie, donc contreproductives.

A l'extrême, on peut se demander si une institution telle que l'Hôpital du Jura pourrait encore bénéficier de l'aide de l'Etat si les mesures demandées devaient aboutir.

Notre groupe va donc refuser cette motion dans une très forte majorité.

Peut-être aurait-il fallu lire le titre ainsi : «plus» dans le sens «davantage» d'aide de l'Etat et non pas «plus» dans le sens d'«abrogation» ? Dans ce cas, n'en parlons plus !

**Mme Géraldine Beuchat (PCSI)** : La motion no 1025 du groupe UDC relève une problématique qui a suscité, par sa pertinence, un débat intéressant au sein de notre groupe. Il est vrai que soutenir financièrement ou par des allègements fiscaux des entreprises qui n'emploieraient que peu de main-d'œuvre suisse pose problème.

Cependant, imposer un quota de 50 % de travailleurs suisses, comme demandé dans la motion, gêne notre groupe. Nous savons tous que nous avons besoin de main-d'œuvre venant d'autres pays.

Il est évident que nous souhaitons que nos travailleurs, qui plus est bien formés, soient privilégiés. Mais comment contrôler que les entreprises mettent cette priorité ? Qu'elles ont d'abord cherché cette main-d'œuvre dans notre Canton ?

De plus, nous dépendons, comme l'a relevé Monsieur le ministre, d'accords internationaux.

L'Etat doit avoir des critères stricts avant d'octroyer des aides aux entreprises, sous quelque forme que ce soit. Mais ils doivent être considérés d'une manière globale et pas seulement par rapport à la provenance des employés. Attention toutefois à ce que ces critères ne soient pas trop contraignants pour les entreprises; elles risqueraient de choisir d'autres lieux d'implantation.

Suite à toutes ces interrogations, le groupe PCSI est partagé mais, dans sa majorité, refusera la motion.

**M. Jean-Pierre Petignat (CS-POP) :** L'Etat du Jura encourage le développement économique du Canton. Des aides financières sont accordées aux entreprises. Il s'agit de prise en charge d'intérêts, des subventions à l'emploi, des exonérations fiscales et des pertes sur cautionnement.

Les dépenses cantonales pour la promotion économique s'élèvent à 2 millions. A cela s'ajoutent les 2,5 millions d'aides directes aux entreprises. Les pertes sur cautionnement (part cantonale exclusivement) sont de 467'000 francs.

Des engagements vers les nouvelles technologies médicales ont été consentis. Une loi en faveur des entreprises innovantes est au programme.

Cette politique déterminée de développement de l'économie cantonale devrait porter ses fruits, avec la création de nouveaux emplois et une diminution du chômage. Malheureusement, ce n'est pas le cas; près de 1'800 personnes sont à la recherche d'un emploi; 50 % des chômeurs sont qualifiés. Les entreprises préfèrent engager des travailleurs frontaliers à meilleur prix. Les mesures d'accompagnement mises en place par le Conseil fédéral sont insignifiantes et néfastes dans la lutte contre la sous-enchère salariale et sociale.

Notre collègue Damien Lachat demande, pour les entreprises bénéficiaires des aides de l'Etat, d'occuper au moins 50 % de travailleurs domiciliés dans le Jura, répartition tout à fait raisonnable. A quoi bon financer et aider une entreprise qui n'engage que des frontaliers à bas prix ? Le patron rigole, l'Etat paye et le travailleur domicilié dans le Jura reste sur la touche !

Les partisans du statu quo et du laisser-aller vont rétorquer que nous manquons de main-d'œuvre qualifiée. Si les entreprises concernées payaient correctement, elles trouveraient plus facilement du personnel dans le Jura mais elles préfèrent engager des frontaliers pour gagner encore plus. Pour répondre aux exigences actuelles du marché du travail et à la concurrence effrénée liée à la libre-circulation des personnes, mettons en place des structures de formation. La loi cantonale sur la formation professionnelle doit être révisée, c'est une tâche cantonale. Notre groupe va élaborer des propositions à l'attention du Parlement.

Les travailleurs frontaliers acceptent des salaires plus bas pour trouver un emploi (le taux de chômage en Franche-Comté est de plus de 10 %). Leurs salaires sont inférieurs à ceux octroyés dans la branche. Malgré cette sous-enchère, ils sont gagnants par rapport au salaire français. Pour s'en rendre compte, il suffit de traverser la frontière et de regarder ces communes qui se développent avec leurs nouvelles constructions dans les zones d'habitation. Tant mieux pour eux !

Je vais prendre le verre du ministre parce que j'ai un peu soif ! (*Rires.*) Merci, Monsieur le Ministre !

Il faut saluer l'intervention d'un autre ministre, du ministre

Charles Juillard, lors de la dernière assemblée générale de la Banque cantonale, qui a clairement dénoncé, devant les actionnaires et les actionnaires patrons, les bas salaires versés par certains employeurs. Politique salariale qui porte préjudice aux finances publiques et qui encourage l'exode des travailleurs jurassiens qualifiés dans d'autres cantons. Son collègue du Gouvernement Philippe Receveur – il n'est pas là non plus (*rires*) – a tenu les mêmes propos devant les sociétaires de la Banque Raiffeisen de la Sorne, réunis la même semaine en assemblée générale à Glovelier.

Ces critiques justifiées doivent se concrétiser dans les faits. Le Gouvernement a les moyens pour agir. La situation ne peut plus durer, les salaires sont trop bas, la fiscalité trop lourde et le chômage encore bien présent. Le ministre nous a parlé tout à l'heure d'un taux élevé de 3,2 %.

Les travailleurs jurassiens, si la situation devait s'aggraver, pourraient s'établir en France. Travailler à Boncourt ou à Chevenez et être domicilié à Lebetain ou Réchésy, c'est la porte à coté. C'est aussi avoir plus de chance pour trouver un emploi et vivre mieux en France que dans le Jura. Ce serait assez lamentable pour la Suisse, considérée comme le pays le plus riche du monde !

L'imposition des travailleurs frontaliers mérite d'être revue. Il faut envisager une véritable loi sur les frontaliers au niveau de la fiscalité et dénoncer l'accord de 1935, qui est dépassé; la libre-circulation est à sens unique ! A Genève, c'est le canton qui encaisse l'impôt et qui rétrocède une partie à la France. L'imposition des frontaliers et la redistribution du produit de l'impôt doivent être modifiées. Notre groupe va également proposer des modifications législatives.

Le trafic automobile est très important : plus de 6'500 frontaliers, comme l'a dit tout à l'heure le ministre, traversent les routes jurassiennes matin et soir. Certains axes sont surchargés en fin de journée. Les vitesses sont excessives; sur les routes secondaires et agricoles, pas du tout adaptées à ce trafic. Les riverains n'en peuvent plus. Tout cela occasionne beaucoup de pollution et d'atteintes à l'environnement.

Les travailleurs frontaliers pique-niquent dans leur voiture à la pause de midi; pas de retombées pour les restaurateurs ou le commerce local.

La politique cantonale et les engagements financiers pour favoriser la relance et la croissance doivent avoir des répercussions positives pour le plein-emploi. Gagner sa vie en Suisse, vivre et dépenser en France est contreproductif. Le Jura ne sera plus pays ouvert mais bientôt Jura sinistré !

Le groupe parlementaire Combat socialiste, Parti ouvrier populaire et Verts soutient presque unanimement la motion Lachat. Nous sommes heureux de constater que le groupe UDC se préoccupe des bas salaires. Nous espérons qu'il sera conséquent et que nous pourrions compter sur lui quand il s'agira de soutenir l'initiative cantonale «Un Jura au salaires décents» et, au niveau national, pour soutenir l'initiative fédérale de l'Union syndicale suisse «Face au dumping : un salaire minimum légal pour vivre décemment». Si ce n'est pas le cas, la motion présentée aujourd'hui serait de la démagogie et de l'opportunisme politique de mauvais goût ! Je vous remercie.

**M. Gabriel Schenk (PLR), président de groupe :** La motion du groupe UDC est intéressante car elle soulève de nombreuses questions. Il s'agit cependant de garder la tête froide dans ce dossier et ne pas emprunter le raccourci du

fameux «y'a qu'à !».

Le problème majeur avec l'engagement de frontaliers, c'est la pression exercée sur les salaires par une minorité d'employeurs. Cette pression est inadmissible et, sur ce point, nous vous rejoignons. Cependant, vous parlez dans votre texte d'emplois de frontaliers étant faits au détriment de travailleurs locaux, de non-diminution du seuil de demandeurs d'emplois, etc, etc.

Vous faites un amalgame populiste et la solution proposée via la motion 1025 n'est pas souhaitable.

Si ce texte est accepté, se sera un véritable épouvantail économique. Sans parler de textes légaux, quelle entreprise acceptera de se voir dicter une règle au sujet du choix de ses employés avant même de s'être installée ? Certes, si ces entreprises ne s'installent pas chez nous, elles n'engageront pas de frontaliers mais, en contrepartie, les locaux ne seront pas non plus engagés et il n'y aura pas de retombées financières pour la région.

En brandissant cette menace, l'on n'obtiendra pas le vœu escompté mais une simple désertion de l'engouement économique que suscite notre région à l'heure actuelle. En un mot, les entreprises ne viendront plus et iront s'installer dans d'autres cantons.

Nous devons apprendre à vivre avec le fait que notre bassin de population ne suffit pas à assouvir tous les besoins des entreprises jurassiennes. Le recours à la main-d'œuvre étrangère est indispensable à notre économie. Parfois, c'est uniquement 30 % ou 20 % et, d'autres fois, c'est 70 %. De manière globale, les emplois occupés par des frontaliers représentent moins du 20 % de la masse totale des places de travail au niveau jurassien. On peut rêver à mieux mais il n'est pas certain que se soit possible.

Il s'agit donc de cultiver l'attractivité naissante de notre région pour le bien des Jurassiens. Continuons d'agir sur la requalification de nos chômeurs et sur l'excellence de la formation de nos jeunes. Travaillons à trouver une solution pour garantir des salaires versés qui correspondent au niveau du coût de la vie dans notre région. Agissons sur des problèmes précis et ne faisons pas l'erreur de brandir une solution globale qui pourrait avoir un effet catastrophique pour notre Canton.

Vous l'avez compris, le groupe PLR refusera cette motion et vous recommande d'en faire de même.

**M. Clovis Brahier (PS) :** La motion qui nous est soumise aujourd'hui a eu l'honneur de poser des vraies questions quant à l'aide qu'apporte l'Etat à certaines entreprises. En effet, le Jura est une terre où il faut aider la création d'entreprises et les projets de celles qui existent déjà pour que son tissu économique reste compétitif.

Les dirigeants d'entreprise n'ont pas forcément les mêmes points de vue sur l'engagement des travailleurs frontaliers. La plupart y voient une économie non négligeable mais seulement certains d'entre eux respectent le travailleur local, que ce soit sur l'engagement de ces travailleurs ou sur leur salaire et leurs conditions sociales. En effet, les travailleurs frontaliers, par leur salaire bas, ont davantage tendance à faire baisser le salaire des travailleurs locaux, plutôt que le contraire. Mais, dans ce cas, ce n'est ni la faute des ouvriers frontaliers, ni celle des ouvriers locaux. Il s'agit d'une décision issue d'une partie du patronat qui reste avare et préfère économiser sur ses collaborateurs ouvriers. Je dis bien par «une partie» et qu'il ne s'agit pas de tous les patrons.

Il faut encore rappeler que certaines entreprises sur certains secteurs sont obligées d'engager des frontaliers parce qu'en Suisse, il n'y a pas beaucoup ou plus de personnel qualifié pour un poste proposé.

C'est aussi pour cela que le pourcentage induit une difficulté dans cette motion. Vous avez raison, Monsieur Lachat, vos conditions sont trop simples.

Bref, je pourrais m'éterniser à cette tribune en énumérant les différences entre les entreprises, les travailleurs locaux, les frontaliers, les étrangers résidant en Suisse, les secteurs de production des entreprises, la crise et les aides de l'Etat. Il s'agit ici d'un domaine complexe pour lequel il faut de nombreux contrôles. Si nous voulions être au plus près de l'éthique de l'Etat et des dépenses publiques, nous devrions y aller au cas par cas dans cette problématique et cibler nos contrôles. Car, effectivement, le taux de frontaliers engagés par les entreprises est engendré par différentes causes issues de plusieurs paramètres : la taille de l'entreprise, son secteur de production, le nombre de travailleurs suisses qualifiés pour le travail proposé, etc.

Ceci doit aussi influencer la subvention de l'Etat. Selon le groupe socialiste, il est difficile, dans le cas du nombre de frontaliers, d'imposer un pourcentage sans prendre en compte tous ces paramètres. L'effet du pourcentage est intransigeant et les seuils inégaux qu'il permet sont à combattre dans bien des cas.

Qui plus est, il faudrait aussi connaître le nombre et le genre de contrôles effectués par l'Etat pour justifier une aide pour une entreprise. C'est-à-dire, est-ce que ces contrôles se font sur plusieurs salaires, sur différentes classes (ouvriers, cadres, chefs d'atelier), sur les possibilités d'engager des travailleurs locaux, etc. ? Les mesures d'accompagnement obligent une entreprise soutenue par l'Etat à respecter les conventions collectives de son secteur. Ceci aussi doit être contrôlé et, dans certains cas, existe-t-il réellement des conventions collectives ? C'est d'ailleurs dans le moment précis de l'accompagnement que les partenaires sociaux doivent entrer en jeu pour contrôler cet état de fait : les syndicats et les associations patronales. Il faut donc augmenter les prestations concernant l'accompagnement aussi.

Le groupe socialiste considère que cette motion agit surtout sur la provenance des travailleurs engagés et non sur les salaires ou les conditions sociales des travailleurs en général. Si nous remontons le temps, au Parlement du 28 septembre, nous pouvons faire un détour sur les choix de ce Parlement concernant la motion no 1000 de mon camarade, Monsieur le député Loïc Dobler, qui avait pour titre «Promouvoir et soutenir oui, mais pas à n'importe quelles conditions !». Dans cette motion, M. Dobler évoquait aussi des problèmes concernant les aides apportées par l'Etat à ces entreprises. Mais avec la différence qu'il ne stigmatisait pas les problèmes de provenance des travailleurs mais leur salaire et leurs conditions sociales. Quoi qu'il en soit, le Parlement avait refusé cette motion puisque seule la gauche l'avait acceptée. Or, je ne dis pas que le problème issu de la part de travailleurs frontaliers ne pose aucun problème. En effet, lorsqu'un travailleur local qualifié pourrait avoir une place et qu'on lui préfère un ouvrier frontalier, par exemple, je ne trouve pas ça normal non plus. Simplement, lorsqu'on fait une intervention sur la problématique de la promotion économique cantonale, on peut parler des frontaliers mais on doit aussi parler des salaires afin de promouvoir des contrôles éthique et pluriels sans s'arrêter uniquement sur le nombre de travailleurs frontaliers.

Enfin, le groupe socialiste et ses sympathisants n'ont pas honte d'avoir comme première intention de régler les problèmes liés aux salaires et, seulement par la suite, de considérer les problèmes qui viennent de la provenance des travailleurs afin de régler les problèmes globaux des travailleurs locaux.

Le groupe socialiste ne peut pas soutenir unanimement une motion qui se base uniquement sur des stéréotypes quant à la provenance des travailleurs. Surtout lorsque celle-ci impose des seuils en pourcents et ne prend pas la problématique au cas par cas. Car ceci ne résoudra rien en termes de salaire ou de condition sociale. Afin que vous puissiez comprendre que nous pouvons vous suivre sur la provenance des travailleurs si vous faites le pas de vous intéresser aussi aux conditions sociales et salariales des ouvriers et pas uniquement sur des stéréotypes nationalistes, le groupe socialiste, qui est partagé sur cette question, appliquera la liberté de vote sur cette motion.

Personnellement, je soutiendrai du bout de l'index gauche cette motion car je suis sensible aux vies professionnelles parfois difficiles de nos ouvriers. Donc, en prenant acte de ce qui vient d'être dit et en restant globalement très proche de la position de mon groupe, je voterai oui tout en m'inquiétant de ce pourcentage de 50 % qui deviendra arbitraire et inégal face aux entreprises. Comme le groupe socialiste, je pense qu'il s'agit d'une mauvaise réponse à une bonne question. Je vous remercie de votre écoute.

**M. Loïc Dobler (PS) :** J'ai bu avant de monter à la tribune, contrairement à mon collègue tout à l'heure et je n'ai pas eu l'honneur d'aller à toutes les assemblées des banques de la région mais j'ai les mêmes soucis finalement que ceux qu'il a évoqués parce qu'il s'agit tout d'abord, pour moi, d'affirmer ici que certaines branches sont obligées d'avoir recours à des travailleurs frontaliers et que je ne peux pas non plus adhérer au discours de l'UDC sur les frontaliers. Ce discours qui consiste systématiquement à mettre la faute sur l'étranger pour l'ensemble des problèmes de notre société. Nous avons encore eu l'occasion d'en voir la preuve ce matin au travers de la question orale de notre collègue Stettler. En matière de marché du travail, c'est donc tout naturellement que l'UDC s'attaque aux travailleurs frontaliers.

En ce qui me concerne, un travailleur, qu'il soit jurassien, étranger résident ou frontalier, a les mêmes droits. La division des travailleurs n'est utile en rien si ce n'est aux entreprises peu scrupuleuses des conditions de travail.

Je ne peux bien entendu que constater avec une certaine tristesse que le groupe UDC refuse de s'attaquer au fond du problème, les salaires pratiqués dans notre région. A moins que l'UDC ait soudainement décidé de rejoindre le PSJ et plus largement la gauche afin de défendre l'introduction de salaires minimaux !

D'autre part, qu'un parti opposé, au niveau national, à toutes les mesures d'accompagnement et de contrôle sur la libre-circulation des personnes vienne, au niveau jurassien, nous faire croire qu'il s'engage contre le dumping salarial s'assimile au mieux à une incohérence politique crasse, au pire à du populisme de bas étage et à un pied-de-nez à la population jurassienne.

En matière de libre-circulation des personnes, force est de constater que le problème ne vient pas des frontaliers. Si les salaires pratiqués en France étaient supérieurs à ceux pratiqués en Suisse, il y a fort à parier que des Jurassiens

feraient le choix de travailler chez nos voisins.

Non, la responsabilité d'engager ou pas des frontaliers repose sur les entreprises et c'est bien sur cet aspect que je peux comprendre la proposition de l'UDC. N'est-il pas de la responsabilité de l'Etat d'assurer que les personnes qui habitent notre région trouvent un emploi dans cette même région ? Doit-on soutenir une entreprise qui fait délibérément le choix d'employer un frontalier à des fins de pression sociale ? En ce qui me concerne, j'estime que la responsabilité de l'Etat d'encourager l'engagement des personnes résidant dans notre Canton est primordiale. Ceci n'est d'ailleurs pas une problématique proprement liée aux travailleurs frontaliers ou à la frontière. Il n'est pas ici question, en ce qui me concerne et contrairement à certains éléments développés par l'UDC, de faire preuve d'une certaine xénophobie, tout comme il ne me semble pas question, pour la ville de La Chaux-de-Fonds, de faire preuve de xénophobie en essayant de trouver les solutions afin que les personnes qui travaillent dans la métropole horlogère y vivent aussi. Je pense d'ailleurs qu'il ne serait pas inintéressant d'étudier la possibilité de promouvoir, auprès des travailleurs frontaliers, le fait de s'installer dans notre si belle région. Mais il est également de la responsabilité de veiller à ne pas soutenir n'importe quelle entreprise sous prétexte qu'elle emploie des salariés. La motion no 1000, que j'avais défendue devant ce Parlement, demande justement un renforcement des contrôles et des garde-fous concernant le soutien de la Promotion économique aux entreprises. Motion refusée à l'unanimité par le groupe UDC ! Vous avez dit incohérence !

Quoi qu'il en soit, je pense qu'il est primordial de dire à cette tribune, à l'endroit des entreprises qui utilisent la libre-circulation des personnes à des fins de pression sociale, qu'il faudra corriger leur attitude, faute de quoi la gauche ne soutiendra peut-être plus cette dernière; si des mesures claires ne sont pas prises pour corriger cette libre-circulation des personnes, cette dernière ne sera sans doute pas reconduite. Les responsabilités sont ainsi clairement définies.

En résumé, je soutiendrai à titre personnel cette motion mais pour des raisons diamétralement opposées à celles du groupe UDC.

Contrairement au Gouvernement, j'estime ici qu'il serait tout à fait possible d'instaurer une telle mesure car ce n'est pas une discrimination envers les frontaliers mais envers certaines entreprises. Mais, comme en matière salariale, il est plus aisé d'affirmer que «l'on ne peut rien faire» ! Je vous remercie de votre attention.

**M. Damien Lachat (UDC) :** Je suis très content de voir que cette motion a soulevé de nombreuses questions, ce qui prouve, pour moi, qu'il y a vraiment encore beaucoup de choses à régler dans ce cas-là et, surtout, qu'il y a beaucoup de choses qui ne sont pas encore réglées correctement sur le sujet.

Au niveau de la loi, comme l'a rappelé le ministre, je crois qu'il ne faut pas tout mélanger. La loi actuelle, vous l'avez aussi rappelé, ne parle pas des conditions de l'octroi des aides pour l'Etat. Vous avez dit que la motion serait «probablement» problématique dans son application. Moi, je ne le pense pas. C'est mon avis; vous avez un autre avis, vos services aussi. Laissons donc la justice régler le cas si quelqu'un en faisait vraiment la demande. Donc, en l'état actuel, l'Etat peut encore choisir ce qu'il fait de son argent et à quelles conditions il octroie des subventions.



Si vous trouvez normal que des entreprises ne paient presque pas d'impôts parce qu'elles ont reçu des rabais fiscaux et n'engagent presque pas de travailleurs locaux tout en recevant de l'argent de l'Etat, bien à vous; moi, je trouve que ce n'est pas normal. Il y a des exemples, comme des terrains qui ont été donnés presque à perte pour l'implantation d'entreprises. Si cela, c'est être attractif au niveau du Canton, moi je ne le trouve pas tellement.

Il y a aussi eu des grandes promesses qui ont été faites au niveau de différents projets, comme le défunt centre d'affaires à Boncourt, où on avait promis de créer des emplois pour toucher des subventions. On a vu que ce n'était que du vent et, là, l'Etat allait donner de l'argent. On a vu que ça a posé certains problèmes et qu'il y avait là aussi des problèmes de contrôle au niveau de l'Etat pour l'octroi de ces subventions.

Donc, l'idée de cette motion, c'est de dire : maintenant, il y a vraiment un problème; essayons de donner un début de solution; fixons une première règle. Alors, évidemment qu'on fixe un chiffre, 50 %; pour certains, ce sera trop; pour d'autres, ce ne sera pas assez mais, une fois, il faut faire quelque chose et l'idée de cette motion, c'était vraiment de fixer un quota. Il n'y a pas de discrimination parce que les entreprises qui voudront engager des gens comme ils veulent, ils ne demanderont pas de subvention. Donc, il n'y a pas de discrimination à ce niveau-là.

Donc, cette motion n'est pas une motion molle qui demande d'étudier la possibilité de le faire; elle propose quelque chose, elle veut ouvrir la voie sur la question des règles à fixer pour les subventions. Ayons le courage d'une fois fixer des débuts de règles et, avec le temps, on verra si c'est problématique ou pas.

Donc, je remercie ceux qui soutiendront ce début de solution, pour des raisons diverses, d'accord avec moi ou pas d'accord, mais, même si les chemins sont un peu différents, je crois qu'on a le même but et qu'on veut vraiment donner du travail aux locaux. C'est quand même un but pour lequel on est tous d'accord. Peut-être que les moyens sont différents. Donc, je remercie les personnes qui soutiendront cette motion.

**M. Michel Probst**, ministre de l'Economie : Je souhaite revenir succinctement sur certaines déclarations qui ont été faites.

Je constate, Monsieur Lachat, que vous mélangez beaucoup les choses et vous mélangez tous les thèmes. Je constate aussi que vous faites preuve quand même en la matière, et ça a été dit par plusieurs intervenants, de démagogie d'une part et vous avez cette volonté de stigmatiser une population. Comme si vous ne connaissiez pas le tissu économique jurassien, comme si vous ne connaissiez pas les développements qui sont aujourd'hui en cours.

Jusqu'en 2017, il y aura la création d'environ 2'000 places de travail, sous réserve qu'il n'y ait pas de récession, qu'il n'y ait pas de difficultés dans la zone euro en particulier et dans d'autres pays. Donc, pourquoi stigmatiser une population dont certaines entreprises auront besoin ? Je crois qu'ici, il faut l'admettre. J'ai parlé de certains secteurs économiques. J'ai parlé du domaine des soins. Et, là, vous n'êtes pas sans savoir également que l'apport de personnel frontalier, étranger est essentiel mais quand je l'emploie, moi, c'est dans le bon sens du terme, c'est dans le sens de la diversité et dans le sens de la collaboration.

Ce que j'aimerais dire également, c'est que vous mélan-

gez les choses. Ici, j'ai dit tout à l'heure que le canton du Jura ne peut pas faire cavalier seul alors que la libre-circulation des personnes a été acceptée par le souverain, par le canton du Jura également. Donc, je pense qu'il faut également en la matière assumer les choses.

Vous parlez maintenant du centre d'affaires. Mais concernant le centre d'affaires, sur lequel vous faites une fixation, vous savez très bien que lorsqu'on a à traiter de très nombreux dossiers, on ne connaît pas toujours au départ les personnes avec lesquelles on traite; on se renseigne, on regarde le projet en tant que tel, pour le moins son évolution et on décide si on aide ou si on n'aide pas. On n'aide pas tous les dossiers qui nous sont présentés; on ne leur apporte pas une aide financière. On ne fait pas la promotion avec nécessairement des aides financières. Tout le monde n'a pas d'aide financière. Depuis 2005 à maintenant, il y a 10 millions pour des aides financières générales qui ont été octroyés; sur ces 10 millions, il y a 90 % qui ont été liés à des entreprises du terroir, des entreprises qui ne viennent pas de l'étranger. Là, très souvent aussi, on stigmatise les entreprises étrangères qui viennent d'ailleurs. Le centre d'affaires, nous n'avons pas versé un franc et, ça, vous le savez très bien. Si le centre d'affaires avait fonctionné – heureusement qu'il y a des gens de l'extérieur qui s'intéressent à nous – vous seriez peut-être le premier à dire : «quelle belle affaire», c'est le cas de le dire, parce qu'il y a des entreprises qui s'y seraient implantées. Ce centre d'affaires n'est pas définitivement mort; il y a des changements s'agissant des personnes qui s'en occupent mais, pour le moins, on ne peut pas – encore une fois, ici, j'emploie ce mot – stigmatiser celles et ceux qui s'intéressent à nous.

Ensuite, l'Etat encourage les entreprises à engager du personnel indigène. Je l'ai dit, nous le faisons chaque fois, nous avons chaque fois des discussions mais il faut bien savoir, et c'est clair, que c'est l'entreprise, comme je le dis souvent, qui tient le couteau par le manche.

Lorsque je parle de la problématique liée au respect du droit et que vous dites qu'on peut le faire, c'est plus facile de le dire. Mais c'est démagogique aussi de dire qu'on peut le faire alors que le droit ne nous permet pas cela. Ces accords ont été signés. Le canton du Jura ne peut pas travailler différemment des autres et, ça, vous le savez également mais vous faites accroire que c'est possible de pouvoir le faire.

Ensuite, c'est vrai qu'il ne s'agit pas ici – vous avez été plusieurs à le dire – d'être quelque part un épouvantail par rapport aux entreprises qui s'intéressent à nous. Et regardez dans les autres cantons : est-ce que le canton du Jura est celui qui aide le plus les entreprises ? Je n'en suis pas du tout certain.

Je dirais également à mon ami Jean-Pierre Petignat – je vais boire un coup d'eau après – qu'on n'est quand même pas dans la sinistrose. Le Gouvernement a un programme de législation. Il a fixé différents éléments. Dans le domaine de la formation, on l'a vu ce matin. Dans le domaine hospitalier. Dans tous les domaines, nous faisons en sorte d'améliorer les conditions-cadres susceptibles d'intéresser des investisseurs dans le Canton et d'autres investisseurs à nous rejoindre. Parler de sinistrose alors qu'on imagine 2'000 emplois par la suite, alors que Créapole est en train gentiment de compléter les technopôles dans le domaine notamment du médical, je pense que, là, c'est quand même aller un peu trop loin. On souhaite le développement du Canton et, parfois, on dit son contraire.

**M. Damien Lachat** (UDC) : Je ne fais pas une fixation sur le centre d'affaires mais, comme je l'avais déjà révélé, ils n'ont pas touché de subvention évidemment puisqu'ils ont fait faillite mais le Canton...

**M. Michel Probst**, ministre de l'Economie (*de sa place*) : Mais non, c'est faux !

**M. Damien Lachat** (UDC) : Je peux donner ma version ou bien ?

**M. Michel Probst**, ministre de l'Economie (*de sa place*) : Donnez votre version mais, moi, je ne vais pas remonter.

**M. Damien Lachat** (UDC) : Le problème, comme je l'avais soulevé dans ma question, c'était que le Canton voulait donner des subventions, c'est juste, et le problème est qu'il n'avait même pas vu que le promoteur était aux poursuites et devait de l'argent aux locaux. Donc, moi, je trouvais qu'il y avait là un problème de contrôle. Si on ne peut même pas contrôler que la personne à qui on veut donner de l'argent n'est pas aux poursuites, surtout qu'elle devait de l'argent à des entreprises locales, je trouve cela pas tellement normal.

Et puis une question : dans les 12'500 emplois, j'aimerais savoir si sont comptés les emplois de l'entreprise Venky's à Bassecourt.

**M. Michel Probst**, ministre de l'Economie (*de sa place*) : Je ne vais pas remonter parce que c'est absurde !

*Au vote, la motion no 1025 est refusée par 34 voix contre 14.*

#### 15. Interpellation no 790 Exonérations fiscales : qu'en est-il dans le Jura ? **Loïc Dobler** (PS)

Le débat sur les exonérations fiscales des entreprises prend de l'ampleur au niveau national. La publication, le 10 février 2012, du rapport du Contrôle fédéral des finances sur l'usage de l'arrêté Bonny a en effet permis de mettre en exergue l'utilisation parfois abusive de cette mesure dans certains cantons.

Le Contrôle fédéral des finances cite notamment les cantons de Neuchâtel et de Vaud, qui représentent la majeure partie des allègements en matière d'impôt fédéral. Il explique cette situation par le fait que «ce modèle était au cœur de la stratégie promotionnelle du «Development Economy Western Switzerland» (DEWS), entité de promotion économique «exogène» ayant réuni de 2002 à 2008, les cantons du Jura, de Neuchâtel et de Vaud sous une même entité».

Si le DEWS n'a jamais brillé par le développement économique qu'il a permis dans le canton du Jura, on peut se poser la question de savoir si cette stratégie du DEWS s'est appliquée aux quelques entreprises qui se sont implantées dans la région grâce à son action.

De manière plus large, il serait intéressant de connaître clairement la politique de l'Etat jurassien en matière d'exonération fiscale pour les entreprises et ce aux titres des impôts cantonaux et fédéraux.

Aussi, le Gouvernement peut-il répondre aux questions suivantes :

1. Combien d'entreprises bénéficient actuellement d'exonérations ou d'allègements fiscaux ?
2. Quelle est la durée moyenne de ces mesures ?
3. Quelle est l'économie globale réalisée par les entreprises bénéficiaires de ces mesures ?
4. Est-il prévu qu'une entreprise bénéficiaire de telles mesures doive rembourser le montant des allègements en cas de départ du canton du Jura ?

D'avance, nous remercions le Gouvernement pour sa réponse.

**M. Loïc Dobler** (PS) : Je ne vais pas développer longuement mon interpellation. Il me semble en effet que les questions posées dans le texte sont claires.

Depuis plusieurs mois maintenant, les différentes exonérations fiscales accordées aux entreprises font parler d'elles dans plusieurs cantons, romands notamment. Il ne s'agit donc pas ici de lancer une polémique stérile à ce propos. Il paraît néanmoins important d'apporter de la transparence dans ce domaine de la promotion économique, ce d'autant plus, et comme évoqué dans le texte de mon interpellation, que le Contrôle fédéral des finances évoque, dans un rapport publié en février dernier, l'utilisation parfois abusive de ces exonérations, notamment par le DEWS qui, comme chacun le sait, était l'institution chargée de promouvoir l'économie de plusieurs cantons romands dont le canton du Jura. Même si le DEWS n'a jamais été très performant en matière d'implantation d'entreprises dans notre région, il paraît tout de même important de savoir si la pratique des exonérations fiscales était généralisée ou non. Plus largement, il est également important de connaître les accords que passe, de manière générale, notre Promotion économique avec les entreprises qui s'implantent ou qui se créent dans la République et Canton du Jura. En effet, à l'heure où le Gouvernement jurassien souhaite baisser la fiscalité des personnes physiques, du moins si l'on en croit les interventions du ministre des Finances dans la presse, il apparaît comme primordial de garantir non seulement une équité de traitement entre les différentes personnes physiques mais également de garantir une justice fiscale digne de ce nom. Pour l'équité entre contribuables, l'actualité nous démontre que ce n'est pas une chose acquise. Le débat sur les forfaits fiscaux ne fait que commencer. Il apparaît déjà certain que notre Parlement, voire le peuple, seront tôt ou tard appelés à se prononcer sur ce concept dépassé et injuste.

Mais revenons à nos moutons. Tout le monde le sait dans notre Canton, les personnes physiques paient la part la plus considérable des rentrées fiscales. Au contraire, les entreprises sont pour le moins favorisées fiscalement parlant. Il paraît dès lors étonnant que certaines entreprises soient encore plus avantagées en bénéficiant d'exonérations fiscales. Bien entendu, il s'agit ici de différencier la petite entreprise qui se crée dans notre région de la grande entreprise qui réalise des bénéfices qui vient s'y implanter. Nul doute que la première citée doit pouvoir être aidée; pour le deuxième cas, cela ne paraît pas approprié dans toutes les situations.

Je ne vais pas prolonger inutilement car vous l'aurez certainement compris au travers de mon intervention, celle-ci vise à connaître la situation de manière précise afin de s'assurer que la justice fiscale ne soit pas qu'un slogan dans la République et Canton du Jura. Je vous remercie de votre attention.

**M. Michel Probst**, ministre de l'Economie : Effectivement, je vais répondre de façon très précise à vos différentes questions. Aux questions posées, le Gouvernement répond donc comme il suit :

1. Combien d'entreprises bénéficient actuellement d'exonérations ou d'allègements fiscaux ?

Les privilèges fiscaux (exonérations des impôts Etat, commune et Eglises reconnues) en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2012 se montent à 37. Parmi ces 37 exonérations fiscales, 5 bénéficient d'une exonération fiscale également au niveau fédéral; cela a trait à l'ex-arrêté Bonny.

80 % des exonérations fiscales sont accordées aux créations d'entreprises. Dans la plupart de ces cas, ces décisions d'exonération agissent davantage comme soutien moral pour les entrepreneurs et engendrent peu d'impact comme revenus fiscaux perdus. Durant les premières années, ces entreprises engendrent peu ou souvent même pas de bénéfices et sont très faiblement capitalisées. Par contre, et c'est important, un apport fiscal existe via le personnel qui est employé dans ces entreprises, personnel qui paie des impôts comme on le sait.

S'agissant de l'origine des promoteurs, ces exonérations se répartissent globalement à raison d'un tiers de PME d'origine jurassienne, un tiers de PME provenant de Suisse et un tiers de PME provenant de l'étranger.

2. Quelle est la durée moyenne de ces mesures ?

Les exonérations fiscales sont accordées pour une durée entre 5 et 10 ans. L'article 5 de la loi cantonale d'impôt précise que le Gouvernement peut accorder un privilège fiscal à une entreprise «lorsque la fondation ou l'établissement de cette entreprise sert les intérêts de l'économie jurassienne» mais également «lorsque la modification importante de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une fondation nouvelle».

Les critères d'octroi des soutiens au titre de la promotion économique sont repris pour les octrois d'exonération fiscale; les critères sont les suivants : l'innovation, la valeur ajoutée élevée et le marché final qui s'étend au-delà de la région. Le privilège fiscal doit en principe ne pas fausser la concurrence entre entreprises du Canton actives dans le même secteur économique.

3. Quelle est l'économie globale réalisée par les entreprises bénéficiaires de ces mesures ?

Le Gouvernement peut répondre que 41 entreprises ont bénéficié d'un privilège fiscal pour l'année fiscale 2009. Sans privilège, elles auraient dû payer 12'954'493 francs d'impôts; voyez la précision. Grâce au privilège, elles n'ont payé que 6'457'447 francs d'impôts, soit un taux d'exonération moyen de 50 % mais c'est vraiment ici un taux moyen.

Pour rappel, durant l'année fiscale 2009, le montant total d'impôts sur le bénéfice et le capital porté en compte représentait un montant de 29,2 millions de francs. Ça c'est la totalité et ça représente, si vous voulez, trois mille cent sociétés qui sont soumises à imposition.

4. Est-il prévu qu'une entreprise bénéficiaire de telles mesures doit rembourser le montant des allègements en cas de départ du canton du Jura ?

Les décisions gouvernementales d'exonérations fiscales mentionnent à leur article 2 :

– l'entreprise doit avoir un caractère permanent et durable;

– si elle transfère son siège ou son activité hors du Canton pendant ou après la durée du privilège, celui-ci est révoqué effectivement (c'est tout à fait naturel) avec effet rétroactif conformément aux dispositions applicables en matière de prescription du rappel de l'impôt (article 174 de la loi cantonale d'impôt);

– le droit d'introduire une procédure de rappel d'impôt court, en fonction de la clause prévue dans la décision d'exonération, jusqu'à 10 ans après la fin de l'exonération fiscale.

Ces dix dernières années, 8 entreprises au bénéfice d'une exonération fiscale ont fait l'objet d'une révocation fiscale. Parmi les motifs évoqués dans la décision de révocation prise par le Gouvernement, 3 PME n'avaient pas atteint les objectifs précisés dans le business plan et 5 autres ont transféré leur siège ou leurs activités à l'extérieur du Canton. Sur ces 8 PME, 6 étaient des implantations d'entreprises étrangères dans le Jura et les deux restantes des entreprises créées par des Jurassiens.

Voilà, Monsieur le Député. Il s'agissait pour le Gouvernement d'être extrêmement précis.

**M. Loïc Dobler (PS)** : Je suis satisfait.

#### 16. Question écrite no 2476

##### Des effets indésirables de la modification de la LACI

**Serge Caillet (PLR)**

Comme on le sait, la modification de la LACI, qui a été décidée contre l'avis du peuple jurassien, a péjoré la situation des chômeurs, dont un certain nombre ont perdu leur droit aux prestations à la suite de son entrée en vigueur.

Dans notre Canton, les POC ont par ailleurs vu leur durée réduite à quatre mois et ne recréent pas un droit aux prestations.

Il s'ensuit qu'un chômeur actif dans un POC et rémunéré à ce titre, cotise à l'assurance chômage sans que ses cotisations ne soient prises en considération dans le cadre de la cotisation minimale exigée par la loi (citons, parmi les personnes particulièrement touchées par ce couperet, les chômeurs âgés de 55 ans et plus ou les travailleurs inscrits au chômage dans les quatre ans avant la retraite, pour lesquels la cotisation minimale requise est de douze mois).

Cette situation, à nos yeux choquante, nous inspire la question suivante :

1. Est-il conforme à l'esprit des lois qu'une cotisation versée ne soit pas prise en considération dans le calcul de la cotisation minimale précitée ?

#### Réponse du Gouvernement :

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011, les salaires perçus dans le cadre de mesures de marché du travail de nature occupationnelle (comme les POC) ne permettent plus de reconstituer des périodes de cotisation permettant l'ouverture ultérieure d'un droit à l'indemnité de chômage, et ce malgré le prélèvement de cotisation chômage (art. 23 al. 3<sup>bis</sup> LACI). L'auteur de la question écrite demande si la situation qui vient d'être évoquée est conforme à l'esprit des lois.

L'introduction du nouvel art. 23 al. 3<sup>bis</sup> LACI était l'une des importantes modifications découlant de la 4<sup>ème</sup> révision de la LACI. Le but de cette modification était de casser une

dynamique négative qui permettait à certains demandeurs d'emploi en fin de droit aux indemnités fédérales de se reconstituer un nouveau droit sans travailler sur le marché du travail ordinaire.

Ce n'est pas la seule situation où des cotisations sociales sont versées sans pouvoir reconstituer des droits aux prestations lorsque le risque assuré se réalise. Ainsi, les personnes salariées et qui occupent une position décisionnelle dans l'entreprise qui les emploie n'ont pas droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, d'intempéries et d'insolvabilité. Par ailleurs, bien que tous les travailleurs versent des cotisations chômage, seule une petite partie d'entre eux peuvent toucher des indemnités en cas d'intempéries (seules quelques branches peuvent bénéficier de l'indemnité en cas d'intempéries: bâtiment, génie civil, aménagements extérieurs, sylviculture, etc.).

Enfin, par le passé, à la fin des années 1990, les programmes d'emploi temporaire financés par l'assurance-chômage fédérale donnaient droit à un salaire avec prélèvement sociaux. Ces programmes ont tout d'abord reconstitué des périodes de cotisation, avant qu'une modification législative n'abolisse ce principe, déjà pour empêcher la dynamique négative décrite plus haut.

La loi sur l'assurance-chômage prévoit donc plusieurs situations où le cercle des cotisants est plus large que celui des bénéficiaires potentiels des prestations.

Avant la révision du 1<sup>er</sup> avril 2011, une solution de POC avec versement d'une indemnité en lieu et place d'un salaire avait été examinée, afin d'éviter le prélèvement de cotisation chômage pour rien. Cette solution a toutefois été écartée car le versement d'un salaire restait avantageux d'un point de vue de la couverture accidents, vieillesse et prévoyance professionnelle.

La validité du nouvel art. 23 al. 3<sup>bis</sup> LACI ne saurait être contestée. Cette disposition, comme toutes les autres dispositions de la LACI, bénéficie en effet de l'immunité réservée par la Constitution aux lois fédérales (art. 190 Cst.).

**M. Alain Bohlinger** (PLR) : Monsieur le député Serge Caillet est satisfait.

**17. Question écrite no 2482**  
**Contrôle du marché du travail : que fait l'Etat ?**  
**Loïc Dobler (PS)**

Fin 2011, un cas de pression sur les salaires particulièrement grave a été découvert à Porrentruy. Ce dernier a choqué bon nombre de citoyennes et citoyens jurassiens.

Dans un média régional, le chef du Service des arts et métiers s'est exprimé au travers d'une tribune pour indiquer, en simplifiant, que la découverte de la situation des salariés effectuant des travaux à la Villa Turberg démontrait l'efficacité des contrôles paritaires et/ou entrepris par l'Etat.

Si la pression sur les salaires est un élément éminemment important, il l'est certainement tout aussi que la problématique du travail au noir. Il paraît d'ailleurs possible de trouver des convergences au niveau du travail effectué par le Service des arts et métiers.

Dans son rapport 2010 sur l'exécution de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, le Seco détaille de manière transparente les différentes mesures entreprises dans l'ensemble des cantons.

On peut notamment y prendre connaissance des ressources humaines consacrées à la lutte contre le travail au noir dans les différents cantons. Les cantons latins et voisins au Jura consacrent ainsi :

– Bâle-Ville :	7	EPT
– Bâle-Campagne :	4.5	EPT
– Fribourg :	3	EPT
– Genève :	7.5	EPT
– Neuchâtel :	4.4	EPT
– Tessin :	4	EPT
– Valais :	4	EPT
– Vaud :	6.2	EPT

Toujours selon ce même rapport, le Jura consacre, lui, un poste à plein temps à cette mission.

En 2010, c'est ainsi 273 contrôles qui ont été effectués dans le Jura relativement au travail au noir. Soit, sur une moyenne de 220 jours de travail, plus d'un contrôle par jour ouvrable !

Aussi, le Gouvernement peut-il répondre aux questions suivantes :

1. Le nombre de contrôles a-t-il évolué durant l'année 2011 ?
2. Le Gouvernement estime-t-il que les ressources humaines consacrées à la lutte contre le travail au noir sont suffisantes ?
3. Comment est-il possible d'effectuer plus d'un contrôle par jour de travail ? Ces contrôles sont-ils assez poussés ?
4. Existe-t-il des collaborations entre le contrôle du marché du travail, notamment sur la question du dumping salarial, et les contrôles effectués en matière de lutte contre le travail au noir ?

D'avance, nous remercions le Gouvernement pour sa réponse.

Réponse du Gouvernement :

La question écrite no 2484 s'intitule «Contrôle du marché du travail» mais fait principalement référence au travail au noir.

Le Gouvernement est en mesure de répondre comme il suit aux questions posées :

Réponse à la question 1

Le nombre de contrôles (173 en 2011) a diminué par rapport à 2010 (273). Les raisons en sont des cas plus lourds découverts par l'inspection, d'où une plus grande charge de travail administrative et d'investigation.

Réponse à la question 2

En proportion de la population, un inspecteur pour le canton du Jura correspond à la moyenne des cantons auxquels il est fait référence dans la question écrite. C'est aussi ce qui est admis par le SECO dans le contrat de prestations liant le canton du Jura à la Confédération.

Le Service des arts et métiers et du travail exploite au mieux ce poste attribué. La tâche se répartit d'ailleurs entre plusieurs inspecteurs. Nous rappelons ici la bonne collaboration établie avec l'AICPJ (Association interprofessionnelle des commissions paritaires du Jura) dans le cadre du mandat de prestations pour lequel l'Etat subventionne 50'000 francs. Vu la situation actuelle, le nombre de cas détectés, le Gouvernement estime que le dispositif mis en place donne

satisfaction pour l'instant.

Afin de renforcer les contrôles en matière de travail au noir, et sans toutefois augmenter les effectifs de la fonction publique, une collaboration entre le Service des arts et métiers et du travail et la Police cantonale est en cours de réalisation. Elle permettra une synergie et améliorera l'efficacité des contrôles et des dénonciations lorsque celles-ci font l'objet d'une procédure pénale.

Réponse à la question 3

La durée de chaque contrôle est très variable. Il est possible de faire plus d'un contrôle par jour en moyenne sur l'année. Ainsi, un inspecteur peut visiter 5 chantiers en un matin et ne découvrir aucun cas de travail au noir. En revanche, il peut découvrir un cas qui nécessitera plusieurs jours de travail d'investigations, d'auditions et de rédaction de rapports. Les contrôles sont toujours conduits avec rigueur et efficacité, et les recherches d'informations complémentaires font partie du travail de l'inspecteur.

Réponse à la question 4

Il existe plus qu'une collaboration, puisque c'est au sein du même secteur, et souvent ce sont par les mêmes inspecteurs, que sont effectués les contrôles de travail au noir et de dumping salarial. En d'autres termes, lorsqu'un contrôle est effectué à la demande de la commission tripartite, l'inspecteur est également sensibilisé aux aspects liés au travail au noir.

**M. Loïc Dobler (PS) :** Je suis partiellement satisfait.

## **19. Modification de la loi sur les améliorations structurelles (première lecture)**

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi sur les améliorations structurelles (RSJU 913.1).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

### I. Contexte

La loi sur les améliorations structurelles a en particulier pour fonction d'introduire dans le droit jurassien la partie du droit fédéral consacré aux améliorations structurelles de nature agricole.

En plus de décrire les procédures relatives à l'octroi des aides prévues par la législation fédérale, cette loi fixe également, à son article 9, le taux maximum de la subvention cantonale pour chaque objet susceptible d'être soutenu.

Conscrit à l'origine aux améliorations foncières et aux constructions rurales, le champ des améliorations structurelles susceptibles de bénéficier de contributions fédérales a été étendu par deux révisions successives de l'article 93 de la loi fédérale sur l'agriculture (LAg; RS 910.1).

Selon la lettre c de l'article 93, alinéa 1, LAg, entrée en vigueur en 2004, des contributions fédérales peuvent désormais être octroyées pour le soutien de projets en faveur du développement régional et de la promotion des produits indigènes et régionaux auxquels l'agriculture participe à titre prépondérant.

Selon la lettre d de l'article 93, alinéa 1, LAg, entrée en vigueur en 2008, des contributions fédérales peuvent également être octroyées pour des bâtiments de petites entreprises artisanales dans les régions de montagne, pour autant qu'elles transforment et commercialisent des produits agricoles, augmentant ainsi leur valeur ajoutée; ces entreprises doivent comprendre au moins le premier échelon de transformation.

Les conditions auxquelles ces projets peuvent être soutenus sont précisées par les articles 10a et 11a de l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (RS 913.1).

Les projets de développement régional se focalisent sur la production durable de valeur ajoutée dans l'agriculture, notamment par le maintien et la création d'emplois adaptés à la région ainsi qu'à une utilisation responsable des ressources locales. Ils doivent être conçus de manière à promouvoir la collaboration entre l'agriculture et les autres branches implantées dans la région (notamment l'artisanat, le tourisme, l'économie du bois et de la sylviculture). La participation prépondérante de l'agriculture doit être garantie. La démarche doit impérativement être collective.

Quant à l'entreprise artisanale qui prétend à cette aide, elle doit aussi prouver qu'elle paie ou paiera un prix plus élevé pour les matières premières agricoles que les transformateurs de la place. Cette disposition garantit une amélioration de la valeur ajoutée pour les producteurs. De plus, la région d'approvisionnement doit être limitée au cas par cas, selon la taille et le type de l'entreprise.

Conformément à l'article 93, alinéa 2, LAg, de tels projets ne peuvent toutefois être mis au bénéfice de contributions fédérales qu'à la condition que le canton les soutienne également par une contribution équitable.

Or, en l'état de la loi jurassienne sur les améliorations structurelles, le canton du Jura n'est pas en mesure d'accorder cette contribution équitable, ce qui a pour effet de priver ces projets des possibilités de soutien offertes par la loi fédérale sur l'agriculture.

Le Service de l'économie rurale est compétent pour le traitement des projets de développement régional au sens de l'article 11 a de l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles dans l'agriculture. Dès lors, il doit être associé aux réflexions dès le départ par les porteurs des projets.

### II. Exposé du projet

#### A. Projet en général

Compte tenu de l'intérêt de l'agriculture de notre canton à pouvoir bénéficier pleinement des possibilités de soutien offertes par le droit fédéral, le Gouvernement propose d'adapter en conséquence la loi sur les améliorations structurelles.

Il s'agit, principalement, d'étendre le champ d'application de la loi aux améliorations structurelles qui ne correspondent ni à des améliorations foncières ni à des constructions rurales (art. 1, al. 2, 6 et 7, al. 1) et de fixer le taux maximal applicable aux nouveaux objets susceptibles d'être subventionnés (art. 9, al. 1, lettres i et j).

Il faut aussi prévoir d'étendre la surveillance aux nouveaux objets subventionnés. La nouvelle teneur de l'article 3, alinéas 1 et 2, y pourvoit; elle maintient cependant les tâches et compétences dans les mains des autorités qui les ont exercées jusqu'ici.

Dans le même temps, le Gouvernement propose d'assouplir quelque peu la restriction posée par l'article 9, alinéa 2, de la loi sur les améliorations structurelles, qui limite actuellement, en zone de plaine, les subventions pour l'alimentation en eau et en électricité à la seule construction de fermes de colonisation dans le cadre d'un remaniement parcellaire.

Cela est motivé par le fait qu'il peut s'avérer opportun d'accorder de telles subventions également pour de nouvelles fermes de colonisation construites en dehors d'une procédure de remaniement parcellaire ainsi que pour des exploitations de cultures spéciales.

#### B. Commentaire par article

Il est renvoyé sur ce point au tableau comparatif joint au présent message.

#### III. Effets du projet

La modification de la loi contribuera à répondre aux objectifs de bien-être et santé définis dans le programme de législation. Le renforcement des capacités d'hébergement agrotouristique et la valorisation de la production par la fabrication et la commercialisation de produits authentiques font souvent partie des projets de développement rural en cours dans le pays.

En l'absence de grandes entreprises agroalimentaires sur le territoire jurassien, la grande majorité de la production primaire est transformée à l'extérieur du canton. Les soutiens octroyés aux projets de développement rural et aux en-

treprises artisanales en zone de montagne vont favoriser l'installation d'entreprise de transformation, la création d'emplois, le développement de nouvelles prestations et l'amélioration de la valeur ajoutée. Cette nouvelle possibilité de soutien devrait en définitive profiter à l'essor économique de toute une région et pas seulement au secteur agricole.

Au niveau financier, ces nouvelles dépenses ont été anticipées et sont prévues dans la planification financière 2012-2016. En matière d'améliorations structurelles, les dépenses seront cependant limitées à celles de ces dernières années. Cependant, les montants admis par le Gouvernement dans la planification financière ne seront pas augmentés; si le montant des demandes pour de nouveaux projets devait dépasser les disponibilités, il sera nécessaire de fixer des priorités. Cette adaptation ne provoquera donc pas de dépenses supplémentaires pour l'Etat.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, nos cordiales salutations.

Delémont, le 6 décembre 2011

Au nom du Gouvernement de la  
République et Canton du Jura

Le président : Philippe Receveur      Le chancelier d'Etat : Sigismund Jacquod

Tableau comparatif :

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaires
<p>Article premier, alinéas 2 et 3</p> <p><sup>2</sup> Les améliorations structurelles comprennent les améliorations foncières ainsi que les constructions rurales.</p> <p><sup>3</sup> La présente loi régit les améliorations foncières individuelles et collectives, les améliorations foncières forestières ainsi que les constructions rurales entreprises avec l'aide des pouvoirs publics.</p>	<p>Article premier, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)</p> <p><sup>2</sup> Les améliorations structurelles comprennent les améliorations foncières, les constructions rurales ainsi que d'autres projets visant le but de l'alinéa 1.</p> <p><sup>3</sup> La présente loi régit les améliorations foncières individuelles et collectives, les améliorations foncières forestières, les constructions rurales ainsi que les autres améliorations structurelles entreprises avec l'aide des pouvoirs publics.</p>	<p>La définition des améliorations structurelles contenue dans la loi actuelle, en particulier dans son champ d'application, s'avère trop étroite. Elle doit être étendue afin de permettre à l'avenir d'apporter un soutien en faveur de projets d'améliorations structurelles de nature agricole qui ne correspondent ni à des améliorations foncières ni à des constructions rurales.</p>
<p>Article 3, alinéas 1 et 2</p> <p><sup>1</sup> Les améliorations foncières et les constructions rurales réalisées avec l'aide des pouvoirs publics, de même que leur entretien, sont placés sous la surveillance du Gouvernement qui l'exerce par le Département de l'Economie.</p> <p><sup>2</sup> Le Service de l'économie rurale est le service officiel compétent en matière d'améliorations foncières et de bâtiments agricoles.</p>	<p>Article 3, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)</p> <p><sup>1</sup> Les améliorations foncières, les constructions rurales et les autres améliorations structurelles réalisées avec l'aide des pouvoirs publics, de même que leur entretien, sont placés sous la surveillance du Gouvernement qui l'exerce par le Département de l'Economie.</p> <p><sup>2</sup> Le Service de l'économie rurale est le service officiel compétent en matière d'améliorations structurelles.</p>	<p>Les modifications proposées aux articles premier, 3, 6 et 7 sont rendues indispensables par la proposition principale d'introduire les lettres i et j au premier alinéa de l'article 9.</p>

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaires																				
<p>Article 6</p> <p>Art. 6 Les projets d'améliorations foncières et de bâtiments ruraux pour lesquels des subventions sont accordées sont mis à l'enquête publique et font l'objet d'une publication dans le Journal officiel.</p>	<p>Article 6 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 6 Les projets d'améliorations structurelles pour lesquels des subventions sont accordées sont mis à l'enquête publique et publiés conformément aux exigences posées par l'article 97 de la loi fédérale sur l'agriculture.</p>																					
<p>Article 7, alinéa 1</p> <p><sup>1</sup> L'Etat favorise les améliorations foncières, ainsi que la construction et l'amélioration des bâtiments agricoles, selon les dispositions de la loi fédérale sur l'agriculture et des ordonnances du Conseil fédéral qui s'y rapportent.</p>	<p>Article 7, alinéa 1 (nouvelle teneur)</p> <p><sup>1</sup> L'Etat favorise les améliorations foncières, la construction et l'amélioration de bâtiments agricoles, ainsi que les autres améliorations structurelles, selon les dispositions de la loi fédérale sur l'agriculture et des ordonnances du Conseil fédéral qui s'y rapportent.</p>																					
<p>Article 9</p> <p>Art. 9 <sup>1</sup> Le taux maximum pour les différentes améliorations est le suivant :</p> <p>(...)</p> <table border="1" data-bbox="435 1003 1007 1496"> <thead> <tr> <th></th> <th>Plaine</th> <th>Zone de collines</th> <th>Zone de montagne I</th> <th>Zone de montagne II-III</th> </tr> <tr> <th></th> <th>(en %)</th> <th>(en %)</th> <th>(en %)</th> <th>(en %)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>i) Projets de développement régional au sens de l'article 93, alinéa 1, lettre c, LAgr</td> <td>34</td> <td>37</td> <td>40</td> <td></td> </tr> <tr> <td>j) Bâtiments de petites entreprises artisanales au sens de l'article 93, alinéa 1, lettre d, LAgr</td> <td>0</td> <td>22</td> <td>22</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p><sup>2</sup> Des subventions pour l'alimentation en eau et en électricité ne peuvent être octroyées en plaine qu'en liaison avec la construction de fermes de colonisation dans le cadre d'un remaniement parcellaire.</p>		Plaine	Zone de collines	Zone de montagne I	Zone de montagne II-III		(en %)	(en %)	(en %)	(en %)	i) Projets de développement régional au sens de l'article 93, alinéa 1, lettre c, LAgr	34	37	40		j) Bâtiments de petites entreprises artisanales au sens de l'article 93, alinéa 1, lettre d, LAgr	0	22	22		<p>Article 9, alinéa 1, lettres i et j (nouvelles) et alinéa 2 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 9 <sup>1</sup> Le taux maximum pour les différentes améliorations est le suivant :</p> <p>(...)</p> <p><sup>2</sup> Des subventions pour l'alimentation en eau et en électricité ne peuvent être octroyées en plaine qu'en faveur d'exploitations de cultures spéciales et de fermes de colonisation sises hors de la zone à bâtir.</p>	<p>Les nouvelles lettres i et j introduisent la possibilité de soutenir les projets de développement régional d'une part et les petites entreprises artisanales d'autre part, comme cela est rendu envisageable par la loi fédérale sur l'agriculture.</p> <p>Les conditions auxquelles une aide peut être accordée sont précisées dans l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles dans l'agriculture. La Confédération subordonne l'octroi de ses propres contributions pour de telles réalisations à une contribution cantonale d'au moins 80 % pour les projets de développement régional et d'au moins 100 % pour les bâtiments de petites entreprises artisanales. Le taux des subventions proposé correspond au taux maximal prévu par la Confédération.</p> <p>Par analogie à la réglementation fédérale, on ne prévoit aucune contribution pour les entreprises artisanales en zone de plaine.</p> <p>L'alinéa 2 est reformulé afin de pouvoir soutenir les adductions en eau et en électricité en plaine, y compris pour les exploitations de cultures spéciales. Par cultures spéciales, on entend la vigne, le houblon, les cultures fruitières, les petits fruits, les légumes (hormis les légumes de conserve) et le tabac, ainsi que les plantes médicinales.</p> <p>La nouvelle formulation permet de subventionner l'adduction en eau et électricité en dehors d'une procédure de remaniement parcellaire pour autant que l'exploitation de cultures spéciales ou la construction d'une ferme de colonisation soit située à l'extérieur de la zone à bâtir. Il fallait jusqu'ici l'engagement d'un remaniement parcellaire pour que de telles infrastructures puissent bénéfici-</p>
	Plaine	Zone de collines	Zone de montagne I	Zone de montagne II-III																		
	(en %)	(en %)	(en %)	(en %)																		
i) Projets de développement régional au sens de l'article 93, alinéa 1, lettre c, LAgr	34	37	40																			
j) Bâtiments de petites entreprises artisanales au sens de l'article 93, alinéa 1, lettre d, LAgr	0	22	22																			

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaires
		cier d'un subventionnement fédéral. Par construction de ferme de colonisation, on entend la construction de nouvelles fermes à l'extérieur des villages dans un périmètre où sont regroupées la majorité des terres de l'exploitation.

### Modification de la loi sur les améliorations structurelles

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

*arrête :*

I.

La loi du 20 juin 2011 sur les améliorations structurelles (RSJU 913.1) est modifiée comme il suit :

Article premier, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Les améliorations structurelles comprennent les améliorations foncières, les constructions rurales ainsi que d'autres projets visant le but de l'alinéa 1.

<sup>3</sup> La présente loi régit les améliorations foncières individuelles et collectives, les améliorations foncières forestières, les constructions rurales ainsi que les autres améliorations structurelles entreprises avec l'aide des pouvoirs publics.

Article 3, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les améliorations foncières, les constructions rurales et les autres améliorations structurelles réalisées avec l'aide des pouvoirs publics, de même que leur entretien, sont placés sous la surveillance du Gouvernement qui l'exerce par le Département de l'Economie.

<sup>2</sup> Le Service de l'économie rurale est le service officiel compétent en matière d'améliorations structurelles.

Article 6 (nouvelle teneur)

Les projets d'améliorations structurelles pour lesquels des subventions sont accordées sont mis à l'enquête publique et publiés conformément aux exigences posées par l'article 97 de la loi fédérale sur l'agriculture (RS 910.1).

Article 7, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> L'Etat favorise les améliorations foncières, la construction et l'amélioration de bâtiments agricoles, ainsi que les autres améliorations structurelles, selon les dispositions de la loi fédérale sur l'agriculture<sup>2)</sup> et des ordonnances du Conseil fédéral qui s'y rapportent.

Article 9, alinéa 1, lettres i et j (nouvelles) et alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le taux maximum pour les différentes améliorations est le suivant :

	Plaine (en %)	Zone des collines Zone de montagne I (en %)	Zones de montagne II-III (en %)
i) Projets de développement régional au sens de l'article 93, alinéa 1, lettre c, LAgr <sup>2</sup>	34	37	40
j) Bâtiments de petites entreprises artisanales au sens de l'article 93, alinéa 1, lettre d, LAgr <sup>2)</sup>	0	22	22



<sup>2</sup> Des subventions pour l'alimentation en eau et en électricité ne peuvent être octroyées en plaine qu'en faveur d'exploitations de cultures spéciales et de fermes de colonisation sises hors de la zone à bâtir.

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur.

La présidente :	Le secrétaire :
Corinne Juillerat	Jean-Baptiste Maître

**M. Jean-Baptiste Beuret** (PDC), président de la commission de l'économie : Si on veut résumer en deux mots le projet de révision de la loi sur les améliorations structurelles, on peut le faire en disant qu'il s'agit d'une adaptation du droit cantonal à des modifications intervenues au plan du droit fédéral et ce qui est peut-être un peu paradoxal, c'est que ces modifications du droit fédéral datent déjà puisque la première a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004 et la seconde est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Cette mise en conformité est nécessaire; elle est même la condition impérative à l'application de ces dispositions du droit fédéral dans le Canton. La question qu'on peut se poser, c'est de savoir pourquoi ces modifications législatives n'ont pas été soumises plus vite. La réponse qui a été donnée au sein de la commission tient au fait que les projets qui sont nouvellement subventionnés par la loi fédérale n'ont jusqu'ici pas suscité de demande dans le Canton.

Rappelons que la loi cantonale sur les améliorations structurelles a notamment pour fonction d'introduire dans le droit jurassien la partie du droit fédéral qui est consacrée aux améliorations structurelles de nature agricole.

A l'origine, le droit fédéral prévoyait de soutenir les améliorations foncières et les constructions rurales. Ce champ des améliorations structurelles éligibles à des contributions fédérales a été étendu par les deux modifications fédérales, en l'occurrence l'article 93 de la loi fédérale sur l'agriculture que j'ai évoqué tout à l'heure.

La première modification, celle qui est entrée en vigueur en 2004, touche la lettre c de l'article 93, alinéa 1, de la loi sur l'agriculture et elle autorise des contributions fédérales pour des projets en faveur du développement régional et de la promotion des produits indigènes et régionaux auxquels l'agriculture participe à titre prépondérant. Ces projets doivent notamment viser la production durable de valeur ajoutée dans l'agriculture, notamment par le maintien et la création d'emplois adaptés à la région. Ces projets doivent promouvoir aussi la collaboration entre l'agriculture et les autres branches implantées dans la région, comme l'artisanat, le tourisme, l'économie du bois ou encore la sylviculture.

Le second élargissement du champ d'application des contributions fédérales, celui de 2008, touche les bâtiments de petites entreprises artisanales dans les régions de montagne, pour autant que ces entreprises transforment et commercialisent des produits agricoles dans le but d'augmenter leur valeur ajoutée; on vise ici le premier échelon de transformation.

Où le droit cantonal est interpellé, c'est que selon le droit fédéral, de tels projets, pour bénéficier des subventions ou des contributions fédérales, doivent également être soutenus par le canton concerné.

En l'état actuel de la loi jurassienne sur les améliorations structurelles, un tel soutien ne peut pas être accordé puisque, comme dit tout à l'heure, la législation cantonale n'a pas été élargie ou étendue dans son application au moment où la législation fédérale l'a été.

Donc, la modification législative qui nous est soumise a pour but de remédier à cette distorsion et, logiquement, elle étend donc dans ce sens le champ d'application de la loi cantonale sur les améliorations structurelles. Elle comporte un certain nombre d'autres modifications. Elle fixe le taux maximal applicable aux nouveaux objets susceptibles d'être subventionnés.

Le projet étend en outre la surveillance aux nouveaux objets subventionnés, ce qui est logique, et il assouplit la restriction posée à l'article 9, alinéa 2, de la loi sur les améliorations structurelles, qui limite actuellement, en zone de plaine, les subventions pour l'alimentation en eau et en électricité à la seule construction de fermes de colonisation dans le cadre du périmètre d'un remaniement. Et le changement qui est proposé est motivé par le fait qu'il peut s'avérer opportun d'accorder des subventions également pour de nouvelles fermes de colonisation mais construites en dehors d'une procédure de remaniement parcellaire.

Au plan financier, les dépenses en lien avec cette modification législative ont été anticipées; elles sont donc intervenues dans la détermination des enveloppes que vous trouvez dans la planification financière 2012-2016. Et vous avez pu lire dans le message du Gouvernement que s'il devait y avoir trop de projets ou trop de demandes avec pour effet que l'enveloppe financière prévue dans la planification financière 2012-2016 ne pouvait plus être respectée, le Gouvernement réagirait en fixant des priorités mais pas en augmentant les enveloppes fixées dans la planification.

Cet objet n'a pas suscité de problèmes dans la discussion au sein de la commission de l'économie. Aussi bien l'entrée en matière que les modifications proposées au fond ont été adoptées à l'unanimité.

En conclusion, j'aimerais remercier le département concerné et son ministre, Michel Probst, ainsi que le chef du Service de l'économie rurale, Monsieur Lachat, pour les indications qu'ils nous ont fournies.

**M. Michel Probst**, ministre de l'Economie : Je ne vais pas redire tout ce que le président de la commission a très bien dit mais porter l'accent sur certains éléments.

La loi fédérale sur l'agriculture a été modifiée afin de permettre premièrement de subventionner des projets en faveur du développement régional et de la promotion des produits régionaux auxquels l'agriculture participe à titre prépondérant; deuxièmement de subventionner, à certaines conditions, les infrastructures de petites entreprises artisanales en zone de montagne; troisièmement de permettre un soutien avec des moyens publics pour l'adduction en eau et électricité pour les fermes de colonie en zone de plaine et en dehors des procédures de remaniement parcellaire.

Donc, ce nouvel instrument favorisera l'éclosion de projets qui ne pourraient voir le jour dans notre région en raison des coûts d'investissement trop importants et les aides qui pourront être octroyées aux petites entreprises artisanales occupant moins de dix personnes à 100 % et avec un chiffre d'affaires de moins de 4 millions en zone de montagne, ne seront possibles que si ces entreprises comprennent, et c'est important, au moins le premier échelon de la transfor-

mation et s'engagent, en présentant des contrats, qu'elles paient ou paieront au producteur un prix au moins aussi élevé pour les matières premières agricoles que celui payé par les transformateurs de la place. Il faudra aussi, dans ce cadre, montrer comment l'entreprise contribuera à long terme à une augmentation de la valeur ajoutée dans la zone d'approvisionnement. Ces garde-fous garantissent que cette aide provenant du budget agricole participe directement et à long terme à l'amélioration de la valeur des produits agricoles.

Ainsi, le Gouvernement pense que ces nouvelles mesures contribueront globalement à renforcer la compétitivité de l'agriculture jurassienne tant au niveau de son organisation que de ses structures. La grande partie de la production jurassienne étant actuellement transportée vers le Plateau suisse pour y être transformée, ces nouveaux instruments de subventionnement devraient favoriser la mise en route de projets qui permettront de modifier quelque peu cette situation dans l'intérêt de l'agriculture jurassienne mais également dans l'intérêt de la population.

Le Gouvernement vous invite donc à accepter l'entrée en matière.

D'autre part, pour terminer, j'aimerais bien sûr remercier ici le travail de la commission, en particulier de son président, Jean-Baptiste Beuret, sa secrétaire, Nicole Roth, ainsi que de l'ensemble des membres qui la composent.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 56 députés.*

**La présidente** : Je vous propose de stopper ici notre ordre du jour, de reprendre donc cet après-midi avec le point 19 mais, avant de nous quitter, nous allons traiter la résolution qui vous a été distribuée et je passe directement la parole à Madame la députée Erica Hennequin pour vous exposer cette résolution.

### **33. Résolution no 146 Soutien aux droits des paysans Erica Hennequin (VERTS)**

Durant sa session du mois de mars 2012, le Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU a débattu de l'idée d'établir une convention mondiale sur les droits des paysans. Cette convention, qui vise à améliorer la protection des paysannes et des paysans, fixerait des règles sur des questions telles que le droit à la terre, le droit à des revenus et à des salaires équitables ou la reconnaissance des droits des paysans sur les semences.

Arguant que la protection des paysans était déjà établie au sein de différents textes et traités internationaux, la délégation suisse auprès du Conseil des Droits de l'Homme s'est opposée publiquement au projet d'un nouvel instrument juridique. Cette position est d'autant plus étonnante, voire incompréhensible, quand on sait que la Suisse a refusé il y a quelques années de signer le protocole facultatif permettant de mettre en œuvre les droits existants.

Avec sa décision du mois de mars dernier, la Suisse s'est distinguée comme le seul pays à refuser l'idée d'un projet de convention internationale sur la protection des pay-

sans. Les intérêts des géants mondiaux de la production de semences et des questions liées à la propriété intellectuelle sur le vivant semblent être une des causes de la non-entrée en matière de notre pays sur cet objet.

Pour l'agriculture de notre Canton et du reste de la Suisse, le constat n'est pas positif non plus : coûts de production non couverts, prix du lait toujours plus bas, disparition de la paysannerie (plus de mille fermes laitières par année), chômage, surproduction de beurre aux frais du contribuable et de l'environnement, concurrence déloyale par l'importation d'aliments produits dans des conditions sociales et environnementales inacceptables et interdites chez nous, etc.

Le Parlement jurassien, sensible à la protection des droits des paysans en Suisse comme dans le monde, invite le Gouvernement fédéral à défendre les droits de ces derniers et lui demande par cette résolution de revoir sa position sur le projet de convention internationale qui sera remis avant l'été à l'ordre du jour du Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU.

**Mme Erica Hennequin (VERTS)** : Pour l'agriculture de notre Canton et du reste de la Suisse, le constat n'est pas toujours très positif : coûts de production non couverts, prix du lait toujours plus bas, disparition de la paysannerie (plus de mille fermes laitières par année), chômage, surproduction de beurre aux frais du contribuable et de l'environnement, la concurrence déloyale par l'importation d'aliments produits dans des conditions sociales et environnementales inacceptables et interdites chez nous sans oublier l'application du Cassis de Dijon. Une totale aberration !

Il est important de soutenir notre agriculture car nous voulons la souveraineté alimentaire et, pour l'assurer, il faudra assez de paysans et de personnel correctement formés et rémunérés sur les exploitations avec un libre accès aux semences, l'indépendance vis-à-vis des multinationales de l'agrochimie et de l'agroalimentaire et bien sûr la proximité avec les consommateurs.

Dans le sud, il est question du droit de pouvoir rester sur ses terres et de les travailler, le droit à des revenus et à des salaires équitables et la reconnaissance des droits des paysans de produire leurs propres semences.

Durant sa session du mois de mars 2012, le Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU a proposé une convention mondiale qui vise à améliorer la protection des paysannes et des paysans, qui fixerait des règles sur des questions telles que le droit à la terre, le droit à des revenus et à des salaires équitables ou la reconnaissance des droits des paysans sur les semences.

La délégation suisse auprès du Conseil des Droits de l'Homme s'est opposée publiquement au projet d'un nouvel instrument juridique sous prétexte que la protection des paysans était déjà établie au sein de différents textes et traités internationaux. Cette position est étonnante et incompréhensible quand on sait que la Suisse a refusé, il y a quelques années, de signer le protocole facultatif permettant de mettre en œuvre les droits existants.

Avec cette décision du mois de mars dernier, la Suisse s'est distinguée comme le seul pays au monde à refuser l'idée d'un projet de convention internationale sur la protection des paysans. Les intérêts des géants mondiaux de la production de semences et des questions liées à la propriété intellectuelle sur le vivant semblent être une des causes de la non-entrée en matière de notre pays sur cet objet.

Par cette résolution, le Parlement jurassien, comme d'autres parlement interpellés sur cette question, sensible à la protection des droits des paysans en Suisse comme dans le monde, invite le Gouvernement fédéral à défendre les droits de ces derniers et lui demande donc de revoir sa position sur le projet de convention internationale qui sera remis avant l'été à l'ordre du jour du Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU. Je vous remercie de votre attention et de votre soutien.

**M. Michel Probst**, ministre de l'Economie : Sur le fond, le Gouvernement partage le souci de l'auteure de la résolution. D'ailleurs, une interpellation similaire a été déposée au Conseil national et, selon mes informations, elle n'a pas encore été traitée à l'échelon fédéral.

Donc, on partage ce souci-là des droits des paysans parce que tout ça a des conséquences sur les prix des matières premières agricoles notamment.

La question des droits des paysans est vaste et touche l'accès aux terres, la protection contre l'hégémonie de certains groupes de la chimie ou de l'agro-alimentaire, la protection de l'agriculture vivrière de pays en voie de développement, la lutte contre l'accaparement et la spéculation sur les terres en Afrique, entre autres; voilà quelques exemples, il est vrai, sur la nécessité de se préoccuper de cela.

D'autre part, la globalisation des marchés, il faut également s'en soucier parce que, là, le droit des paysans parfois est malmené.

Dès lors, le Gouvernement soutient cette démarche, même s'il rappelle – nous le savons bien – que la portée d'une résolution est limitée, sachant que c'est le travail qui sera réalisé par les Chambres fédérales qui sera déterminant.

*Au vote, la résolution no 146 est acceptée par 48 députés.*

**La présidente** : Je vous octroie donc une pause jusqu'à 14.15 heures mais vous prie d'être ponctuels pour recommencer nos débats à cette heure-là. A tout à l'heure, bon appétit.

*(La séance est levée à 12.15 heures.)*